

MEMORIAL

Session ordinaire no. 36
de l'Assemblée constituante
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Lundi 10 octobre 2011

séance de 14h00
séance de 17h00
séance de 20h30

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

* * * * *

Ouverture de la séance à 14h00 par M^{me} Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Bonjour Mesdames et Messieurs, je vous souhaite la bienvenue à cette 6^e session de notre première lecture.

2. Personnes excusées

La présidente. Nous avons pour toute la session M^{me} Louise Kasser et M. Alexandre Dufresne qui sont excusés. Nous avons des absents pour la première et la deuxième séance, il s'agit de M^{me} Catherine Kuffer-Galland et de M. Thierry Tanquerel. Tous deux nous rejoindront à 20h30. Pour la première séance à 14h00, M. Raymond Loretan est excusé. Pour les séances de 17h00 et 20h30, M. Pierre Gauthier et M. Jean-Philippe Terrier.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. L'ordre du jour a d'ores et déjà été approuvé, nous vous rappelons que nous continuons de voter article par article, et en continu.

5. Communications de la Présidence

La présidente. J'ai une seule communication à vous faire. Compte tenu du jour de cette session, la diffusion en simultanée sur TV Léman Bleu aura lieu pour la séance de 14h. Mais à partir de celle de 17h, nous aurons la rediffusion demain à 12h au lieu de 13h et à 14h au lieu de 15h en ce qui concerne la séance de 20h30.

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Les règles de débat ont d'ores et déjà été approuvées. Je souhaiterais donner aux groupes le temps restant pour les articles que nous allons traiter aujourd'hui, articles 101 à 108. J'aimerais un peu de silence sur ma droite, merci. Les Associations de Genève disposent encore de six minutes dix ; l'AVIVO de trente secondes ; G[e]'avance, de neuf minutes quarante-cinq ; Les Verts et Associatifs, de quatre minutes ; les Libéraux & Indépendants, de deux minutes ; le MCG, de huit minutes ; le PDC, de onze minutes trente ; le groupe Radical-Ouverture, de cinq minutes dix ; le groupe socialiste pluraliste, de sept minutes vingt ; SolidaritéS, de trois minutes quarante ; l'UDC, de quatre minutes ; il n'y a plus de temps disponible pour le membre indépendant. Sans plus attendre, nous allons poursuivre nos travaux.

7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Je demande à M. David Lachat, rapporteur de la commission, de bien vouloir prendre place et je lui donne la parole en ce qui concerne l'article 101.

M. David Lachat. Madame la présidente, c'est un grand bonheur de vous retrouver si tôt après notre séance de jeudi. Nous n'avons pas eu le temps de nous ennuyer pendant le week-end ! En abordant l'article 101, je me bornerai à vous dire que la norme est demeurée inchangée dans son esprit et dans ses principes. A la demande du Conseil d'Etat, nous avons prolongé les délais qui ont été légèrement assouplis, également. Enfin, une petite remarque concernant le dernier alinéa : si le Conseil d'Etat entend modifier son programme de législature au cours de celle-ci, le Grand Conseil en est simplement informé. La commission n'a pas jugé utile que le Grand Conseil entame à nouveau un débat comme il le fait en début de législature lorsque le programme du Conseil d'Etat lui est présenté. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Nous n'avons pas de rapporteur de minorité. Je vais ouvrir le débat. Personne n'est inscrit, nous allons donc procéder au vote de cet article 101. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Mais je ne la garderai pas très longtemps, c'est simplement sur le programme de législature. Je ne veux pas rappeler ce que me disait M. Kunz qui ne comprenait pas pourquoi la gauche gouvernementale voulait absolument un président, c'était de toute façon la droite qui dominait, ce serait donc toujours un président de droite. Je ne suis pas sûr que les prévisions sont tellement justes, mais il est clair qu'un programme de législature est aussi une manière de renforcer un consensus, de mettre dans une boîte assez fermée l'ensemble de tous les magistrats sur une position qui risque assez souvent d'être de droite, c'est la raison pour laquelle nous refuserons le principe du programme de législature.

La présidente. Merci. Je ne vois pas d'autres orateurs inscrits, nous allons donc procéder au vote de cet article 101.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

Art. 101 Programme de législature
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons d'abord procéder au vote de la proposition de la commission rapporteure ; si elle est acceptée, elle ferait donc tomber la proposition de l'avant-projet. Je vous lis la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 1 Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.

Par 51 oui, 8 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 2 Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.

Par 52 oui, 8 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 3 Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

Par 51 oui, 4 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Par 43 oui, 12 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 101 tel qu'amendé

Programme de législature

¹ **Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.**

² **Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.**

³ **Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.**

⁴ **Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.**

est adopté par 54 oui, 6 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 101 bis. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente. A la commission 3, nous avons la prétention d'être les meilleurs (*Rires*). Mais j'ai l'impression que là, nous n'avons pas été très bons, car le titre de ce nouvel article est imparfait. Son premier alinéa est une répétition d'un article précédent et dans son deuxième alinéa, un verbe ne va pas. En substance, à la demande du Conseil d'Etat, nous avons précisé que le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale. Mais l'autre soir, tard dans la nuit et dans un état un peu second, nous avons déjà dit cela à l'article 100, alinéa 1 : « Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige. » Cet alinéa 1 est un doublon. A l'alinéa 2, nous avons repris un classique et en rappelant que le Conseil d'Etat a une tâche réglementaire ; « Il prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires... » J'aurais plutôt dit « adopte », mais la commission de rédaction nous corrigera.

La présidente. Merci, j'ouvre le débat. Monsieur Michel Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente, brièvement pour attirer votre attention sur l'amendement que mon groupe et moi-même avons déposé. C'est un amendement purement rédactionnel qui change uniquement le titre de la disposition nouvelle qui nous est proposée. Il nous est apparu que du point de vue rédactionnel, il était un peu ambigu d'avoir une disposition qui s'intitule « Tâches » dans une section qui elle-même parle des compétences de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une formulation un peu plus ramassée. Comme les titres sont votés au même titre que les dispositions, je me suis dit que c'était un peu difficile pour la commission de rédaction de « courber », si vous

me passez l'expression, un vote de plénière, raison pour laquelle nous vous proposons le titre « Administration et promulgation » qui devra naturellement être adopté en fonction des remarques faites par Monsieur le rapporteur dans son exposé introductif. Je vous invite à accepter cet amendement, merci.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier, je ne vois personne inscrit et vais donc procéder au vote de cet article 101 bis.

Art. 101 bis (nouveau) Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Michel Hottelier) :

Titre *Administration et promulgation*

Par 51 oui, 0 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Je sou mets au vote la proposition de la commission rapporteure à l'alinéa 1, malgré le fait qu'il a d'ores et déjà été accepté. La commission de rédaction aura une tâche de redistribution et de « re-rédaction ».

Amendement de la commission :

Art. 101 bis al. 1 (nouveau) Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

Par 45 oui, 11 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 bis al. 2 (nouveau) Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 101 bis (nouveau)

Administration et promulgation

¹ Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

² Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

est adopté par 56 oui, 0 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 101 ter, Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, rien de nouveau sous le soleil constitutionnel. Nous reprenons ici l'article 117 de l'actuelle constitution qui avait été omis au premier tour.

La présidente. Merci Monsieur Lachat, je ne vois aucun orateur inscrit, nous allons donc procéder au vote de l'article 101 ter.

Article 101 ter (nouveau)

Amendement de la commission :

Titre **Budget et comptes**

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 ter al. 1 (nouveau) Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 ter al. 2 (nouveau) Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 101 ter (nouveau)

Budget et comptes

¹ Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

² Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.

est adopté par 65 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 102. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, par rapport au texte de l'avant-projet, cette disposition concernant la procédure législative est inchangée aux alinéas 1 et 2 si ce n'est qu'à l'alinéa 1, nous avons préféré l'adjectif « préparatoire » à l'adjectif « préliminaire ». Nous avons suggéré de renoncer à l'alinéa 3 qui se référait à la législation franco-valdo-genevoise. C'est un peu la tarte à la crème ou le pudding, en tout cas au niveau juridique. On n'aurait pas réussi à s'y retrouver, car la législation franco-valdo-genevoise est un être un peu mouvant et parfois introuvable. Enfin, je tiens à rassurer certains constituants. Si nous avons dit à l'alinéa 1 que le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative, ce n'est en aucun cas pour ôter aux députés l'initiative en matière de projets de loi. Vous avez à la page 88 du rapport une petite note qui explicite l'intention du constituant à propos du 1^{er} alinéa de cette disposition. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. La parole est à M^{me} Jocelyne Haller.

M^{me} Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Le groupe SolidaritéS est opposé à l'alinéa 1 de l'article 102, « Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative. », nous l'avons déjà expliqué à l'époque. Cet article laisserait supposer que finalement, le Conseil d'Etat est neutre et que tous les conseillers d'Etat perdent leur identité politique au moment où ils endossent leur fonction. Ce n'est pas le cas, et bien souvent l'expérience démontre qu'en commission lorsque les sujets sont amenés, ils le sont de manière orientée, partisane, voire dans quelques cas mensongère. Il est donc important pour nous que ce soit les députés qui décident de leur plan de travail et qu'ils soient en la matière accompagnés par les hauts fonctionnaires qui doivent se garder, en l'occurrence, de tout parti pris. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Madame Haller, la parole est à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci Madame la présidente. Nous avons soumis un amendement à

propos de l'alinéa 3. Comme l'a dit le rapporteur M. Lachat, la formulation de l'avant-projet est en effet assez problématique. Parler des projets législatifs et leur compatibilité avec le droit en vigueur dans la région est strictement utopique et inapplicable. Par contre, la notion de région est fondamentale pour Genève et nous trouvons dommage, simplement au nom de la difficulté d'appliquer l'alinéa de la commission, de brader tout l'alinéa. Nous vous proposons de garder cet alinéa en le reformulant de la manière suivante : « Il examine également l'impact des projets législatifs sur la région franco-valdo-genevoise. » Merci.

La présidente. Merci Monsieur Manuel. Aucun orateur n'est inscrit, nous allons donc procéder au vote de cet article 102.

Art. 102 Procédure législative
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 102 al. 1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Par 56 oui, 7 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 102 al. 2
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous sommes saisis d'un amendement des Associations qui, s'il était accepté, remplacerait la proposition de l'avant-projet. Je vous lis la proposition d'amendement des Associations de Genève.

Art. 102 al. 3 Amendement des Associations de Genève :
Il examine également l'impact des projets législatifs sur la région franco-valdo-genevoise.

Par 32 non, 31 oui, 2 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Nous passons au vote de l'alinéa de l'avant-projet.

³ Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.

Par 40 non, 22 oui, 2 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 102 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 102 tel qu'amendé
Procédures législatives

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

² Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.

est adopté par 52 oui, 6 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 103 de l'avant-projet. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Mesdames et Messieurs, à l'article 103, concernant la consultation, nous avons maintenu le texte d'origine de l'avant-projet. La majorité de la commission a considéré que c'était une nouveauté importante et utile que de prévoir pour les projets d'importance, qu'ils soient législatifs ou non, que les corps constitués (communes, partis politiques et milieux représentatifs) soient consultés.

La présidente. Nous avons trois personnes inscrites. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. L'amendement de minorité que je vous présente consiste à supprimer cette disposition. Il ne s'agit pas du tout d'en remettre en cause le contenu. Nous sommes tout à fait favorables à la consultation précédant les actes législatifs et les projets importants, à la consultation large des communes, des partis, des milieux politiques. La seule raison qui m'amène à vous proposer de renoncer à cette disposition est que nous avons déjà une disposition générale sur la consultation, l'article 9, qui prévoit de manière générale la consultation. C'est la seule raison pour laquelle il ne nous apparaît pas nécessaire de répéter trois lignes sur la consultation dans un cas particulier. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente, c'est exactement la même remarque que je voulais faire, la disposition se retrouve déjà à l'article 9 de notre projet. Je vous remercie.

La présidente. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je ne partage pas le point de vue qui a été dit. Je rappelle simplement la teneur de l'article 9 tel que nous l'avons voté, « L'Etat consulte régulièrement et informe largement... » C'est une disposition qui s'applique à l'ensemble de l'Etat et des collectivités publiques, soit une disposition beaucoup plus large. En plus, cette disposition n'est pas assez précise, elle ne fixe pas de manière suffisamment précise le cadre et le moment où l'on doit consulter, contrairement à ce qui est inscrit dans l'article 103. Nous avons la chance en Suisse d'avoir une tradition de consultation des milieux intéressés, tradition éprouvée au niveau fédéral et qui fonctionne très bien. Notre groupe pense qu'il y a lieu de réaffirmer cet attachement à cette tradition suisse dans l'article 103 au niveau des obligations du Conseil d'Etat. Il est important que le Conseil d'Etat consulte, dans la procédure préparatoire aux actes législatifs et pour les actes réglementaires d'une certaine importance.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi, la parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente, je crois que je serai assez bref dans la mesure où je trouve que les propos de M. Mizrahi sont exactement ceux qui s'imposent. Je pense que dans l'amendement de M. Hirsch, dire « on l'a déjà dit, ce n'est pas nécessaire » traduit une grande difficulté à voir la différence entre quelque chose de très général qui n'implique pas grand-chose et quelque chose de précis comme l'article 103, dans la mesure où cette différence existe. Je crois important de la souligner et dire aussi que les sujets mentionnés dans l'article 103 méritent d'être dans la constitution. Nous les soutiendrons.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. La parole est à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Juste pour rappeler que dans notre consultation, tous les organismes qui

se sont prononcés sur cet article se sont déclarés tout à fait favorables à cette consultation élargie. Il s'agit notamment d'églises, de partis politiques, de communes. J'en conclus qu'il y a une grande attente pour un tel article dans notre future constitution.

La présidente. Merci Monsieur Manuel, la parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. Permettez-moi, chères et chers collègues, d'intervenir sur cet article spécifiquement, car il a survécu du temps où j'étais rapporteur de la commission des droits politiques qui avait fait cette proposition. J'y sens donc un certain attachement. D'abord, j'apprécie le sens de la brièveté qu'ont certains de nos collègues, et effectivement, vouloir effacer ici et là des articles est une manière de rendre la constitution plus lisible. Dans ce cas-là, je ne partage pas tout à fait cette volonté. Ce que nous avons vu en commission 2 est que Genève se distingue des autres cantons et de la Confédération par l'absence de processus de consultation. Nous avons vu que l'administration entreprend très peu de consultations et que l'exécutif ne le fait quasiment jamais. Sur les lois de grande importance, on pense à la loi sur la santé ou la loi sur l'université, il y a eu des consultations. En revanche pour d'autres lois, notamment ces douze dernières années, les nombreuses lois concernant l'environnement, il y avait une absence de consultation. Souvent, les absences de consultations ont pour conséquence ce que certains ici dénoncent : les blocages. Par contre, Genève n'est pas spécifique en introduisant l'article concerné puisque notamment dans la Constitution fédérale, pour celles et ceux que cela intéresse, eh bien, il y a un article sur la consultation, l'article 147 dans le chapitre consacré aux autorités, plus particulièrement – pardon – les dispositions générales. Nous faisons donc quelque chose qui est similaire à ce qui se fait au niveau fédéral. Enfin, dernier détail que j'avais souligné en tant que rapporteur de la commission, l'article n'appelle pas une législation spécifique, mais une action directe de l'administration, d'où son efficacité. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. Monsieur Baranzini, vous avez la parole.

M. Roberto Baranzini. Merci Madame la présidente. Juste un petit mot. Finalement, nous allons, aujourd'hui en fin de journée je suppose, discuter des communes. En commission 4 nous avons discuté d'une proposition d'un article semblable à celui-ci. Il est très important que les communes puissent intervenir et soient entendues, les communes en particulier. On se plaint beaucoup des blocages. Evidemment, lorsque l'on n'entend pas les gens à temps, la seule réponse que les communes ont est de bloquer le processus. Donc, a contrario, celles et ceux qui dénoncent les blocages, celles et ceux qui défendent les communes devraient donner un bon accueil à cet alinéa.

La présidente. Merci Monsieur Baranzini. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole pour une minute.

M. Laurent Hirsch. Très brièvement, suite à l'intervention qui vient d'être faite, précisément nous aurons une disposition sur la consultation des communes que nous voterons ce soir ou la semaine prochaine, il n'est donc pas nécessaire de l'anticiper ici.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Simplement pour dire que ce n'est pas la même disposition sur les communes. Ici, c'est bien le Conseil d'Etat dans la procédure législative qui doit consulter les communes. Cet élément a sa place à cet endroit-là.

La présidente. Je ne vois plus personne d'inscrit, nous allons donc procéder au vote de cet article 103.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi pour le vote nominal ? Vous êtes suivi, nous allons donc procéder au vote nominal.

Art. 103 Consultation

Titre de l'article 103			
Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardioli	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NVT

Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

Par 51 oui, 12 non, 4 abstentions, le titre de l'article 103 est accepté.

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Article 103 alinéa

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	ABS

Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NVT
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	OUI

Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

Par 44 oui, 2 abstentions, 21 non, l'alinéa est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 103 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

Mis aux voix, l'art. 103

Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importantes, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Article 103

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	ABS
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	ABS
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	ABS
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT

Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	ABS
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NVT
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON

Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

est adopté par 48 oui, 13 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 104. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, l'esprit de l'article 104 de l'avant-projet n'a pas été modifié. La commission s'est limitée à deux corrections rédactionnelles. A l'alinéa 1, elle a enlevé la notion que la force publique ne s'exercerait que sur le territoire cantonal. Il peut arriver que la force publique genevoise doive se déployer par exemple sur le canton de Vaud. A l'alinéa 3, nous avons prévu que le canton peut faire appel non seulement à la Confédération, mais à d'autres cantons. Toujours à propos de l'alinéa 3, j'ai pris connaissance de l'amendement du Conseil d'Etat qui nous fait remarquer – j'ai l'impression à juste titre – qu'il faudrait supprimer la mention de la protection civile, parce qu'il ne s'agit pas ou il ne s'agirait pas – je vous avoue que mes connaissances ne vont pas jusque-là – d'un service public dépendant de la Confédération.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Monsieur Laurent Hirsch, vous voulez parler. Vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente, je vous propose un amendement de minorité à l'alinéa 2 qui encore une fois est rédactionnel, comme je l'ai déjà mentionné, même si le débat sur l'article précédent a donné lieu à un débat nourri. Mes amendements dans ce rapport de la commission 3 concernent essentiellement des questions de forme et de rédaction, il n'y a pas d'enjeu matériel. Ma proposition consiste à ne pas mentionner à l'alinéa 2 « dans le respect des droits fondamentaux », non pas que les droits fondamentaux ne doivent pas être respectés, bien sûr qu'ils le doivent, mais il n'est pas nécessaire de le répéter à chaque article. Il serait sinon tout à fait bienvenu de préciser également à l'article 103 dont on vient de parler que la consultation se fait dans le respect des droits fondamentaux, et à l'article 105 dans l'état de nécessité que les mesures sont prises dans le respect des droits fondamentaux. Cela me paraît tout simplement superflu et c'est la seule raison pour laquelle je vous propose d'accepter l'amendement de minorité à l'alinéa 2, je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. La parole est à M. Alfred Manuel qui dispose de trois minutes pour ses deux propositions.

M. Alfred Manuel. Merci Madame la présidente. D'abord, l'amendement que nous vous proposons à l'alinéa 2. Nous soutenons l'article de l'avant-projet, mais il nous semble qu'il y a un élément qui manque dans cet article et qui à nos yeux est fondamental, à savoir le critère qui dicte l'action de l'Etat lors du recours à l'action publique. Ce critère-là, nous vous proposons de le rajouter en mettant dans la formulation de l'avant-projet un ajout. Le mieux est que je vous lise le nouvel alinéa : « Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. », jusque-là, pas de changement, et nous ajoutons « et le souci d'une politique de la prévention de la violence. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. » Le critère qui dicte l'action de l'Etat manque à nos yeux et nous vous proposons de le rajouter. Pour nous, il est clair que c'est la prévention de la violence que doit rechercher le Conseil d'Etat lorsqu'il a recours à l'usage de la force publique. Nous vous proposons aussi un petit alinéa supplémentaire à l'alinéa 4, qui se lit de la façon suivante : « il (le Conseil d'Etat) fournit un rapport public lors de chaque usage de la force. » Il s'agit là des usages importants et extraordinaires du recours à la force publique.

Pour nous, expliquer, c'est désamorcer. Nous voudrions que figure cet alinéa qui permet, par un rapport du Conseil d'Etat, de désamorcer des incompréhensions, des nouages susceptibles de se propager. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Manuel. J'ouvre le débat. Je ne vois personne d'inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article 104.

Art. 104 Sécurité

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 104 al. 1 L'Etat détient le monopole de la force publique.

Par 56 oui, 9 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. J'aimerais un peu de silence pendant les procédures de vote s'il vous plaît. Nous passons maintenant à l'article 104, alinéa 2. Nous avons deux amendements, de M. Manuel et de M. Hirsch. Nous allons d'abord procéder au vote de l'amendement de M. Manuel, puis celui de M. Hirsch et éventuellement celui de l'avant-projet.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 104 al. 2 Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux et le souci d'une politique de prévention de la violence. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Par 35 non, 29 oui, 2 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 104 al. 2 Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Par 36 oui, 29 non, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3 de l'article 104. Nous sommes saisis d'un amendement du Conseil d'Etat que nous allons voter. S'il était accepté, il ferait tomber les deux autres propositions, celle de la commission rapporteure et celle de l'avant-projet. Je sou mets donc au vote l'amendement du Conseil d'Etat que je vous lis.

Art. 104 al. 3 Amendement du Conseil d'Etat :

Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.

Par 58 oui, 0 non, 8 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 104 al. 3 Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 (nouveau).

Amendement de minorité 3 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 104 al. 4 Il fournit un rapport public lors de chaque usage de la force.
(nouveau)

Par 37 non, 16 oui, 13 abstentions, l'amendement de minorité 3 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 104

Sécurité.

¹ **L'Etat détient le monopole de la force publique.**

² **Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.**

³ **Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.**

est adopté par 54 oui, 1 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 105. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, l'article 105 sur l'Etat de nécessité est un classique de toutes les constitutions cantonales. Par rapport au texte de l'avant-projet, nous n'avons apporté que des corrections rédactionnelles. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. J'ouvre le débat. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. S'agissant tout d'abord, si vous me permettez, de l'article 104 – je sais que nous en sommes à l'article 105 – mais vu que notre vote a posé problème apparemment à certains, j'entends préciser au sujet de l'article 104, alinéa, 1 que nous préférons la formulation de l'avant-projet qui nous semblait plus claire, car évidemment la formulation « L'Etat exerce le monopole de la force publique. » nous semble un peu tautologique. Evidemment, l'Etat exerce le monopole de la force de l'Etat. Bref, la commission de rédaction verra si elle estime nécessaire de revenir peut-être sur cette question. Maintenant, s'agissant de l'article 105, alinéa 1, là également nous nous opposerons à l'amendement de majorité, car nous estimons que la formulation de l'avant-projet qui je le rappelle était basée sur la constitution neuchâteloise nous paraissait préférable.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. Je ne vois personne inscrit, nous allons donc passer au vote de cet article 105.

Art. 105 Etat de nécessité

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons été saisis d'un amendement de l'AVIVO que l'on va voter d'abord. Je vous le lis.

Art. 105 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe immédiatement le Grand Conseil.

Par 40 non, 26 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons au vote de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 105 al. 1 En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.

Par 48 oui, 14 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 de l'article 105.

Amendement de la commission :

Art. 105 al. 2 S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

Par 54 oui, 6 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3 de l'article 105 et au vote de la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 105 al. 3 Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Par 56 oui, 7 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 105

Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

est adopté par 56 oui, 4 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 106. Monsieur Lachat.

M. David Lachat. L'autre soir, c'est-à-dire jeudi soir, nous avons accepté l'idée de créer au sein du Conseil d'Etat un département présidentiel. La commission propose donc que la Chancellerie d'Etat soit rattachée à ce département présidentiel. Mais elle a tenu à préciser à l'alinéa 1 nouvelle version que la Chancellerie d'Etat est bien évidemment au service de tous les départements. Petite remarque tout à fait personnelle, je trouve opportune la suggestion de M. Tanquerel de créer un alinéa 4 à propos de la Chancellerie, pour dire que les incompatibilités que nous avons votées à propos du Conseil d'Etat s'appliquent également au chancelier ou à la chancelière. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Nous avons un amendement de M. Grobet. Je ne le vois pas mais je vois M. Mouhanna, si vous voulez le défendre.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Tout d'abord, comme vous le savez,

nous sommes opposés au département présidentiel et au rôle que l'on veut faire jouer au président du Conseil d'Etat, c'est-à-dire un grand vizir élu pour cinq ans et renouvelables. De ce côté-là, nous sommes opposés, d'une part, à ce qu'il y ait un département présidentiel et, d'autre part, à ce que la Chancellerie devienne le secrétariat de ce même président. C'est vraiment inadmissible. Il y a une spécification des rôles au sein du Conseil d'Etat qui est totalement inacceptable. Il faut que la Chancellerie soit au service du Conseil d'Etat en tant qu'entité et non pas au service du président de ce Conseil d'Etat.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. M. Tanquerel étant absent, je pense, Monsieur Zimmermann, que vous allez défendre cet amendement ?... D'accord. Donc, la parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente, j'ai en effet déposé un amendement concernant la Chancellerie. Essayons d'être logiques, nous avons voté en faveur d'une présidence durant l'entier de la législature, il nous apparaît dès lors qu'il appartient que le président du Conseil d'Etat soit également le responsable de la Chancellerie, étant entendu que la Chancellerie est au service de l'entier du Conseil d'Etat. Pour qu'elle soit véritablement au service de l'entier du Conseil d'Etat, je propose, par l'amendement que j'ai déposé, de dire que cette Chancellerie doit assurer la transversalité des informations sur l'ensemble du Conseil d'Etat, l'ensemble des membres du Conseil d'Etat, c'est le gage de la collégialité. Je fais partie d'un groupe de travail à Berne, un groupe de réflexion Suisse-Europe. Nous avons avec la Confédération exactement le même problème sur lequel l'ancien vice-chancelier M. Couchepin a largement mis l'accent. Il se trouve que deux conseillers nationaux, M. Hodgers et M. Gross ont eux aussi à l'échelon fédéral lancé l'idée de la transversalité de la Chancellerie, et que cette idée a été reprise par la commission des institutions du Conseil National. Mon amendement vise donc à assurer une meilleure collégialité au niveau du Conseil d'Etat et je vous encourage à le soutenir. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Je souhaite intervenir très rapidement pour présenter l'amendement de Thierry Tanquerel, après quoi je donnerai la parole à M. Zimmermann, ou plutôt, vous la lui donnerez, Madame la présidente, pour la présentation générale de notre position par rapport à cet article. L'article 106, alinéa 4 tel que nous vous le proposons vise simplement à prévoir les mêmes incompatibilités pour la Chancellerie que pour le Conseil d'Etat. Il vise à ce que cette fonction de chancelier ou chancelière soit incompatible, notamment avec la fonction de conseiller ou conseillère d'Etat, ou même par exemple avec des fonctions de type exécutif ou législatif municipal. Peut-être que cela semble évident à certains, mais si nous faisons le choix, et Tristan Zimmermann y reviendra, du maintien d'un article relatif à la Chancellerie, alors nous estimons qu'il est utile d'avoir cette précision par rapport aux incompatibilités. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de soutenir cet amendement de Thierry Tanquerel.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Tristan Zimmermann.

M. Tristan Zimmermann. Je vous remercie Madame la présidente. Depuis quelques semaines, nous avons repris nos travaux en séance plénière. L'article 106 relatif à la Chancellerie de l'Etat illustre à merveille l'écueil dans lequel nous sommes tombés depuis lors. Au sein du groupe socialiste pluraliste, nous sommes plusieurs à être d'avis que nous allons au-delà du mandat qui nous a été confié par le peuple le 19 octobre 2008. A cet égard, je me permets de vous donner brièvement une définition du droit constitutionnel et de ce qui idéalement devrait nous occuper au sein de cette Assemblée. Le traité de droit constitutionnel suisse, des professeurs Auer, Malinverni et Hottelier définit le droit constitutionnel comme une branche du droit qui a pour objet « Les règles des institutions juridiques et les pratiques politiques essentielles au fonctionnement de l'Etat. » A cet égard, l'Etat règle en plus les rapports spécifiques entre les particuliers et lui-même, qui découlent

notamment de la nationalité, du statut de citoyen, ainsi que de la garantie de droits fondamentaux. Une constitution devrait dès lors se limiter à l'édiction de normes portant sur ces seules questions. Or, certains considèrent ce qui se trouve actuellement dans le texte actuel de la constitution genevoise comme parole d'évangile et ne sauraient tolérer une remise en question de ces dispositions sous peine d'enfreindre la volonté du peuple. Or, une volonté, aussi populaire soit-elle, peut être sujette à évolution. Les partisans de cette rigidité textuelle nous offrent une belle preuve d'ouverture sur l'avenir à n'en pas douter. D'autres encore se font les hérauts d'une constitution la plus concise possible quand il s'agit des droits fondamentaux de la personne humaine, mais se perdent en même temps dans des détails de nature organisationnelle qui pourraient parfaitement trouver place dans des textes de rang législatif. Je pense qu'il ne serait pas vain que nous nous remémorions de temps à autre la mission qui nous a été confiée par le corps électoral genevois afin de ne pas marcher sur les plates-bandes du Grand Conseil et peut-être aussi d'écourter notre texte afin qu'il ne comprenne que des dispositions matériellement constitutionnelles. Souvent, le mieux est l'ennemi du bien et les différentes commissions auraient peut-être été bien inspirées de nous livrer un travail moins exhaustif et limité aux principes. Laissons le diable et les détails au pouvoir législatif. Pour cette raison, le groupe socialiste pluraliste s'exprimera de façon hétérogène sur cette disposition, non en raison de son rejet sur le fond, mais simplement en raison de son emplacement dans l'ordre juridique. Je vous remercie Madame la présidente.

Applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Zimmermann. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. Pour notre part, nous considérons que les deux rapports de minorité présentent une situation qui est préférable à celle qui est sortie des commissions. Il ne s'agit pas là de remettre en question le fait que nous ayons décidé d'avoir un président au Conseil d'Etat, ce dont nous sommes particulièrement satisfaits. Par contre, il nous semble effectivement important de préciser que cette Chancellerie est au service de tous les départements. Il y a quelque chose qui est de loin de l'ordre du détail, contrairement à ce que vient de dire mon préopinant, la Chancellerie est parfois surnommée le « huitième département », ce n'est pas pour rien : elle tient un rôle important dans la structure de l'Etat. Il nous semble important de mentionner qu'elle est au service de tous les ministres, même s'il paraît évident que certains de ses services, dont le service du protocole, seront par nature et par essence directement rattachés à ce département présidentiel. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. Monsieur Mouhanna, je crois que vous disposez de trente secondes. (*Brouhaha*). Très bien. Vous aviez ce temps pour cet amendement, Monsieur Mouhanna. Bien, je ne vois plus personne d'inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article 106.

Art. 106 Chancellerie d'état
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons d'abord procéder au vote de l'amendement de minorité de M. Grobet (AVIVO), éventuellement en deuxième position de G[e]l'avance, puis celui de la commission rapporteure, puis l'avant-projet, sachant que si l'amendement de M. Grobet passe, évidemment il fait tomber les autres amendements. Je vous lis l'amendement de M. Grobet :

Amendement de minorité : M. Christian Grobet (AVIVO)

Art. 106 al. 1 La Chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat ; elle est au service de tous les départements.

Par 37 non, 24 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Art. 106 al. 1 Amendement du groupe G[e]'avance (M. Michel Barde) :
La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 43 oui, 18 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

L'amendement la commission :

Art. 106 al. 1 La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe G[e]'avance).

La présidente. Je passe à l'alinéa 2.

Une voix dans la salle. Je demande le vote.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

Par 54 oui, 6 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je passe à l'alinéa 3.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

Par 54 oui, 9 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

La présidente. Nous passons au vote de l'amendement de M. Tanquerel que je vous lis.

Art. 106 al. 4 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
(nouveau) *L'article 97 est applicable à la chancelière ou au chancelier.*

Par 60 oui, 4 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'article 106 tel qu'amendé

Chancellerie d'Etat

¹ **La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.**

² **Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.**

³ **La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.**

⁴ **L'article 97 est applicable à la chancelière ou au chancelier.**

est adopté par 50 oui, 6 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 107. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. La commission persiste dans l'idée d'inscrire désormais dans notre constitution une instance de médiation, qui sera chargée de traiter les différents entre les administrés et l'administration. Par rapport au texte d'origine, nous n'avons apporté qu'une petite modification rédactionnelle à l'alinéa 1, et nous avons biffé à l'alinéa 2 la phrase : « Son mandat est renouvelable. » qui semblait aller de soi.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Comme on le dit dans ce cas, Madame la présidente, « merci » et très brièvement. J'ai beaucoup apprécié les propos de notre collègue M. Zimmermann et je pense que le moment est venu dès maintenant d'appliquer sa recommandation. Je constate que cette instance de médiation entre les administrés et l'administration est typiquement de rang législatif, voire réglementaire. La véritable institution de médiation est celle que nous allons voter à l'article 114, et celle-là, elle est fondamentale. Je vous recommande, en mon nom personnel parce que nous n'avons pas pu en parler au sein du groupe, de rejeter l'article 107.

La présidente. Merci Monsieur Kunz, la parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Je pense, Madame la présidente – et je vous prie de transmettre, le cas échéant, à M. Kunz – que M. Kunz n'a pas très bien compris le sens de l'intervention de M. Zimmermann. Il s'agissait de distinguer l'essentiel de ce qui est moins important et, ce qui nous semblait être moins important dans le cas d'une réorganisation des départements avec un département présidentiel, c'est justement l'institution de la Chancellerie. Au contraire ici, nous sommes dans l'institution de quelque chose de nouveau, qui est cette instance de médiation qui actuellement n'existe pas. C'est donc une des rares innovations qui se maintient dans notre projet et effectivement il n'est pas absolument indispensable d'avoir une norme constitutionnelle, mais il s'agit ici de donner un signal clair par rapport à la création de cette instance de médiation pour pouvoir régler de manière pragmatique les différends entre l'administration et les administrés. C'est pourquoi le groupe socialiste pluraliste s'engage fermement à soutenir le maintien de cette innovation.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi, la parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. Je réagis aux propos de M. Pierre Kunz. Nous avons effectivement quelque chose qui est très innovant, contrairement à ce que vient de dire Cyril Mizrahi, la médiation extrajudiciaire a été créée à Genève il y a quelques mois. C'est un service qui représente l'avenir du fonctionnement des administrations, il faut comprendre, parce que M. Pierre Kunz a renvoyé à l'article 114, que la médiation n'est pas qu'une affaire de justice. Bien sûr que dans le pouvoir judiciaire, la médiation peut favoriser le travail de la justice et alléger le travail de celle-ci, mais il existe une médiation qui n'est pas judiciaire, une médiation extrajudiciaire, et c'est de ça dont il s'agit dans cet article. Il est important que nous inscrivions ce principe d'une médiation extrajudiciaire dans la constitution, parce que cela va permettre que ce qui est développé depuis quelques mois au sein de l'Etat se stabilise et se développe, car nous le croyons, c'est quelque chose qui a de l'avenir, qui va faciliter le travail de l'Etat et de son action, et donc qui a toute sa place dans la charte fondamentale du canton de Genève.

La présidente. Merci Monsieur Perroux, la parole est à M^{me} Françoise Saudan.

M^{me} Françoise Saudan. Merci Madame la présidente. Je suis favorable à la création de cette instance. Je pense que c'est important et que c'est une innovation. Je m'étais interrogée sur la question de la « renouvelabilité » d'un mandat de médiateur. Si je me

souviens bien, nous avons beaucoup de collègues qui sont membres et connaissent mieux que moi les organisations internationales, dans toutes ces organisations, il y a des médiateurs, mais ces médiateurs ne peuvent jamais être reconduits dans leur mandat. Ils peuvent changer de service, voire de département, mais ils sont nommés pour une année, ce qui leur donne une beaucoup plus grande indépendance d'esprit.

La présidente. Merci Madame Saudan, la parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. La disposition est effectivement sympathique et en premier abord nous pourrions être amenés à la soutenir. Comme disait un de mes amis, au deuxième abord, c'est un peu plus difficile, parce qu'il s'agit de bien mesurer toutes les implications. Qu'est-ce que l'administration ? Il y a l'administration cantonale, il y a l'administration municipale, il y a toute sorte d'autres administrations. Dans quelle mesure l'ombudsman, le médiateur devra-t-il être entouré d'une armée d'aides pour faire face à toutes les demandes qui lui seront faites d'abord à lui, puis si les demandes ne conviennent pas à celui qui recourt, on passera de toute façon ensuite à la filière judiciaire. Je ne suis pas contre l'idée, mais j'aimerais qu'on prenne bien en compte toutes les conséquences que cela suppose. J'ai peur d'une couche de mille-feuille supplémentaire, sans qu'elle donne les espérances que l'ont pourrait attendre. Voilà mes inquiétudes et je les manifeste ici. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde, la parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Juste pour préciser, Madame la présidente, que probablement personne ici ne s'oppose à l'idée que des relations convenables et honnêtes et complètes doivent être établies entre l'administration publique et les citoyens genevois. Le seul problème est de savoir si véritablement un principe constitutionnel doit mettre en œuvre quelque chose qui est l'évidence même, si on considère la nécessaire relation honnête, correcte, complète entre l'administration et le citoyen. C'est manifestement de rang législatif.

La présidente. Merci Monsieur Kunz, la parole est à M^{me} Béatrice Gisiger.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Il est vrai que dans ce débat que nous avons dans notre Assemblée, nous nous plaçons de temps en temps du côté du législatif, de temps en temps du côté constitutionnel et aussi en ce qui me concerne, très souvent du côté du citoyen. Or, nonobstant tout ce qui a été dit précédemment, nous savons pertinemment que le citoyen ne se sent souvent pas, peut-être à juste titre, écouté. Cela vient évidemment de la difficulté peut-être à transmettre, lui-même, son message, mais cela vient aussi – et M. Barde en a parlé tout à l'heure – de la transversalité dans l'information entre les services. Et je pense que cette disposition ne fait qu'appuyer une évidence de travail ensemble au profit de la population. Cette population – on est souvent interpellé – ne comprend pas comment fonctionne l'administration. Cela étant, je le lui accorde, ce n'est guère simple. Merci.

La présidente. Merci Madame Gisiger, la parole est à M. Albert Rodrik, mais vous disposez de cinquante secondes pour le groupe.

M. Albert Rodrik. Je vais faire de mon mieux, Madame. Le niveau des dispositions « légalité, constitutionnalité » a servi dans cette enceinte depuis trois ans à étayer des opinions politiques. Si cette affaire n'a pas été créée jusqu'à maintenant, c'est qu'elle a besoin d'un lanceur un peu plus fort qu'une hypothétique législation à venir et c'est pourquoi nous vous encourageons vivement à voter cette disposition, même si certains la trouvent de rang réglementaire, il faut un « boost », alors faisons-le. Merci Mesdames et Messieurs.

Brouhaha

La présidente. ... Alors trente secondes pour M. Extermann.

M. Laurent Extermann. Je voulais quand même répondre à M. Kunz que la bonne foi est une notion si importante dans notre ordre juridique, qu'elle a sa place non seulement dans la Constitution fédérale, qui rappelle que cette bonne foi est postulée dans tous les rapports entre l'administration et les justifiables, ainsi que dans notre code civil dans le titre préliminaire, aux articles 2 et 3, et la bonne foi qui est présumée comme fondement de toutes les relations sociales. On considère que ces deux articles ont une valeur de rang constitutionnel. Donc ce qui va de soi va encore mieux en le disant, et c'est précisé à deux endroits clefs de notre ordre juridique suisse. Je crois que c'est une bonne caution qu'on rappelle des choses importantes également dans notre constitution, ce d'autant plus que la médiation est quand même nouvelle. Nous faisons confiance au Parlement pour régler les détails de l'organisation, mais pas le principe même de cette médiation.

La présidente. Merci Monsieur Extermann, la parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Effectivement, comme plusieurs l'ont dit avant, il nous paraît très clair que nous avons ici une véritable innovation. C'est d'ailleurs une innovation pour nous, dans notre système actuel, mais pas pour de nombreux Etats, c'est même au contraire une marque même du fonctionnement moderne des Etats et non seulement dans les pays occidentaux, mais aussi de par le monde. Il est clair aussi qu'une question de cette nature concernant l'organisation de l'Etat et le rapport des citoyens avec leur administration est, comme cela a été dit tout à l'heure, une matière constitutionnelle et ne doit pas simplement être déléguée ou repoussée au Grand Conseil comme étant une simple question organisationnelle et législative. Non, il s'agit bien d'une question constitutionnelle et nous vous appelons toutes et tous à voter cette innovation dans le texte constitutionnel. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Lador, la parole est à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci Madame la présidente. Juste pour mentionner que l'instance de médiation lors de la consultation que nous avons faite au début de l'année a été jugée positive par une très grande majorité des organismes qui ont pris position. Donc là, de nouveau, un élément relativement important qui nous est transmis par l'extérieur.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. Monsieur Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci Madame la présidente, ce dossier de la médiation avait inspiré les travaux du Grand Conseil il y a de cela quelques années, je me rappelle très bien que notre groupe UDC s'y était opposé, mais en vain. C'est pour dire aujourd'hui qu'il faut tenir compte de l'évolution des idées, du changement des mentalités et à ce jour, notre groupe est d'accord avec les dispositions constitutionnelles proposées, donc c'est un cadeau de consensus que vous fait le groupe UDC. Merci.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Pagan, je ne vois plus d'orateur inscrit, nous allons donc procéder au vote de l'article 107.

Article 107 Instance de médiation
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 107 al. 1 Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Par 54 oui, 5 abstentions et 9 non, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 107 al. 2. La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil par proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 58 oui, 4 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'article 107 tel qu'amendé

Instance de médiation

¹ Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

² La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est adopté par 53 oui, 10 non, 3 abstentions.

La présidente. Passons à l'article 108. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, le travail de constituant est difficile et ingrat. Au sein de la commission 3, nous avons beaucoup travaillé et énormément réfléchi à la relation entre le Conseil d'Etat et la députation genevoise aux chambres fédérales. Nous avons esquissé cinq ou six propositions et même, horreur, certains ont imaginé que les femmes et les hommes qui composent d'un côté du Conseil d'Etat et d'un autre côté la députation aux chambres fédérales pourraient faire chambre commune (*Brouhaha*). Evidemment, nous avons rejeté cette horrible suggestion. Finalement nous avons été forcés de constater que nous n'arrivions pas à pondre quelque chose d'intelligent et d'innovant, raison pour laquelle ce soir, nous venons vous demander de renoncer à cet article 108. En quelque sorte, nous anticipions le conseil sage de M. Zimmermann qui consiste à dire : « Dans le doute, abstiens-toi. », si j'ai bien compris.

La présidente. Merci Monsieur Lachat, j'ouvre le débat. Aucun orateur ou oratrice n'est inscrit, nous allons donc procéder au vote de l'article 108.

Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales

Par 53 non, 5 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.

Par 51 non, 4 oui, 11 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

² Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes.

Par 47 non, 14 oui, 5 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 108 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes du titre et des alinéas 1 et 2).

L'art. 108 est supprimé.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 109. J'attire votre attention sur le fait que nous changeons de bloc, en conséquence, les compteurs sont à zéro. Chaque groupe va disposer de quatorze minutes, le membre indépendant, absent, de quatre minutes. Ce bloc va concerner les articles 109 à 119. Sans plus attendre, je donne la parole à M. Lachat.

M. David Lachat. Nous abordons maintenant le pouvoir judiciaire, l'article 109 rappelle quelles sont les juridictions et instances qui forment ce pouvoir judiciaire. Par rapport au texte d'origine, nous avons précisé que le Ministère public est dirigé par le procureur général ou par plusieurs procureurs généraux. A la lettre c, nous avons renoncé à donner un nom aux juridictions de seconde instance et laissé cette tâche au législateur, par conséquent, la commission a renoncé à appeler les juridictions de seconde instance soit « Cour de justice » soit « Tribunal cantonal ». Et enfin, nous avons proposé de biffer l'alinéa 2 qui concerne l'interdiction des tribunaux d'exception qui va de soi et qui découle du droit fédéral. Et nous avons aussi biffé cet article plutôt sympathique qui visait à dire que la loi favorisait la vocation et la formation des magistrates et des magistrats. Dans la foulée, nous avons renoncé à créer une Cour constitutionnelle, et enfin nous avons renoncé à dire qui est le magistrat qui préside aux destinées du pouvoir judiciaire. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat, la parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. La majorité de la commission avait souhaité faire mention du procureur général et ensuite utiliser l'expression au pluriel. Je n'avais pas bien compris, ce qui m'avait amené à proposer un amendement pour le remettre au singulier. Aujourd'hui, on a encore un amendement de l'AVIVO qui propose un système plus détaillé avec plusieurs procureurs généraux. Pour simplifier et apaiser le débat, je retire mon amendement de minorité et je vous inviterais pour plus de simplicité à rejeter également l'amendement de commission, s'agissant de la lettre a, pour revenir simplement au texte de l'avant-projet qui parlait du Ministère public, ce qui peut nous épargner la décision de savoir s'il doit y avoir un ou plusieurs procureurs généraux, laissons cela à la loi.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch, la parole est à M. Manuel qui dispose de quatre minutes et demie pour ses amendements.

M. Alfred Manuel. Merci Madame la présidente. Alors, le premier amendement que nous vous proposons concerne l'alinéa 1, la lettre c, que nous vous proposons de lire de la façon suivante « Le pouvoir judiciaire est exercé par... » cela, c'est l'entrée, et notre lettre c serait « Le tribunal cantonal composé de chambres administratives, civiles et pénales... » La raison pour laquelle nous vous proposons cet amendement est que pour nous, il est nécessaire de nommer clairement les juridictions importantes. Actuellement, nous n'avons aucune dénomination pour ça. Donc défaire le texte constitutionnel d'une terminologie de spécialiste est notre ambition, en faveur d'une appellation qui soit compréhensible pour tout un chacun. Voilà, c'est une disposition qui ne change aucunement le fond, simplement qui précise les choses. Les deux autres amendements que nous vous proposons concernent la Cour constitutionnelle. Tout d'abord, il s'agirait d'ajouter une lettre d à l'alinéa 1 « une Cour

constitutionnelle » et ensuite de décrire cette Cour constitutionnelle dans un nouvel alinéa, le cinquième, que je vous lis : « La Cour constitutionnelle a) évalue la conformité des normes cantonales au droit supérieur b) juge des litiges relatifs à l'exercice de droit politique en matière cantonale et communale et c) tranche les conflits de compétences entre autorités. » Plutôt que de faire notre opinion par la lecture des journaux, comme l'ont déclaré certains, nous vous proposons de vous rapporter à ce qu'ont en dit certaines personnalités. Tout d'abord, le ministre Robert Badinter, que nous avons auditionné, croit en une Cour constitutionnelle au niveau national bien sûr. C'est d'ailleurs un projet qui revient périodiquement dans les débats à Berne et qui est tout à fait compatible avec notre proposition, car il s'agit là de niveaux qui sont tout à fait différents et donc complémentaires. Je voudrais aussi vous rapporter les propos du professeur Andreas Auer qui dit : « Le contrôle de constitutionnalité des actes cantonaux et communaux n'incombe pas au Tribunal fédéral, c'est un aspect central de la juridiction constitutionnelle des cantons. » Je tire sa citation de son ouvrage *La juridiction constitutionnelle en Suisse*. Nous avons auditionné le professeur Auer, à propos du contrôle de validité et il nous a déclaré qu'actuellement, le Tribunal fédéral est la première instance judiciaire à statuer, une position que la réforme de la justice a voulu éviter, et donc il lui semble que les cantons, qui se veulent souverains, se doivent de prévoir un contrôle judiciaire cantonal. Je voulais encore citer le professeur Etienne Grisel, qui s'est adressé à l'Assemblée constituante vaudoise pour dire essentiellement la même chose, à savoir, « Les cantons sont tenus de prévoir un minimum de juridiction constitutionnelle pour le contrôle de la constitutionnalité des actes cantonaux par un tribunal cantonal ». Nous avons, en commission, également posé quelques questions à M. Andreas Gross lorsqu'il est venu nous parler de l'expérience zurichoise, et l'avons questionné sur le contrôle de la constitutionnalité à Zurich. Il nous a dit que Zurich n'a pas créé de tribunal constitutionnel, mais lui-même en ferait un. Il a ajouté – je l'ai retrouvé dans mes notes, bien que cela ne figure pas au procès-verbal – « je ferais d'un tribunal constitutionnel une petite structure capable de rendre des avis rapidement ». C'est exactement l'intention de notre amendement. Je voulais aussi, avant de conclure, vous rappeler que Pierre-Yves Bossard, qui est juge à la Cour constitutionnelle vaudoise, nous a présenté lors d'un débat à l'université organisé d'une part, par la Fédération associative genevoise (FAGE) et, d'autre part, par l'Association des étudiants en sciences politiques, un bilan positif de l'expérience vaudoise dans la matière...

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Manuel.

M. Alfred Manuel. Prenez sur mon temps de groupe s'il vous plaît.

La présidente. Très bien, ce sera fait.

M. Alfred Manuel. ... En effet, le canton de Vaud a introduit une Cour constitutionnelle avec sa nouvelle constitution. Dans un bilan, qu'il a publié, intitulé : « Premier bilan d'une nouvelle institution, la Cour constitutionnelle vaudoise », il déclare que l'effet de filtre judiciaire que la Cour constitutionnelle opère paraît pleinement rempli au niveau vaudois. Somme toute, la solution consistant à « laver son linge sale en famille » avant d'aller au Tribunal fédéral est une solution que l'on peut attendre d'un canton souverain : cela, c'est moi qui le dis. Alors, pour conclure, notre proposition consiste donc à doter Genève comme d'autres cantons, Vaud, Jura, Bâle-Ville notamment, d'une instance cantonale dont les décisions peuvent bien sûr faire objet d'un appel au Tribunal fédéral, instance que nous voulons légère, non permanente, dont la composition refléterait les différents courants d'opinions. Pour nous, les contrôles de constitutionnalité ne sont ni l'affaire d'un tribunal administratif, car ce ne sont pas des questions administratives, ni celle de la Cour des comptes, comme on a pu l'entendre dans les couloirs, car cela n'a rien à voir avec la gestion des finances publiques. Mais ce sont là bien des compétences qui manquent à notre arsenal genevois : celles d'une juridiction constitutionnelle. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Manuel, la parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. J'aimerais à mon tour appuyer l'amendement qui vous a été présenté par M. Manuel. Je n'ai pas à cacher ici que j'ai toujours été favorable à l'introduction d'une nouvelle forme de juridiction constitutionnelle dans notre canton. Je sais que c'est un point de vue qui est débattu pour d'excellentes raisons également et je pense que le moment est venu pour que nous ayons ce débat. Je ne vais pas en refaire toute l'histoire qui vous a été très bien présentée, dire que ce qui a été proposé ici, cela a été dit, je tiens à insister là-dessus, ce n'est pas une instance nouvelle, c'est une fonction nouvelle. Il ne s'agit pas de créer un nouveau tribunal, peuplé de nouveaux magistrats, il s'agit de prévoir une fonction nouvelle qui pourrait être exercée par, cela a été dit également, un panel de magistrats doté de compétences ad hoc. Mais le plus important me paraît être ailleurs. Nous sommes en train de voter une nouvelle constitution, c'est une tâche historique, je rebondis ici sur l'excellente présentation de M. Zimmermann tout à l'heure, cette constitution n'est pas qu'un texte politique, elle est un texte politique bien sûr, un texte symbolique, un texte historique, mais elle est aussi et surtout de nos jours d'abord, un texte de droit, elle est une loi, une loi supérieure à tout ce qui se fait dans le canton et alors à ce titre, on comprendrait assez mal que cette loi dotée de dispositions nouvelles, pour un certain nombre d'entre elles assez avant-gardistes, en tout cas plus claires dans leur ensemble que le texte actuel, on comprendrait mal que cette loi-là, à l'exclusion de toutes les autres, puisse ne pas être appliquée dans le canton. Donc, dans un souci de logique qui vise à rendre à la constitution ce qui lui revient, c'est-à-dire être le fondement juridique de notre Etat, nous le savons bien maintenant, après trois ans de travaux, eh bien la moindre des choses, c'est que les organes du canton puissent se prononcer sur le respect de cette constitution. Nous avons voté il y a quelque temps l'interdiction du contrôle juridictionnel des initiatives populaires de rang cantonal et municipal, j'en prends acte, je déplore cette décision à titre individuel, mais j'en prends acte, cela ne signifie pas pour autant que tous les autres actes normatifs du canton, les lois du Grand Conseil, les règlements du Grand Conseil, tous les actes – et croyez qu'ils sont nombreux – de rang municipal, que tous ces actes-là doivent rester dans une espèce de « no man's land » juridique, et j'invite ici tous ceux qui d'ailleurs avec beaucoup de fougue, et j'ai voté avec eux, ont affirmé la souveraineté de ce canton dans le premier article de notre nouvelle loi fondamentale, eh bien, j'invite ceux-là à passer à la caisse et à tirer les conséquences des actes qu'ils ont prononcés ici. Si ce canton est souverain, il doit y avoir un organe sur le plan cantonal qui rende cette constitution nouvelle applicable ou bien alors notre canton sera effectivement souverain, mais courageusement nous laisserons au Tribunal fédéral, aux juges fédéraux, le soin de faire ce travail, ils le font très bien, mais il n'en demeure pas moins que c'est une instance fédérale qui ainsi, à l'heure actuelle du moins, rend son plein effet utile à la constitution cantonale. Ces temps-là en droit moderne au XXI^e siècle sont dépassés. Un canton qui a une constitution nouvelle doit lui faire confiance, doit lui rendre cette grâce, le processus constituant ne s'arrête pas au scrutin du 14 octobre 2012, c'est un point de départ, il faut ensuite que cette constitution puisse s'infiltrer en entier dans notre ordre juridique et politique, et pour cela, il nous faut une fonction nouvelle exercée dans le cas d'une instance qui fait l'objet d'un amendement qui vous est proposé. Je vous invite donc à soutenir cet amendement. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier, la parole est à M. Olivier Perroux qui, en tant que rapporteur de minorité, dispose de trois minutes. Vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. J'ai donc déposé deux amendements de minorité qui relèvent en réalité d'un seul projet, celui d'inscrire dans la constitution qui est le premier magistrat de la République et donc qui représente le pouvoir judiciaire. En réalité, le changement que je vous propose est un changement avant tout symbolique. Le symbole est important, pourquoi aujourd'hui ? Est-ce que celui qui représenterait la justice et celui qui mène à charge les enquêtes, celui qui accuse dans l'imaginaire collectif, est-ce que ce ne

serait pas plus judicieux que ce soit un juge ? Evidemment, je vous ai déposé un amendement parce que je pense qu'il faut que ce soit un juge. Historiquement, le procureur général représentait un contre-pouvoir et il était sans doute juste qu'il représente la justice. Avec le nouveau code de procédure pénale et l'évolution de la justice aujourd'hui, le procureur général est aussi un chef de service – avant tout un chef de service – et c'est à ce titre que son rôle ayant évolué, il me paraît nécessaire que l'on désigne un autre premier magistrat. Concrètement, cela signifie des changements, cela signifie plus d'heures à disposition de ce procureur général pour se consacrer au ministère public et donc à l'organisation de la justice. En un mot un peu caricatural, « moins de petits fours, plus de Bourg-de-Four ! » Je ne peux pas, évidemment ne pas évoquer l'actualité récente, surtout pour regretter que cette actualité risque de polluer passablement ce débat. J'aimerais bien vous rappeler que ce débat de minorité a été déposé bien avant l'actualité récente et la démission de plusieurs premiers procureurs. En réalité, la commission a eu un aller-retour sur cette question, elle a beaucoup réfléchi à savoir si il fallait avoir une telle disposition, à un moment elle l'a inscrite, ensuite elle l'a enlevée. Pour ma part, j'ai souhaité aller jusqu'au bout et que l'Assemblée plénière se prononce. J'espère bien que la constitution que nous allons voter dans une année, je l'espère, survive au procureur général actuel qui ne sera d'ailleurs que marginalement concerné par cette mesure. Il est indéniable qu'aujourd'hui, la justice, de manière générale, se trouve à un carrefour dans son organisation, dans les tensions qu'elle peut vivre avec des dispositions qui viennent de Berne, d'autres qui sont de l'ordre d'un déménagement ou d'autres dispositions propres à notre canton. Il n'empêche qu'il me semble important d'inscrire cette disposition dans la constitution, car si nous ne le faisons pas, on va simplement reproduire ce qu'à Genève on connaît depuis des siècles, à savoir que le pouvoir judiciaire est représenté par le procureur général. Je trouve particulièrement dommage que ce procureur puisse, parce que c'est son rôle et que c'est important qu'il le fasse, passer une journée entière par exemple à Berne, parce qu'on élit une conseillère fédérale issue de notre canton à la présidence de la Confédération. Il est important qu'une délégation genevoise l'accompagne dans ce moment-là, par contre, d'y voir le procureur et donc de voir qu'il ne passe pas toutes ses heures à organiser son service, à mener la vie du Parquet, je trouve que c'est regrettable et il me semble qu'il serait avantageux pour notre canton, pour l'organisation de la justice, que ce rôle de premier magistrat soit tenu par le président de la Cour. Je vous invite donc à ne pas trop lier les personnes à ce débat, qui est vraiment un débat de fond sur qui voulons-nous comme symbole de notre justice, comme représentant de cette justice, de vous détacher au maximum de l'actualité récente et de voter évidemment cette disposition. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Perroux, la parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci Madame la présidente. Chers collègues, je regrette que M. Hirsch ait cru devoir retirer son amendement. Le texte selon lequel le Ministère public est dirigé par un procureur général me semblait tout à fait adéquat et approprié. Le texte de l'avant-projet « Le pouvoir judiciaire est exercé par le Ministère public. » me semble plus flou. Manifestement, le Ministère public – et au-delà de toute querelle de personnes – doit être dirigé par un procureur général. Mettre à côté de lui d'autres procureurs généraux ne créerait que des conflits supplémentaires. Quant à la proposition de M. Perroux de mettre à la tête du pouvoir judiciaire le président de la Cour de justice, c'est une proposition qui n'est pas dénuée d'intérêt, simplement, je me pose la question de savoir si le président de la Cour de justice serait enchanté de cette désignation. Croyez-vous, Monsieur Perroux, que le président de la Cour de justice ait moins de travail que le procureur général ? Je pense qu'il en a au moins autant, donc je ne vois pas vraiment de raison spécifique de changer. Les deux sont certes surchargés de travail et je ne vois pas en réalité de raison de changer. Le procureur général a également la tradition, si je puis le dire pour lui, et l'exercice de la force publique. Quant au projet de la Cour constitutionnelle, tous les avis sont respectables l'UDC est opposée au niveau fédéral, elle l'est également au niveau cantonal, à l'instauration d'une Cour constitutionnelle. Les normes constitutionnelles prévalent sur les simples normes

législatives. Cela veut dire qu'un tribunal de première instance, une cour de justice dans le cadre de différentes juridictions, cour de première instance et de seconde instance dans différentes affaires, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou pénales, peuvent être saisis chaque fois par les avocats des parties de reproches et de griefs qui sont d'ordre constitutionnel. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire absolument d'avoir une Cour constitutionnelle. D'ailleurs, au niveau fédéral, il est parfaitement possible d'invoquer la violation de certaines normes constitutionnelles, non pas seulement de lois dans l'application de dispositions. Il y a ce que l'on appelle le recours constitutionnel subsidiaire. Donc, il est tout à fait possible également au niveau cantonal d'invoquer la violation d'une norme constitutionnelle du canton de Genève et ensuite en seconde instance et même en troisième instance d'en appeler au Tribunal fédéral. Donc l'institution d'une Cour constitutionnelle me semble ici, excusez-moi du terme, un peu un gadget inutile, elle ne me semble pas vraiment nécessaire. Finalement, nous avons le Tribunal fédéral qui est responsable si je puis dire des constitutions cantonales puisqu'il donne le feu vert aux constitutions cantonales. C'est le Tribunal fédéral qui doit également statuer sur les violations de la Constitution fédérale dans certaines décisions et le cas échéant, si évidemment ces dispositions constitutionnelles cantonales sont violées et qui s'inscrivent dans le droit fédéral, il y aura là aussi une sanction du Tribunal fédéral. Donc, je vous invite à rejeter cette proposition d'une Cour constitutionnelle cantonale. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli, la parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci Madame la présidente. J'aimerais apporter au débat un argument pratique, je reconnais que la valeur juridique de ce que je vais vous dire n'est pas immense et je ne voudrais pas faire insulte aux juristes éminents qui ont parlé avant moi pour défendre la cause de la Cour constitutionnelle, mais il me semble que ce ne sera pas un gadget, elle sera peut être assez souvent sollicitée, occupée, elle devra fournir de gros efforts pour rendre ses décisions. Je suis prêt à prendre le pari qu'une personne qui conteste une décision cantonale devant une Cour constitutionnelle cantonale ne s'arrêtera jamais à ce niveau, parce qu'elle voudra absolument savoir quelle est la décision finale en matière de conformité à la constitution du droit cantonal ou d'une décision cantonale et aura toujours recours au Tribunal fédéral, je pense que c'est une des raisons qui ont guidé les membres de la commission 3 à ne pas créer de Cour constitutionnelle dans notre canton. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Demole, la parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Madame la présidente, je vais donc aborder les deux sujets importants déjà évoqués, d'abord la question du procureur général et ensuite celle de la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne le procureur général, la proposition qui est faite par la commission est d'ouvrir la possibilité à un collège de procureurs généraux, c'est-à-dire qu'il y ait plusieurs procureurs généraux. Ceci a été voté quasiment à l'unanimité de la commission et je tiens à dire qu'il y a eu presque une préséance de la part de la commission ce jour-là parce qu'au vu des événements qui se produisent actuellement, on voit qu'effectivement, en dehors de toute attaque personnelle à qui que ce soit, avec la modification de la procédure pénale et l'introduction d'une procédure pénale fédérale, la charge de procureur général est devenue quelque chose d'absolument écrasant, car il ne s'agit plus comme avant, de soutenir essentiellement l'accusation et de mener une politique pénale au travers de la poursuite des délits, mais il s'agit aussi d'instruire les affaires, donc c'est tout le travail énorme de l'instruction des affaires, chaque affaire, l'une après l'autre, d'organiser cette énorme tâche, qui s'ajoute à la tâche de la poursuite et de l'accusation, ce qui rend la tâche écrasante. Et le fait d'imaginer la possibilité qui, au travers de la proposition de la commission, serait laissée à la loi de désigner plusieurs procureurs généraux, je pense que ce ne serait pas si mal que ça, et je trouve très dommage alors de renoncer, de vouloir à tout prix maintenir un procureur général unique. Donc je crois qu'il faut aussi maintenant

commencer un peu à démystifier le procureur général. Avec la nouvelle procédure qui est en vigueur depuis le début de cette année, finalement les choses ont beaucoup changé et je pense qu'on arrive en quelque sorte à une démystification par les faits et par l'évolution de la législation de ce rôle de procureur général. Pour la même raison d'ailleurs, je pense que la proposition de M. Perroux est inutile, nous n'avons pas besoin d'un seul personnage qui incarne le pouvoir judiciaire. Pourquoi un seul personnage l'incarnerait-il ? C'est symbolique, je le reconnais, mais ce n'est pas nécessaire, laissons tomber cette incarnation par un seul homme de tout un pouvoir, ça ne sert à rien. Ça ne sert à rien du moins en tout cas dans le cas du pouvoir judiciaire. Maintenant, la Cour constitutionnelle. Alors jusqu'à maintenant, la Constituante a refusé la Cour constitutionnelle et on essaye de l'introduire à nouveau, donc M. Hottelier a pris position de manière claire et nette en sa faveur, mais, il y a beaucoup de flou là-dedans. D'abord, si je lis les amendements qui nous sont proposés, à mon avis, la Cour constitutionnelle c'est un peu le Conseil constitutionnel qui existe en France à notre petit niveau cantonal, c'est-à-dire que les normes cantonales, communales, les lois, les règlements, seraient d'emblée examinées quant à leur constitutionnalité donc a priori seraient examinées par une Cour constitutionnelle. Je dois dire que c'est une tâche très lourde et la nécessité de cette tâche me semble plus que discutable. L'autre chose, si on constitue une Cour constitutionnelle qui est très importante, qui va la désigner ? Dans le système actuel, les juges de la Cour de justice se désignent entre eux, n'est-ce pas ? J'ai justement déposé, ont en discutera plus tard, un amendement, par exemple la chambre administrative, l'ex-tribunal administratif n'est plus désignée par le Grand Conseil, elle est désignée par les juges et à mon avis c'est aberrant. Alors est-ce qu'une Cour constitutionnelle aujourd'hui serait comme dans le système qui a été institué depuis le début de cette année à Genève désignée par les juges eux-mêmes ? Alors là, je voudrais dire que cela me semble totalement impensable. Donc en l'état, ce projet de Cour constitutionnelle n'est pas mûr du tout comme il est présenté et nous, nous ne pouvons pas entrer en matière.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel, la parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Merci Madame la présidente. Le groupe socialiste pluraliste fondamentalement apprécie l'avant-projet sur l'article 109 alinéa 1 et trouve que l'amendement de commission à ce même article 109 alinéa 1 apporte une touche de réalisme, vu l'énormité des tâches que M. de Dardel a parfaitement bien décrites. Quand on pense à l'énormité de la réforme qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette année et au travail législatif antérieur que le Grand Conseil a assumé et que le peuple a approuvé, je pense que l'élémentaire principe économique consiste à refléter cela, vivre avec cela, et de ne pas créer des branches adventices, dont on ne sait d'où elles viennent. Et donc fondamentalement, ce sera notre vote. Sur la Cour constitutionnelle, M. de Dardel a bien dit les choses, nous n'avons pas terminé ce travail en commission, nous n'avons pas eu le temps de le faire, nous avons imaginé une énorme besace de tâches pour la Cour constitutionnelle et pour finir, on n'a pas élucidé ce qu'on devient dans un système de Cour constitutionnelle, le contrôle abstrait des normes (qui est fondamental) en direction du Tribunal fédéral. Bref, j'admire la position de M. Hottelier, j'ai moi-même un faible pour cette affaire-là, mais le travail, concrètement n'a pas été fait. Donc je voudrais demander à cette Assemblée d'en rester à la logique de l'avant-projet, avec l'amendement à la lettre a fondamentalement. Notre groupe rappellera, le moment venu, notre attachement à la désignation par le peuple de ce pouvoir comme les deux autres pouvoirs. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik, la parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente, j'essaierai de vous dire rapidement les quelques choses que j'ai à vous dire s'agissant de cet article 109. Tout d'abord, en ce qui concerne le premier alinéa lettre a en particulier sur le Ministère public, les Libéraux & Indépendants appuieront l'amendement qui a été présenté par M. Laurent Hirsch qui consiste à soutenir le texte de l'avant-projet plutôt que celui de la commission, d'une part par

souci de simplification et d'autre part parce qu'au fond, on est en train de vouloir, par la petite porte, mais sans le dire vraiment, modifier un système qui non seulement est en place, mais qui vient d'être approuvé par le Grand Conseil d'abord, le peuple d'autre part il y a une année à peine, et par conséquent, il est bien trop tôt pour remettre tout cela en question, en essayant de s'instaurer par la petite porte pour l'arrivée de plusieurs procureurs généraux, de ce point de vue là, nous soutenons également la proposition exprimée par le groupe UDC à cet égard. S'agissant de la question de la Cour constitutionnelle, Michel Hottelier s'est exprimé longuement sur ce sujet. J'aimerais simplement préciser que sur ce sujet, le groupe Libéraux & Indépendants n'a pas une position unanime et que sa position est la liberté de vote. Enfin, s'agissant de la question de l'amendement proposé par M. Perroux, qui viserait à ce que le premier magistrat de la cour de justice devienne le premier magistrat de la cour de justice cantonale, il nous apparaît qu'il y a au moins deux bonnes raisons pour s'opposer à ce qui apparaît comme une fausse bonne idée. La première de ces raisons c'est parce qu'effectivement, comme je viens de le dire, la disposition actuelle qui vise à ne pas prévoir justement de préséance au sein du pouvoir judiciaire est le fruit de la réflexion du Grand Conseil, de la commission judiciaire du Grand Conseil qui a travaillé hardiment à ce sujet l'année passée, qui a voté les dispositions en ce sens pour ne plus donner de préséances ni aux uns ni aux autres, ça a été validé par le peuple il y a moins d'une année, et on voudrait remettre cela en cause maintenant. La deuxième chose, et c'est peut être encore un peu plus important, c'est qu'en réalité, on nous demande de dire « il faut dépolitiser cette fonction » et dépolitiser la fonction de procureur général, c'est une chose, on peut pour cela soutenir l'amendement à l'article 110 pour ceux qui le souhaitent de Céline Roy et de Murat Alder qui proposent que l'élection du procureur général ne passe plus par le peuple. Ça, c'est une autre question. Mais en revanche, venir nous dire maintenant que le président de la Cour de justice, qui en réalité n'est pas élu par le peuple, aurait la préséance sur le procureur général dans la réalité élu par le peuple, c'est quand même une remise en cause du système de la démocratie que nous connaissons qui ne correspond en aucun cas à la volonté que l'on peut avoir du fonctionnement démocratique de nos institutions. Par conséquent, nous appellerons à refuser cet alinéa 4.

La présidente. Merci Monsieur Halpérin, la parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Tout d'abord, je réponds à M. Halpérin en disant que notre proposition de désigner plusieurs procureurs généraux n'est pas une tentative de les faire passer par la petite porte. Au contraire, ce que nous essayons de faire passer vers la petite porte, mais vers l'extérieur, c'est un procureur général comme vous pouvez l'imaginer. On a beaucoup parlé ces temps-ci du procureur général, mais nous, nous parlons de manière générale du procureur général. Nous essayons de les faire entrer par la grande porte pour qu'en tout cas, l'incompétence soit au moins divisée par deux, c'est-à-dire par trois puisqu'on propose trois procureurs généraux, ça peut être quatre ou cinq. Donc la probabilité que l'incompétence règne est divisée par quatre ou cinq suivant le nombre. Deuxième remarque : je voudrais dire que l'intervention de tout à l'heure de Tristan Zimmermann est vraiment très surprenante, à plus d'un titre. Tout d'abord, j'ai remarqué qu'il n'a été applaudi que dans les rangs de la droite, alors qu'il parlait au nom des socialistes. Je ne sais pas s'il parlait au nom du groupe socialiste, je ne me rappelle plus. Mais en tout cas selon mes souvenirs, le parti socialiste, dans sa campagne électorale, voulait absolument une Assemblée constituante qui constitue une avancée. Dans les acquis actuels, il y a un certain nombre de dispositions que le peuple a votées d'une manière extrêmement détaillée. Certains voudraient que certains juristes très éminents puissent s'ériger en tuteurs de la République, c'est leur affaire. Quelqu'un a dit un jour – je le paraphrase en remplaçant quelques mots par d'autres – que la justice est trop sérieuse pour la confier à quelques grands juristes. Pour nous, la justice doit être une affaire de la population dans son ensemble avec un certain nombre de normes extraordinairement importantes. J'en mentionne quelques-unes : l'égalité de traitement, l'indépendance, l'impartialité, la célérité, la transparence, etc. Il y a donc un certain nombre de règles qui doivent absolument être

instaurées dans la constitution. Une constitution ne sert pas seulement à faire des déclarations incantatoires mais à y mettre un certain nombre d'obligations et de contraintes pour que les lois qui viennent après explicitent justement la portée de telles ou telles dispositions. Mais il faut que les dispositions soient suffisamment contraignantes pour que l'on n'essaie pas de les contourner par des lois sous prétexte que les dispositions constitutionnelles sont imprécises. Donc, pour nous, il est tout d'abord essentiel – l'actualité nous donne d'ailleurs raison et comme vous le savez notre proposition a été faite bien avant les derniers développements que nous connaissons au niveau du parquet et du ministère public – que les procureurs généraux soient plusieurs. Nous avons un amendement dans ce sens. Ensuite, nous soutenons évidemment l'amendement de M. Nils de Dardel en ce qui concerne les différentes juridictions. Nous ne sommes pas du tout d'accord avec le fait que ce soit le groupe des juges – sous quelle qu'appellation que ce soit – qui désigne les différentes juridictions. Il faut que ce soit précis au niveau de la population (qui occupe quel poste ?). Cela est très important pour nous également. Il faut que les juges soient élus directement par le peuple. Quand il n'y a pas un surnombre de candidatures, évidemment, il y a la possibilité qu'il y ait des élections tacites. Il y a également le rôle du Grand Conseil. Mais pour nous, il est essentiel que ce soit le peuple qui élise les juges. Il n'est pas question pour nous d'accepter que ce soit uniquement le Grand Conseil qui intervienne dans cette affaire. Voilà la position que nous avons. Nous avons plusieurs autres amendements, notamment en ce qui concerne les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes. Il y a également un amendement extrêmement important pour nous, parce que nous avons remarqué que, dans le rapport que nous avons, on exclut du champ de compétence de la Cour des comptes le secret fiscal... Mais qu'est-on en train de nous raconter là ? S'il y a quelque chose de très important qui doit être investigué en cas de besoin, c'est justement ce secret fiscal. Je l'ai vu quand j'ai présidé pendant une année la commission du Grand Conseil de contrôle de la fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale. On a opposé un secret fiscal dans une affaire extrêmement importante qui a fait que l'Etat a perdu pas mal de millions parce qu'on n'a pas eu la possibilité – justement – de voir ce qui se passait. On avait demandé à l'Inspection cantonale des finances d'aller voir un peu ce qui se passait au niveau des débiteurs, ce qui a été refusé. Je pense qu'au niveau d'une Cour des comptes, qui a été élue par le peuple avec un certain nombre de compétences, il n'est pas acceptable, il n'est pas admissible qu'il soit opposé un secret fiscal ou autre s'il s'avère que l'investigation en question relève justement d'une affaire qui doit absolument être traitée par la Cour des comptes. Voilà les principales positions que nous avons pour le moment. Nous reprendrons en cas de besoin la parole sur les différents amendements.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. Chères et chers collègues, permettez-moi d'abord de constater qu'on aime dans cette salle transformer les propos de Tristan Zimmermann. Certains reliront dans le mémorial ce qu'il a dit exactement et pourront certainement s'en inspirer. Je reviens maintenant sur l'article 109 et en particulier les amendements qui visent la Cour constitutionnelle. Je m'inscris dans la lignée des interventions de nos collègues, M. Manuel et M. Hottelier. Quant aux inquiétudes de M. de Dardel, j'aimerais lui dire que l'amendement des Verts risque d'y répondre puisque notre amendement tend à clarifier le rôle de la Cour constitutionnelle sur le contrôle législatif pour dire clairement que celle-ci ne fait pas une évaluation de la législation mais qu'elle contrôle sur requête, comme cela se fait dans le canton de Vaud, et que – toujours d'inspiration vaudoise – cette requête doit être formulée et qu'en gros la définition de la qualité pour agir est laissée au législateur. C'est en somme une reprise du modèle vaudois. Deux autres éléments sur la Cour constitutionnelle. D'abord, on nous dit que cela risque de devenir une machine administrative complexe et lourde. Je crois que notre collègue M. Hottelier a assez bien répondu à la question. Sur le deuxième élément, à savoir que cette Cour aurait un travail énorme et que l'on n'a pas bien défini ce qu'elle ferait, l'amendement qui vous est

proposé par M. Manuel définit en somme assez bien cela. Si en plus vous votez l'amendement des Verts, on aura une définition très claire. Il s'agit du contrôle sur requête, donc il n'y a pas de contrôle a priori de toute la législation produite : c'est un contrôle sur requête, à voir ensuite ce que le législateur trouve opportun comme solution (vous pouvez voir que la solution vaudoise fonctionne assez bien). Concernant les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques, il n'y a pas un nombre énorme de litiges qui sont uniquement relatifs aux droits politiques. Concernant les conflits de compétences entre les autorités, on est sur trois axes de travail relativement restreints qui permettront certainement à une petite équipe de travailler de manière fonctionnelle. Tout cela pour dire que j'espère que vous soutiendrez non seulement l'amendement des Verts mais en plus l'amendement de M. Manuel et que nous pourrions faire cette avancée également à Genève. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Me faisant le porte-parole de la majorité de la commission, je vais essayer de vous dire de manière relativement simple les motifs pour lesquels la commission 3 n'est pas allée plus avant dans son travail à propos de la Cour constitutionnelle. Ces motifs ont déjà été exprimés en partie par M. Demole, M. Schifferli et M. de Dardel. Il y a un argument que je n'ai pas entendu à ce stade : créer une Cour constitutionnelle qui contrôle la conformité des normes cantonales au droit supérieur, c'est introduire quelque part une judiciarisation de la politique. En d'autres termes, cela revient à créer en quelque sorte une « République des juges ». Imaginez que le Grand Conseil vote une loi mardi soir. Imaginez que le parti A qui a perdu, dépose mercredi matin devant un Tribunal cantonal un recours contre cette loi pour la seule et unique raison qu'il ne l'aime pas. Il va donc essayer de la combattre ou en tout cas de bloquer son entrée en vigueur, pendant toute la procédure qui comporte deux degrés de juridiction. Dans ce que l'on nous propose il y aura une première juridiction cantonale et ensuite – comme cela existe d'ores et déjà – une juridiction fédérale. Ne voulant pas de cette « République des juges », la commission n'est pas allée plus avant dans la création d'une juridiction constitutionnelle. Les instruments existent déjà, donc on n'est pas – contrairement à ce que disait M. Hottelier – dans un « no man's land » juridique. Si l'on prend ce que nous proposent les auteurs des amendements, les juges tranchent d'ores et déjà les conflits de compétences entre les autorités. Lettre b : Les juges se prononcent d'ores et déjà sur les conflits relatifs à l'exercice des droits politiques. C'est ce qu'a fait jusqu'à récemment le Tribunal administratif, c'est ce que fait désormais la chambre administrative de la Cour de justice. L'examen de la conformité des actes cantonaux au droit supérieur existe d'ores et déjà – M. Schifferli l'a dit très clairement – dans les examens de cas concrets. De plus, les personnes qui souhaitent faire l'exercice du contrôle abstrait des normes ont d'ores et déjà la faculté de recourir au Tribunal fédéral. Les instruments juridiques existent. Il ne s'agit pas de les multiplier. En quelque sorte, j'ai l'impression que la Cour constitutionnelle est un « gadget » qui ferait surtout plaisir aux juristes. Les Suisses alémaniques diraient que cette proposition est de la « Juristenfutter ».

La présidente. Merci Monsieur Lachat. La parole est à M. Murat Julian Alder.

M. Murat Julian Alder. J'interviens pour vous inviter à soutenir le texte de l'avant-projet s'agissant de l'alinéa 1, lettre a, b et c. Comme vous le savez, un nouveau Code de procédure pénale et un nouveau Code de procédure civile sont entrés en vigueur cette année. Ils ont déjà eu l'occasion de déployer des effets positifs mais aussi négatifs, ce qui pourrait amener, à court ou moyen terme, le législateur cantonal à modifier l'organisation judiciaire genevoise. Par conséquent, c'est dans un souci de souplesse qu'il s'impose d'en dire le moins possible dans la constitution en ce qui concerne l'autonomie organisationnelle du pouvoir judiciaire. C'est pour cette raison qu'il appartient au législateur de désigner le président du Ministère public et non pas à nous les constituants. Il en va de même s'agissant de la proposition de M. Perroux. Dire dans la constitution que le président de la Cour de justice est le chef de ce pouvoir judiciaire c'est aller trop loin, c'est mettre trop de cautions à

ce pouvoir judiciaire et c'est le priver d'une autonomie dont il risque d'avoir cruellement besoin au cours des cinq à dix prochaines années pour mettre en vigueur ces nouvelles règles procédurales concrètement. Je vous invite donc à faire preuve de souplesse et à accepter le projet tel qu'il a été rédigé par la commission de rédaction.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Je me rends bien compte que le débat sur le procureur général n'est pas mûr. J'aimerais juste répondre à deux ou trois remarques qui ont été faites. Il ne s'agit pas de dépolitiser la fonction. C'est même l'inverse : il s'agit de permettre à ce procureur général de se concentrer sur sa politique criminelle – je le dis sans jeu de mots. Je comprends bien le problème de la préséance et de se demander si finalement il vaudrait mieux ne rien mettre. Le problème que nous avons à Genève est que ce procureur général a toute une histoire et que si nous n'inscrivons rien nous allons reproduire. C'est cela qui pose problème. Il me semble que par l'évolution de la justice et de l'organisation de la justice, nous devons changer de système. Pour changer de système – je comprends bien ce que dit M. Alder – je reste persuadé que nous devons inscrire quelque chose et donc faire ce que d'autres cantons ont fait (cela ne leur a pas posé de problème et fonctionne comme cela) avec cette mention du premier magistrat qui est le président de la Cour de justice. Pour finir, j'ai l'impression de vivre un débat quelque peu irréel. J'ai eu hélas recours assez récemment aux services du Ministère public. Je me rends compte que finalement il y a beaucoup de débat autour des moyens insuffisants de ce Ministère public, de cette justice qui selon certains n'est pas assez expéditive ou autre. Il se trouve que ce que je remarque ici c'est que finalement les partis qui demandent plus de moyens pour la justice sont les mêmes qui sont prêts aujourd'hui à accepter que le procureur général passe du temps dans les représentations – ce qui est une tâche importante dans le fonctionnement démocratique – et donc du temps qu'il ne passe pas à l'organisation de son service et du Ministère public, ce que personnellement je regrette.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Je vous invite vivement à suivre les recommandations de ce praticien remarquable qu'est notre collègue M. Lachat. Il a raison lorsqu'il s'oppose à la république des juges et à la judiciarisation de notre vie politique ainsi qu'au contrôle de la constitutionnalité de nos lois. Un tel contrôle effectué de façon systématique contribuerait à pourrir notre vie politique et à porter tout le débat sur le pouvoir judiciaire, sur des juges, qui sont également élus. Au fond, le débat politique se reporterait sur toute la magistrature et c'est quelque chose qu'il faut éviter au maximum. Tout à l'heure, on nous a parlé d'un « *no man's land* » judiciaire en ce qui concerne l'absence d'une telle Cour constitutionnelle. Mais ce *no man's land* existe dans beaucoup de cantons. Il y a deux ou trois cantons qui ont adopté une Cour constitutionnelle mais beaucoup de cantons ont survécu de nombreuses années sans cette cour. Donc la nécessité absolue d'avoir une telle Cour constitutionnelle ne me semble absolument pas s'imposer.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Nous avons entendu beaucoup de bons arguments qui ont expliqué le détail du fonctionnement et des motivations pour avoir une Cour constitutionnelle. Je ne vais donc pas revenir dessus. Mais je dois dire que je regrette beaucoup que dans la discussion, qui avait une assez bonne tenue, soit arrivé tout à coup cet argument ancien, répété et assez disqualifiant de la république des juges. En plus de cela, la manière dont il a été présenté a justement souligné qu'effectivement à Genève il n'y a pas de contrôle abstrait des normes au niveau genevois et qu'il y a précisément là un réel vide. Ce n'est pas un hasard si les associations sont à ce point attachées à cela. C'est parce que précisément sur le terrain, elles voient comment des dispositions constitutionnelles ne sont pas appliquées et elles n'ont

pas la possibilité parce qu'elles ne sont pas forcément parties en tant que telles – d'avoir un recours qui fasse que les obligations d'un gouvernement soient effectivement mises en œuvre. C'est bien là le problème et cela nous renvoie à une tendance que l'on a malheureusement dans notre pays et qui existe aussi au niveau fédéral qui consiste à vouloir, du côté du politique, se garder les moyens d'avoir des portes de sortie et de ne pas appliquer ses propres décisions. C'est cela l'enjeu d'une Cour constitutionnelle. L'enjeu d'une Cour constitutionnelle est la cohérence et l'effectivité du droit et du droit supérieur qui est justement inscrit dans une constitution. C'est cela le véritable enjeu. Pour un Etat comme Genève qui fait maintenant sa constitution après la constitution vaudoise, il serait quand même dommageable et incroyable de se dire que nous ne serions pas capables de pouvoir tirer les conséquences tout à fait positives de l'expérience vaudoise. Est-ce que l'on peut dire aujourd'hui que les cantons de Vaud, de Bâle-Ville ou du Jura sont désormais devenus des Républiques des juges parce qu'ils ont une Cour constitutionnelle ? Parce que les différentes constitutions qui sont les plus avancées auraient effectivement cette Cour constitutionnelle ? Est-ce que l'on a vu véritablement se développer une république des juges ? Mais pas du tout ! Et là n'est pas la question. La question est d'avoir un système qui soit cohérent et qui n'ait pas des sortes de fuites préméditées pour justement ne pas appliquer totalement les dispositions. L'enjeu que nous avons nous en tant que constituants est simplement de se demander si, véritablement, nous tenons à ce que le projet que nous proposons soit respecté ou si nous faisons de l'agitation, dans le sens où l'on agite un certain nombre de thèmes, de drapeaux, tout en prévoyant une possibilité de pouvoir y échapper si jamais le pouvoir trouvait que cela l'arrangerait, parce qu'il n'y aura précisément pas le contrôle constitutionnel qui fait actuellement défaut à Genève. Donc oui, c'est bel et bien cela l'enjeu et c'est pour cela que nous vous proposons cette disposition. Nous regrettons effectivement que, dans ce débat, on ait amené cet argument. Il ne s'agit absolument pas de faire une République des juges. Il s'agit de dire que nous tenons à ce que les dispositions que nous allons voter et que nous allons proposer au vote du peuple aient leur pleine effectivité. C'est cela l'enjeu.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Permettez-moi, chères et chers collègues de réintervenir, notamment en lien avec ce dont on accuse maintenant cette Cour des comptes, c'est-à-dire de transformer notre belle république en république bananière ou en « République des juges » ou que sais-je encore. D'abord, un élément a été oublié dans tout ce qui vient d'être dit. C'est qu'avant qu'il n'y ait requête, il y a aussi un délai référendaire. Donc le peuple pourra toujours se prononcer sur les lois qu'on institue, Cour constitutionnelle ou pas. Ensuite, la proposition des Verts vise bien à clarifier cette crainte du recours excessif à la vérification permanente de la législation puisque nous chargeons le législateur de dire qui a qualité pour agir. Mais en réalité quand le législateur devra travailler là-dessus, il fera probablement comme les vaudois ont fait, c'est-à-dire qu'il faudra, quand on dépose une requête, montrer que l'on a un intérêt digne de protection. En ce qui concerne le cas décrit par le rapporteur, c'est-à-dire que le parti B va en fait utiliser la Cour constitutionnelle contre une loi votée par la majorité A simplement par enjeu politique, je pense que la Cour constitutionnelle et les juges qui y siégeront diront qu'il y a là non pas un intérêt digne de protection mais un enjeu politique qui lui n'est pas digne de la Cour constitutionnelle.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. La parole est à M. Murat Julian Alder.

M. Murat Julian Alder. Sur cette question de la Cour constitutionnelle, notre groupe est partagé. J'aimerais simplement répondre à un certain nombre d'arguments qui ont été tenus selon lesquels on risque de judiciariser la prise de décision au niveau politique. Je vous avoue qu'il y a une chose qui m'inquiète beaucoup plus, c'est la politisation des questions de justice, qui est beaucoup plus dangereuse pour notre société. J'aimerais ajouter à cela que

lorsque la Cour européenne des droits de l'homme indique par exemple que le droit du nom de famille en Suisse est contraire à l'égalité des sexes, c'est aussi une forme de judiciarisation, qui n'est nullement remise en question ici. Donc la question que je pose est : voulons-nous qu'en cas de non-conformité d'une norme genevoise avec le droit supérieur cela change en vingt ans ou en deux ans ? En créant cette Cour constitutionnelle, on ne fait rien d'autre qu'accélérer la procédure, de lever des blocages et améliorer le fonctionnement de nos institutions.

La présidente. Nous allons maintenant procéder au vote de cet article 109.

Chapitre III pouvoir judiciaire

Pas d'opposition, adopté

Art. 109 Organisation

Pas d'opposition, adopté

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par
Pas d'opposition adopté

La présidente. Pour l'article 109, alinéa 1, lettre a, nous avons eu un amendement de M. Hirsch qui a été retiré. Nous disposons encore d'un amendement de M. Grobet pour l'AVIVO, que nous allons voter d'abord, sachant que s'il était accepté, il ferait tomber la proposition de la commission rapporteure ainsi que la proposition de l'avant-projet. Je vous lis l'amendement de l'AVIVO.

Art. 109 al. 1 let. a Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Les fonctions du ministère public sont exercées par trois procureurs généraux, 3 à 5 premiers procureurs et des procureurs.
Le collège des 3 procureurs généraux est présidé à tour de rôle d'entre eux pour une période de deux ans.

Par 40 non, 16 oui, 15 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je sou mets maintenant la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 109 al. 1 let. a le Ministère public dirigé par un procureur général ou des procureurs généraux ;

Par 38 non, 31 oui, 2 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la proposition de l'avant-projet, alinéa 1, lettre a.

a. le Ministère public ;

Par 57 oui, 0 non, 14 abstentions, l'alinéa est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 109 al. 1 let. a le Ministère public, dirigé par un procureur général ;

est retiré.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la proposition de l'avant-projet, alinéa 1, lettre b :

b) Les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'article 109, alinéa 1, lettre c, nous sommes saisis de deux amendements, l'un de M. Alfred Manuel que je vais d'abord soumettre au vote et l'autre de M. Olivier Perroux, en plus de la proposition de l'avant-projet. Je sou mets au vote la proposition de M. Manuel :

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 109 al. 1 let. c le Tribunal cantonal composé de chambres administrative, civile et pénale.

Par 53 non, 8 oui, 9 abstentions, l'amendement de minorité des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Je sou mets au vote l'amendement de minorité de M. Perroux :

Amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts et Associatifs)

Art. 109 al. 1 let. c la Cour de justice qui comporte des chambres administrative, civile et pénale.

Par 49 non, 14 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Je sou mets au vote la proposition de l'avant-projet :

c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.

Par 63 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 let. c est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 109, alinéa 1, lettre d, avec la proposition de minorité de M. Manuel :

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 109 al. 1 let. d une Cour constitutionnelle.
(nouveau)

Par 32 oui, 30 non, 9 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

La présidente. Nous passons à l'article 109, alinéa 2 :

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

Par 44 oui, 22 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 109 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

La présidente. Nous passons à l'article 109, alinéa 3, pour lequel nous sommes saisis d'un amendement de MM. Grobet et Turrian.

Art. 109 al. 3 Amendement de M. Christian Grobet et de M. Marc Turrian (AVIVO) :

La loi établit la liste des juridictions et le nombre de leurs membres ainsi que leurs compétences. Elle favorise également la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

Par 44 non, 16 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je sou mets au vote la proposition de l'avant-projet.

³ La loi favorise la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

Par 50 non, 14 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 109 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 de l'article 109 pour lequel nous avons un amendement de minorité.

Amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts & Associatifs)

Art. 109 al. 4 (nouveau) Le président de la Cour de justice est le premier magistrat de l'ordre judiciaire cantonal.

Par 52 non, 12 oui, 7 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 5 de l'article 109 pour lequel nous sommes saisis d'un sous-amendement de M. Irminger qui dit ceci :

Art. 109 al. 5 (nouveau) Sous-amendement du groupe Verts et Associatifs (M. Florian Irminger) à l'amendement des Associations de Genève :
La Cour constitutionnelle
a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Par 36 oui, 32 non, 3 abstentions, le sous-amendement est accepté.

L'amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 109 al. 5 (nouveau) La Cour constitutionnelle
a. évalue la conformité des normes cantonales au droit supérieur ;
b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du sous-amendement du groupe Verts et Associatifs).

Mis aux voix, l'art. 109 tel qu'amendé

Organisation

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
- d. une Cour constitutionnelle

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

³ La Cour constitutionnelle

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

est adopté par 40 oui, 20 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous allons faire la pause. Je rappelle que la diffusion des séances prochaines aura lieu demain à 12h au lieu de 13h et 14h pour la séance de 20h30. Je vous remercie. Vous avez une demi-heure de pause, soit jusqu'à 17h10.

Pause de 16h30 à 17h10

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous reprenons nos travaux, avec l'article 110 Election. La parole est à M. Lachat.

M. David Lachat. Madame la présidente, nous abordons à l'article 110 le thème des élections des magistrats du pouvoir judiciaire. Confiant dans la sagesse de notre plénière au stade de l'avant-projet, nous avons imaginé que l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire ne poserait plus aucun problème. Nous avons décidé en effet d'en rester au statu quo actuel, c'est-à-dire de poser le principe que les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les six ans par le peuple et de laisser au législateur la faculté de prévoir des exceptions, en particulier entre les élections générales, de prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil. Apparemment, le débat va recommencer, puisque j'ai vu qu'il y a un amendement libéral et radical pour en revenir à une idée première de la commission, à savoir le principe de l'élection de tous les magistrats dans toutes les circonstances par le Grand Conseil. Défenseur de l'opinion de la majorité de la commission, je me bornerai à vous dire que par rapport au texte d'origine, nous avons supprimé l'alinéa 2, qui visait à limiter les nombres des périodes judiciaires consécutives pour le procureur général. Donc celui-ci, à rigueur du texte de la commission, pourra être réélu deux fois, trois fois ou quatre fois. Aux alinéas 3 et 4, nous avons rappelé que les élections judiciaires peuvent être tacites. M. Hirsch m'a fait remarquer que cette disposition - c'est une question que traitera la commission de rédaction - est superflue, parce notre Constituante a voté un article 54 alinéa 4, qui prévoit le principe d'élections tacites chaque fois que le nombre de candidats est égal aux nombres de postes à pourvoir. A l'alinéa 4, nous avons simplement renvoyé au législateur pour les détails des élections complémentaires du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire des élections en dehors des élections judiciaires générales. Et à l'alinéa 5, nous avons réparé une omission, à savoir le principe de l'éligibilité au Tribunal des prud'hommes de ressortissants étrangers, tel que c'est prévu actuellement par notre constitution et la pratique. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. La parole est à M. Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. Une fois de plus, je vous propose un amendement qui n'a aucun enjeu matériel, il s'agit juste d'une question de rédaction. A l'alinéa 5, on parle d'une part des ressortissants étrangers et d'autre part des personnes de nationalité étrangère. Je pars de l'idée qu'on vise les mêmes personnes. La première phrase nous dit qu'elles sont éligibles à la juridiction des prud'hommes, et la deuxième phrase nous dit que la loi détermine à quelles conditions elles sont éligibles. Il me semble que soit elles sont éligibles, soit la loi détermine à quelles conditions elles sont éligibles, mais qu'on ne peut pas dire une chose et une autre dans le même article, qu'il y a un choix à faire. Actuellement, l'article 140 de la constitution prévoit à quelles conditions elles sont éligibles : il s'agit notamment de dix ans d'activité professionnelle. Il me semble donc que si on ne souhaite pas changer de système, on peut laisser à la loi le soin de déterminer à quelles conditions elles sont éligibles, et c'est ça le sens de mon amendement à l'alinéa 5. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente. L'amendement de minorité que je défends est relatif à la chambre administrative de la Cour de justice. Donc vous savez que c'est l'ancien Tribunal administratif. Vous savez que le Tribunal administratif, sa composition est une question délicate puisque de manière assez unanime, on recherche une composition où les sensibilités d'origine politique des juges soient bien différenciées. Le problème est qu'avec la réforme qui a été introduite par le Grand Conseil en ce qui concerne la composition des différentes juridictions de notre canton depuis le début de cette année, c'est aujourd'hui la Cour de justice qui choisit parmi les magistrats de la Cour les juges à la Chambre administrative. Donc, ce n'est plus le Grand Conseil ou le peuple. Evidemment à l'origine, c'était le peuple qui désignait spécifiquement les membres administratifs. Maintenant, ce n'est plus le peuple parce que le peuple désignera essentiellement les membres de la Cour en général, mais pas juridiction par juridiction. Donc là, il y a vraiment un gros problème qui se pose, et d'ailleurs le Grand Conseil en a été conscient parce qu'il a dit que la Cour de justice, en désignant les membres de la chambre administrative, devait veiller justement à ce que les différentes sensibilités existantes dans le canton – je ne sais plus quelle est la terminologie, mais enfin... il devait veiller à ce que ces différentes sensibilités soient équitablement représentées. Et d'ailleurs, quand il y a eu justement une démission, récemment, il y a quelques mois, à la chambre administrative, il y a eu tout un problème au niveau de la réélection du juge. Je vous rappelle qu'il y avait un seul candidat qui s'était présenté. Finalement, le collège des juges de la Cour a brutalement arrêté le système électoral pour qu'il y ait de nouvelles candidatures qui se présentent. Enfin, bref, le candidat d'origine ne plaisait pas, et par conséquent, il y a eu un incident assez important à cette occasion. A mon avis – et je ne suis pas du tout le seul à partager cet avis –, je pense que les juges, franchement, sont très, très mal placés pour faire des choix qui sont en définitive des choix politiques. Et que leur demander cela, c'est vraiment les contraindre à faire quelque chose pour laquelle ils ne seront absolument pas préparés et qu'ils n'ont aucune envie de faire. Donc là, il y a une grosse lacune, et je pense qu'il vaut mieux prévoir pour la chambre administrative une élection séparée, que simplement cette juridiction soit élue de manière séparée, si bien qu'en cas d'élection générale, il peut y avoir une élection au Tribunal administratif – bon, ça s'est produit en tout cas une fois dans l'histoire genevoise, qu'il y ait une élection au Tribunal administratif par le peuple –, et puis sinon, il y a une élection par le Grand Conseil, c'est-à-dire que c'est au Grand Conseil à choisir qui sont les juges à cette juridiction administrative. Maintenant, je vous dis le même problème avec la Cour constitutionnelle, qui vient d'être créée par la Constituante, le même problème va se poser avec la Cour constitutionnelle parce qu'il me semble exclu que cette Cour constitutionnelle soit composée de juges, désignés par d'autres juges. Et malheureusement, pour le moment, c'est ça qui existe dans le système que nous venons de décider. Alors je pense que pour ces juridictions qui sont en fait des juridictions dont les décisions... je ne dis

pas que ce sont des décisions politiques, mais ce sont vraiment des décisions qui ont une portée politique, en tout cas de politique locale, et dans beaucoup de cas, par exemple en matière électorale, par exemple en matière de constructions, toutes ces décisions ont très souvent une portée politique, et donc, il est dommage vraiment que ces juridictions soient choisies, que les membres de ces juridictions soient choisis par des juges, ça ne va pas, ce n'est pas convenable tout simplement.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. Avant de poursuivre, j'aimerais juste donner le temps restant pour chacun des groupes : Associations de Genève, neuf minutes ; AVIVO, huit minutes ; G[e]avance, treize minutes ; les Verts, quatre minutes vingt ; les Libéraux, sept minutes vingt ; Radical-Ouverture, onze minutes vingt ; socialiste pluraliste, douze minutes et demie ; SolidaritéS, dix minutes ; UDC, huit minutes ; MCG, quatorze minutes et PDC, quatorze minutes. Bien, alors, la parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. J'interviens brièvement à propos de l'amendement que nous déposons ensemble avec Céline Roy. Je précise qu'il s'agit d'un amendement de deux jeunes libéraux-radicaux, et non pas d'amendements qui engagent nos groupes respectifs. Nous sommes d'avis que la légitimité populaire des juges, en l'état actuel des choses, est une fiction. Comme vous le savez tous, cette élection a lieu de manière tacite, au moyen d'une commission interpartis, qui, d'ailleurs, n'existe dans aucune loi, qui ne trouve aucune base institutionnelle, et nous reprochons à ce système d'être pour le moins opaque et peu convaincant en termes d'efficacité. On peut d'ailleurs s'interroger sur la nécessité dans une société régie par la séparation des pouvoirs de demander aux différents juges de s'inscrire dans un parti politique. Et c'est pour cette raison que nous vous proposons, là aussi dans le but de faire coïncider la réalité avec les institutions, de prévoir que dorénavant les juges soient élus par le Grand Conseil et non plus par le peuple. L'argument qui consiste à dire que les juges, dans l'état actuel des choses, sont élus par le peuple – je le disais tout à l'heure – est un leurre, et il serait faux que la constitution prévoie des règles qui ne correspondent pas à la réalité. Ceci a pour conséquence naturellement qu'on doit s'interroger sur ce qu'il advient de l'élection du procureur général, et nous souhaitons prévoir une exception : une élection du procureur général par le Grand Conseil n'a pas recueilli de majorité l'an dernier dans cette même Assemblée, nous voyons en cela l'attachement de notre Assemblée et de la population genevoise à l'élection démocratique du procureur général, qui est le premier magistrat qui doit conduire l'action contre la criminalité, donc nous avons décidé de prévoir une exception en matière d'élection du procureur général. Pour toutes ces raisons, je vous remercie du bon accueil que vous réserverez à nos deux amendements.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Oui, Madame la présidente. J'aimerais juste faire une petite remarque technique à propos de la Cour constitutionnelle, excusez-moi de revenir sur le sujet. Nous avons voté tout à l'heure que la Cour constitutionnelle figurait expressément et isolément dans une lettre, sauf erreur, d de l'alinéa 1 de l'article 109. Cela veut dire, en termes d'élection, que la Cour constitutionnelle devra être élue pour elle-même. On devra donc créer une juridiction à part, composée vraisemblablement d'au moins cinq magistrats, parce que c'est une Cour éminemment politique, et avec le staff qui l'accompagnera... Si l'on imagine que la Cour constitutionnelle pourrait être une des chambres de la Cour de justice, il aurait fallu le dire autrement et prévoir cette question par exemple à la lettre c, comme cela...

La présidente. Excusez-moi Monsieur Lachat, mais là vous êtes en train d'élaborer au conditionnel...

M. David Lachat. Non, c'est une remarque technique, je suis désolé, j'ai l'impression qu'elle a sa pertinence...

Brouhaha

M. David Lachat. ... Je pense qu'elle a sa pertinence. Simplement, il faut savoir si on fait de la Cour constitutionnelle une juridiction à part qui est élue à part ou une émanation, par exemple, de la chambre administrative de la Cour de justice. Je voulais simplement attirer votre attention là-dessus pour confirmer ce qu'a dit M. de Dardel tout à l'heure. A propos de la Cour constitutionnelle, le fruit n'est pas tout à fait mûr. Il faudra retravailler la question.

La présidente. Vous avez tout à fait raison, et je crois que les personnes qui sont à l'origine de cette proposition y ont déjà songé. Merci pour vos remarques. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente. J'aimerais intervenir sur l'amendement de M. Hirsch à propos des prud'hommes et sur l'élection des juges. Notre cher M. Hirsch s'étonne du fait qu'il y ait ces deux phrases dans cet alinéa : « les ressortissants étrangers sont éligibles » et « la loi détermine ». Nous sommes contraints d'écrire quelque chose d'aussi rare dans notre législation, dans nos principes constitutionnels, c'est-à-dire que des ressortissants étrangers soient éligibles à quoi que ce soit. Et donc, si cette rareté-là ne figure pas dans le texte constitutionnel, je me demande à quoi sert le texte constitutionnel. Je ne tiens pas beaucoup à tripatouiller les choses, mais si vous voulez alléger votre alinéa, vous pouvez enlever la dernière phrase, qui va de soi bien entendu, mais l'affirmation qu'au moins aux Tribunaux des prud'hommes, les ressortissants étrangers sont éligibles est le *minimum minimorum* de ce que nous devons retrouver dans cette constitution. Pour en revenir à l'élection du pouvoir judiciaire, nous nous gargarisons à journée faite de l'indépendance de la magistrature, de la séparation des pouvoirs, de l'égalité que le pouvoir judiciaire doit avoir, de la nécessité pour lui d'avoir son budget propre, qui ne soit pas mêlé à celui d'un département et on vient nous dire que tout à coup, il suffit que le Grand Conseil s'occupe de cette affaire. Non, c'est un point de principe : si le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif émanent du peuple, dans un système dans lequel les pouvoirs sont égaux, celui-ci émane aussi du peuple. Qu'il faille trouver des accommodements entre les élections générales est une chose. Les conditions de ces accommodements ont été fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral et ne sont pas en cause. Ce principe, comme quoi les trois pouvoirs sont issus du peuple, peu importe qu'il y ait des élections tacites ou pas d'élections tacites le plus souvent, est un principe intangible sur lequel nous n'entendons pas marchander. Enfin, nous ne voulons pas – et c'est contradictoire avec le vote de tout à l'heure – pour nous « dédouaner » de cette histoire, faire un sort au procureur général, en le faisant élire par le peuple. On dit : non, merci. Il est un des rouages du pouvoir judiciaire, ce pouvoir n'a pas besoin de chef, n'a pas besoin d'incarnation particulière, il se suffit à lui-même, il doit avoir une légitimité populaire qui vient du suffrage universel et non pas par les biais de subterfuges. L'élection de principe par le peuple des trois pouvoirs est une fonction fondamentale et notre groupe vous prie de ne pas revenir sur cette affaire. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Tout d'abord une remarque concernant l'intervention de M. Alder, qui n'est plus à une contradiction près. Il a évidemment proposé que l'élection des juges se fasse par l'intermédiaire du Grand Conseil. Je le dirais en ironisant sur la manière avec laquelle actuellement les choses se passent, c'est-à-dire avec un certain nombre d'accords en dehors de notre Assemblée constitutionnelle, ces accords interpartis qui n'ont aucune existence, ni réglementaire, ni légale, ni juridique... Donc, ce que je voulais dire est que déjà à ce niveau, il y a une fois de plus des contradictions. Deuxième élément, il est quand même extraordinaire d'un côté de dire qu'il faut absolument que les pouvoirs soient séparés, c'est-à-dire qu'on insiste sur le principe de la séparation des pouvoirs, et de l'autre, qu'il y a une instance qui va élire une autre, qui devrait être séparée

de celle justement qu'elle a élue. C'est quand même incroyable : pourquoi ne pas finalement désigner les députés par les juges, s'ils sont élus directement par le peuple ?! Je crois qu'il faut à un moment ou un autre respecter le vote populaire, parce que le pouvoir judiciaire ne se limite pas au rôle d'un procureur général. Que certains veuillent à tout prix les pleins pouvoirs alors que maintenant les mêmes voudraient le pousser par la petite porte à l'extérieur... il faut savoir ce qu'on veut ! Le pouvoir judiciaire doit être un pouvoir séparé du reste, et les juges sont là pour administrer la justice, pour rendre la justice ; il faut absolument que cette instance soit indépendante des deux autres pouvoirs, et même de tout autre pouvoir occulte. Voilà donc pourquoi nous défendons l'idée qu'il faut qu'il soit élu par le peuple. D'autre part, nous avons déposé un amendement concernant l'élection de la juridiction des prud'hommes. Nous avons repris les mêmes articles qui se trouvent actuellement dans notre constitution en vigueur, et il y a un certain nombre de dispositions qui sont extrêmement importantes, et on ne peut pas accepter que ces dispositions-là soient passées sous silence au prétexte qu'il y aura une loi qui pourrait préciser telle ou telle chose. Et enfin, nous réitérons notre soutien à l'amendement de Nils de Dardel : c'est très important que les juges ne soient pas désignés par d'autres, mais qu'ils soient, comme nous l'avons dit tout à l'heure, directement élus par le peuple. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Oui, merci Madame la présidente. Juste une remarque : M. Murat Alder a raison lorsqu'il dit que l'élection des juges par le peuple est une fiction. Il y a eu quelques exceptions, notamment une juge d'instruction. Mais M. Rodrik a encore plus raison lorsqu'il dit que l'on doit respecter le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, et cette indépendance doit être respectée jusque dans l'élection des juges, et je pense que la situation actuelle doit perdurer et être maintenue. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. J'aimerais simplement faire deux précisions : la première concerne les alinéas 3 et 4 qui sont proposés par la commission. M. Lachat l'a dit : en fait, l'article 54 que nous avons d'ores et déjà voté règle à satisfaction la question des élections complémentaires et des élections tacites pour le pouvoir judiciaire, c'est pourquoi le groupe socialiste pluraliste, dans un souci d'allègement que les uns et les autres ont bien compris, votera « non » à ces alinéas 3 et 4. S'agissant de l'amendement de minorité de M. Nils de Dardel relatif à l'élection séparée des juridictions administratives - et je dis *des* juridictions administratives parce qu'il y a également celle des assurances sociales - de la Cour de justice - tout comme celle du Tribunal administratif, enfin respectivement maintenant la chambre administrative - ce sont là des matières particulières, où il y a une dimension politique bien présente, et c'est pourquoi il est nécessaire d'avoir un équilibre entre les différentes sensibilités, bien sûr une indépendance, mais aussi un équilibre entre les différentes sensibilités à l'intérieur de chacune de ces juridictions. C'est pourquoi je vous appelle à soutenir l'amendement de minorité de M. Nils de Dardel. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, donc rapidement. Tout d'abord pour condamner, une innocence factice, l'amendement de M. Hirsch, n'est-ce pas ? Parce qu'effectivement, c'est un amendement qui supprime la phrase principale, à savoir l'éligibilité exceptionnelle de personnes de nationalité étrangère, et je pense que M. Hirsch joue un peu le faux naïf, enfin c'est l'impression que cela me donne, peut-être que je me trompe, mais c'est en tout cas l'impression que cela me donne. Maintenant, l'autre chose, c'est qu'effectivement, nous aussi, notre groupe, nous sommes très attachés à l'élection des juges par le peuple, mais nous pensons que les juges eux-mêmes sont attachés à ce système, qui leur donne quand même un fondement quant à leur indépendance et quant à leur dignité de

magistrats. Et je pense que c'est un élément, peut-être effectivement dans la pratique, souvent symbolique, mais qui ouvre quand même périodiquement, de temps en temps, la possibilité d'élections populaires. C'est, dans la pratique, exceptionnel, mais ça peut se passer. Donc je pense que les juges eux-mêmes tiennent à cette institution, et je dois dire que je m'étonne un peu qu'on revienne avec une proposition d'amendement sur un sujet qui a été tranché, me semble-t-il, dans mon souvenir en tout cas, de manière claire et nette, par le précédent débat.

La présidente. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. Je veux rajouter quelque chose, mais je m'associe tout à fait à ce que Nils de Dardel vient de dire. Mais la chose que moi me gêne profondément dans la proposition de minorité que M. Alder a défendue, ce qui me gêne, c'est qu'ils ont fortement applaudi, certaines personnes qui sont en face de moi, lorsqu'on a dit : la constitution, c'est une question de principes, ce sont les éléments fondamentaux qui doivent être définis. Et pis ensuite, ces principes... je pense qu'il est évident que la séparation des pouvoirs fait partie de ces principes. Et de justifier simplement : ah oui, c'est vrai que c'est un droit que le peuple a eu, mais comme il ne l'a pas vraiment tellement utilisé, on peut supprimer ce droit et oublier les principes, je trouve cela inacceptable et je vous demande de voter que l'élection des juges se fera par le peuple. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Bon, la question, je le comprends, peut soulever un certain nombre de divergences et d'interrogations concernant cette élection. Je comprends que certains veuillent une élection par le peuple pour mieux légitimer la fonction des juges. Mais je comprends tout aussi bien que d'autres se montrent en faveur d'une élection par le Grand Conseil. Pourquoi ? Tant que ce qu'on appelle l'interpartis fait en sorte qu'il y ait le même nombre de juges que de postes à pourvoir et qu'en réalité, l'élection est tacite, tout cela se passe assez bien et finalement, l'élection par le peuple devient une fiction en réalité. Si les choses devaient changer et que nous ayons plus de candidats, il y aurait une véritable élection par le peuple. La question à partir de là qu'il faut se poser est de savoir si les juges sont des politiciens ou non. Doivent-ils être jetés en pâture dans l'arène politique pour mener ce qui sera de toute façon une campagne politique ? C'est là la question qui mérite d'être posée et sur laquelle je vous engage à réfléchir. Sur le deuxième point, s'agissant de l'amendement de M. Hirsch concernant l'élection des juges prud'hommes, je suis bien placé pour vous dire qu'à l'époque, ce sont les employeurs et les syndicats qui ont proposé que cette juridiction soit ouverte aux travailleurs étrangers, aux employeurs étrangers. Par conséquent, je viens là au secours de M. Hirsch, il n'y a chez lui et dans la présentation de son amendement aucune tentative de revenir en arrière, il s'agit en effet, purement et simplement, d'une mise en forme peut-être plus acceptable de la disposition. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. J'aimerais très brièvement répondre à l'argument donné par M. Barde sur la question de la politisation des pouvoirs judiciaires, parce qu'on pose ici une question, et on veut y répondre avec un remède qui, de mon point de vue - mais je crois que c'est un point de vue qui est partagé ici -, est pire que le mal. Une élection par le Grand Conseil, c'est vraiment là la solution pour politiser, parce qu'on a plus de garantie de l'équilibre. Ça veut dire qu'une majorité du Grand Conseil peut tout d'un coup imposer des nominations politiques. Donc si véritablement, on veut un pouvoir judiciaire complètement indépendant et complètement dépolitisé, qu'est-ce qu'il faudrait faire ? Eh bien, à ce moment-là, adopter le système à la vaudoise et avoir une école de la magistrature et ensuite une élection des juges par le Tribunal cantonal, respectivement la Cour de justice,

ça veut dire un système de cooptation si on veut une indépendance totale. Mais je n'ai pas entendu cette proposition circuler. Donc entre les propositions que l'on a sur la table, celle qui garantit la meilleure indépendance du pouvoir judiciaire, c'est clairement celle de l'élection populaire. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. En dehors des remarques qui viennent d'être faites sur la politisation de cette justice, je comprends tout à fait que l'interpartis pose problème et son fonctionnement aussi, puisque c'est un organe qui existe, mais finalement qui n'existe nulle part dans les textes. Il y a cependant un souci des petits groupes politiques et des petites tendances politiques, c'est de sentir que la justice, avec ce système d'élections populaires ou cette possibilité d'avoir recours à une justice populaire, les représente... et même si on a une justice qui doit être dépolitisée, c'est une très bonne chose, il y a des sensibilités différentes, il y a des choses qui ne se seraient pas faites, si on n'avait pas eu ces groupes minoritaires qui étaient apparus et qui avaient eu une participation à cette répartition des sièges. Il y a par exemple une règle dans l'interpartis qu'il y a des décisions à l'unanimité qui permettent à tous les groupes d'avoir un mot à dire dans cette répartition et donc d'avoir une justice qui finalement, sans avoir ce débat politique qui émerge, a cette variété des sentiments, une variété des appréciations, qui est bénéfique pour tout le monde. Moi je suis assez surpris dans ce qui est proposé par cet amendement, c'est finalement on imagine qu'on va dépolitiser la justice en faisant en sorte que les juges ne soient plus élus par le peuple, et on laisse une élection populaire du procureur général. Grosso modo depuis quelques exercices d'élections de ce magistrat, on a le même débat politique, à savoir est-ce que le procureur général doit poursuivre plutôt la petite délinquance ou les gros poissons, débat qui revient pratiquement à chaque élection, ce qui est assez agaçant. Pour ma part, j'aurai préféré que le procureur général s'intéresse plus à la définition d'une politique criminelle globale, qui inclut toutes les formes de criminalité, ce qui n'est pas encore apparu dans une campagne. Je n'ai pas l'impression que le fait de scinder en deux cette magistrature et d'avoir d'un côté les juges qui seraient élus par le Grand Conseil, on l'espère sans dimension politique, en gardant une dimension politique uniquement pour cette politique criminelle... je ne suis vraiment pas convaincu de ce système, et je doute d'ailleurs de la pertinence de revenir sur cette question.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. La parole est à M. Jean-Marc Guinchard.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci Madame la présidente. Je voulais très brièvement et simplement vous signaler que les juges prud'hommes à l'heure actuelle sont élus par le Grand Conseil et que cela ne leur pose aucun problème ni sur le plan politique, ni sur le plan de leur indépendance. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Guinchard. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente. Je suis un peu surpris – j'ai quand même pratiquement vingt ans de pratique judiciaire, mais de l'autre côté, comme avocat – d'entendre que les juges doivent avoir des sensibilités politiques différentes. Les magistrats, les juges, appliquent la loi et la jurisprudence, et on ne remarque pas, parmi les magistrats du siège, des tendances politiques qui se réfèrent dans les jugements ou dans les arrêts. Donc je pense qu'il est vain de vouloir croire que par des élections, on va, au sein de la magistrature, avoir des tendances politiques ou des sentiments différents. Non, les juges sont là pour appliquer une loi et une jurisprudence, qui devrait se vérifier par le Tribunal fédéral le cas échéant. Cela est différent. Du procureur général : il ne faut pas oublier que le procureur général est une partie dans la procédure et de ce fait, il est légitime que le procureur général, une partie puisse avoir une politique au sens large, et non pas politicienne. Une politique juridique, judiciaire, mais pas un juge. Et je crois que, hélas, tout

système d'élection des juges a ses avantages et ses défauts, et ce sont les personnes qu'on y met qui doivent avoir une grande estime de leur fonction, qui à ce moment-là jugeront au-dessus des partis, au-dessus de leurs sentiments personnels, selon le droit à l'équité.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci Madame la présidente. Lorsque j'étais assistant à l'université, à la faculté de droit, il y a bien longtemps de cela, en 1971, il était question, dans les cours et les séminaires, des problèmes découlant des procédures de nomination, de désignation des juges. Donc vous voyez que c'est une question qui remonte à de nombreuses années. Faut-il un système corporatif ? De cooptation, comme il existe en partie en Belgique ? Faut-il un système de désignation par l'exécutif, par le législatif ou par le peuple ? Je crois que nous n'avons pas aujourd'hui de raison fondamentale de changer de système. Le système que nous avons est peut-être perfectible dans ses détails, mais c'est le système effectivement qui fonde effectivement la légitimité de la nomination des juges en cas de besoin de leur élection par le peuple. Le système de la commission interpartis, j'ai assisté à certaines de ces réunions, m'a paru fonctionner correctement, en ce sens que les dossiers des candidats sont examinés de façon concrète, sérieuse, et seulement les dossiers qui sont retenus sont ensuite soumis à l'élection. Et lorsque le nombre de sièges à repourvoir correspond au nombre de candidats, eh bien, l'élection se fait de manière tacite. Je crois que c'est un système qui fonctionne correctement aujourd'hui. Il y a peut-être quelques détails à régler, mais pour le reste, je pense que ce serait une erreur de vouloir politiser encore davantage par une élection directe par le Grand Conseil et de préciser cela dans la constitution. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. La parole est à M. Léon Benusiglio.

M. Léon Benusiglio. J'ai de la peine à comprendre, comme profane, à comprendre les réticences à l'amendement de M. Hirsch, dans la mesure où il a le mérite d'être clair et concis, et je ne vois pas en quoi la notion de « ressortissants étrangers sont éligibles à la juridiction des prud'hommes » apporte quelque chose, dans la mesure où il inscrit une certaine ambiguïté entre une différence éventuelle entre « ressortissants » et « personnalités de nationalité étrangère ». C'est le premier point. Le second point, je voulais savoir : au début de la Confédération, comment s'élevaient les juges ou comment s'élevent les juges dans les cantons qui pratiquent encore la démocratie directe ?

La présidente. Merci Monsieur Benusiglio. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci Madame. Est-ce que la Présidence pourrait poser une question à la salle : considérez-vous que les juges fédéraux souffrent d'un déficit de légitimité ?

La présidente. Bien, la parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. C'est vraiment très mauvais cette idée que les membres du pouvoir judiciaire soient élus au Grand Conseil. On voit très bien ce que vous voulez faire, c'est-à-dire : la majorité de droite est en force au Grand Conseil, et ça sera la possibilité pour la droite d'élire un très grand nombre de personnes à droite et des miettes à la gauche. C'est ainsi comme cela se faisait dans les années 60, je m'en souviens très bien. Si le pouvoir judiciaire se pratique d'une manière qui peut donner confiance à toute la population, c'est absolument nécessaire que le pouvoir judiciaire soit représentatif de toutes les forces politiques proportionnellement, comme cela se fait actuellement, grâce au système qui a été fait par les différents partis, d'une manière qui est faite d'une toute bonne façon, parce qu'on peut faire cette proportionnelle. Monsieur Guinchard, vous croyez nous tromper en nous disant : « mais ces élections au Grand Conseil, ça règle le problème ». Ça ne le règle pas du tout, parce que si on n'a pas le pouvoir judiciaire tous les six ans par des élections

judiciaires, cela va tout fausser le problème. Et pour le moment, les partis politiques ont été raisonnables en respectant cette proportionnalité, et cela a permis de faire ainsi des élections tacites, ce qui est évidemment la meilleure des choses. Je vois que vous voulez continuer néanmoins d'avoir une exception pour faire cette élection de procureur général, et ça, à vrai dire, c'est une très mauvaise idée de faire volontairement une élection populaire pour le procureur général. Je pense que tout le monde a maintenant compris comment ce procureur général, tout seul, qui veut mener le bateau au niveau du pénal, que ce procureur général, malheureusement, on le sait depuis longtemps, qu'il n'est pas capable de mener ce bateau, et personne ne pourra le faire telle est l'ampleur des affaires pénales. J'ai fait plusieurs fois, et je continuerai, parce qu'on y arrivera un jour... cela fait depuis vingt ans que j'essaie de faire comprendre qu'il devrait y avoir trois procureurs généraux et que tous les deux ans, on change, et il ne faut pas avoir un seul procureur général. Actuellement, le procureur général, eh bien, il est quasiment fini, alors il faut vraiment chercher d'autres solutions que celle que vous voulez faire pour essayer de mener tout cela entre la droite. Essayez de bien réfléchir un tout petit peu par rapport à ce qui se passe actuellement, depuis quelques années, dans cette juridiction du procureur général, avec des cooptations qui se font...

La présidente. Monsieur Grobet, nous avons déjà voté la disposition sur le procureur général. Bien, la parole est à M^{me} Gisiger.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Le pouvoir judiciaire est une affaire bien difficile. Le pouvoir judiciaire est malheureusement, je crois que nous le constatons, assez loin dans son fonctionnement très pertinent des préoccupations du peuple. Le peuple et le pouvoir judiciaire, ce n'est pas la même chose que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. La proximité que nous ou que je ressens comme citoyenne vis-à-vis de ce pouvoir judiciaire est évidemment moindre que la proximité du législatif et de l'exécutif. Il ne s'agit pas pour nous aujourd'hui dans cette Assemblée de pointer du doigt qui est responsable de quoi. Il s'agit de prendre la meilleure des décisions pour que nous, représentants des citoyens, nous puissions, en face d'eux, leur expliquer comment fonctionne ce pouvoir judiciaire. C'est bien la raison pour laquelle, dans notre groupe, nous avons eu beaucoup de difficultés à trouver un consensus sur l'élection des magistrats et l'élection du procureur. Nous laisserons donc la liberté de vote, mais en ce qui me concerne, personnellement, il me semble que ce qui a été décrit par M. Schifferli et par d'autres concernant la possibilité à chacun d'entrer dans cet interpartis est une chose à garder. Ainsi donc, je le répète, je laisse aux membres de mon groupe la liberté de vote car les choses sont très compliquées à faire. Mais M. Loretan peut tout à fait intervenir...

La présidente. Merci Madame Gisiger. La parole est à M. Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. On ne demande pas à un juge de défendre une sensibilité ou de défendre des positions politiques. On demande à un juge, comme cela a été dit par mon excellent collègue Zwahlen, on lui demande d'appliquer la loi conformément à son esprit et à sa lettre et conformément à la jurisprudence et à la doctrine. Voilà ce qu'on demande à un juge. Le problème, c'est qu'aujourd'hui, vu qu'on veut s'assurer d'une représentation équilibrée des forces en présence au niveau du pouvoir judiciaire, on a un certain nombre de personnes qui veulent devenir magistrat ou magistrate qui rejoignent un parti politique qui ne correspond pas nécessairement à leur position politique. Donc, non seulement, la légitimité populaire des juges est un leurre, mais en plus, la couleur politique, le parti politique auquel ils appartiennent ne reflètent pas nécessairement leurs opinions. C'est dire à quel point ce système est artificiel et complètement dépassé. C'est pour cette raison que je suis persuadé que nous devons dépolitiser le pouvoir judiciaire, et je maintiens donc mes deux amendements que j'ai déposés avec Mme Céline Roy.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci Madame la présidente. J'ai un petit peu d'expérience en ce domaine en tant qu'ancien député de la commission judiciaire interpartis. En outre, en tant que conseiller national, j'ai fait partie également de la commission judiciaire du Conseil national et du Conseil des Etats. Tous ces problèmes dont nous discutons abondamment depuis quelques minutes, nous les avons traités, nous les connaissons. Je crois qu'il y a quand même un élément important dans notre pays dont il faut tenir compte. J'ai essayé de plaider sa cause, malheureusement, en vain. Le parti politique, c'est là où se trouvent les choses importantes, c'est lui qui doit susciter des vocations, permettre aux gens qui ont l'idée de faire carrière dans la magistrature de recevoir une première formation, tout au moins une idée relativement précise de ce qui les attend. En cela, le parti politique est en train d'être totalement occulté, et c'est pour cette raison que vous êtes pris dans vos discussions de savoir qui, du peuple ou du Grand Conseil va faire le travail d'élire des gens véritablement valables. C'est ici que réside votre erreur fondamentale. Sincèrement, je regrette la chose. Il faut faire véritablement en sorte que ce ne soit pas les institutions qui décident de tout, mais laisser aux partis politiques, le choix de la décision. Et tous ces partis politiques ont une tâche à accomplir en ce sens, tâche qui est d'autant plus importante que nous avons refusé de faire en sorte que l'Etat suscite la vocation de nouveaux magistrats ; c'est ce que les partis doivent dorénavant faire à sa place. Je suis effaré de voir que les gens, de manière générale, n'ont plus la vocation de quoi que ce soit, il faut véritablement les tirer du lit pour leur dire : « Là, il y a une tâche importante à accomplir. » Simplement, suscitons les vocations, suscitons des passions, et le parti politique doit être là pour établir ce lien indispensable entre la base et les autorités élues. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Pagan. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Je trouve incroyable parce qu'il a suffi que je parle de sensibilités différentes des juges pour que l'on interprète cela comme : les décisions que ces juges vont rendre sont suivant des mots d'ordre de partis ou ce sont des décisions politiques. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de dire que les juges ne sont pas des machines et que la variété des sensibilités n'est pas la variété des décisions politiques... simplement, la variété d'une population est une richesse. Nous avons un système de justice qui fonctionne. La désignation des juges fonctionne, nous avons de bons juges aujourd'hui à Genève. Nous avons une certaine crainte, c'est vrai, de ne pas trop maîtriser la dimension politique, qui cette fois sera certaine avec une élection au Grand Conseil. Je rejoins complètement ce qu'a dit Guy Zwahlen, je suis tout à fait d'accord avec lui, sauf sur la conclusion : il me semble que pour justement avoir une justice qui se dégage des mots d'ordre politiques et de cette politisation de ses décisions, nous avons besoin de ces élections par le peuple.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Alors on nous reproche, plutôt deux fois qu'une, au niveau de la gauche, de vivre dans un monde de « bisounours ». Alors là, j'ai vraiment l'impression, à entendre certaines déclarations, qu'il y en a qui vivent dans un monde de « bisounours ». Parce que quand j'entends que le rôle du juge, c'est uniquement d'être la bouche de la loi, comme s'il n'y avait aucune marge d'appréciation, comme s'il n'y avait aucun pouvoir d'appréciation laissé au juge ! Que ce soit dans le domaine du droit administratif en matière fiscale, en matière de droit des étrangers, en matière de construction, mais même en matière civile, il y a des marges d'appréciation qui sont laissées aux juges. On ne peut pas simplement comme ça dire que les juges rendent tous les mêmes décisions. Sinon, pourquoi des décisions seraient cassées au niveau de l'instance supérieure ? Donc là, je pense qu'il faut être sérieux. Mais pour répondre à M. Alder, que je ne vois plus à sa place, sur la question de l'élection par le Grand Conseil : croire que l'élection par le Grand Conseil va faire disparaître ce système avec des présentations par les partis politiques, je crois que c'est aussi extrêmement naïf. Habituellement, les juges qui sont

élus par le Grand Conseil lors d'élections complémentaires, ou bien dans certaines juridictions spécifiques, comme cela a été rappelé, eh bien ces juges-là sont aussi présentés par des partis politiques. Et plutôt deux fois qu'une, et beaucoup plus que dans les élections populaires, on voit tout d'un coup le Grand Conseil trancher entre un candidat de gauche et un candidat de droite, et évidemment, en fonction d'une majorité du moment, on tranche pour le candidat de la sensibilité majoritaire. Est-ce que c'est cela véritablement qu'on veut au niveau de l'indépendance de la justice ? Je ne le pense pas, c'est pourquoi je vous invite à voter l'élection de la magistrature par le peuple.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Raymond Loretan.

M. Raymond Loretan. Merci Madame la présidente. Personnellement, je soutiendrai le premier amendement Alder/Roy, d'une part parce que je pense que la politisation de la justice à travers les campagnes électorales est extrêmement dangereuse pour l'indépendance et l'impartialité de la justice, et d'autre part parce que je pense que le système actuel permet précisément, à travers l'interpartis, l'émergence de candidats hors-parti et qui peuvent être invités par un parti, de manière ponctuelle, à présenter leur candidature, et je pense que c'est une manière de dépolitiser et de permettre à des candidats qui ne pourraient pas être confrontés à une campagne électorale d'émerger. On sait que la fonction de juge n'a rien à voir avec la fonction de politicien, qui doit gagner une campagne. Par contre, j'utiliserai ce même argument pour prôner l'élection du procureur général également par le Grand Conseil, parce qu'il est également exposé aux mêmes dangers. Je pense que la crédibilité et l'image d'impartialité du procureur général sera toujours entamée, et on l'a vu dans les récents exemples, par les campagnes électorales polarisées, telles que nous les connaissons ici. Elles ne servent ni le futur procureur général, ni les citoyens et encore moins la justice, donc dans ce sens-là, je ne soutiendrai pas le deuxième amendement Roy/Alder.

La présidente. Merci Monsieur Loretan. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Oui très rapidement, on a tout à l'heure parlé de la naïveté de M. Alder. Moi, je ne choisirai pas un adjectif ou un nom, mais j'avoue qu'au niveau de la logique, entendre dire : « Il faut dépolitiser cette élection et donc qui doit s'en charger ? Le lieu le plus apolitique possible à Genève : le Grand Conseil ! » Mais franchement, soyons un peu sérieux. De dire que l'on dépolitise en donnant à l'institution la plus politique de Genève une élection, effectivement, ça n'a plus rien à voir avec la politique... Et puis lorsqu'on a dit qu'effectivement, le groupe interpartis fonctionnait bien et arrivait à un accord, est-ce que là aussi, il y a des naïvetés qui se disent : « Oh oui, on arrive à un accord sans aucun rapport avec le fait qu'effectivement, il y a une menace d'une élection par le peuple si la commission interpartis ne s'arrange pas entre elle. » Moi je veux bien qu'on soit naïf, il y a des limites à la naïveté.

La présidente. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je tiens à rappeler que lorsque nous avons auditionné M. Badinter et que nous lui avons expliqué comment fonctionnait la désignation des juges, il a non seulement levé les yeux au ciel, mais il s'est demandé si c'était vraiment la bonne solution. Je n'ai pas participé à la deuxième tranche des travaux de la commission 3 et donc je ne sais pas exactement quelle est la teneur des débats. Ce qui est sûr, c'est que lorsque nous avons travaillé dans le premier tour, cette question a été soulevée, il me semble que nous lui avons trouvé une bonne solution, je regrette qu'aujourd'hui certains la combattent. Maintenant, pour ce qui est de l'élection par le Grand Conseil des juges, je crois qu'on ne peut pas faire autrement que donner raison à M. Ducommun. L'élection des juges doit se faire par le peuple comme tous les autres pouvoirs qui sont établis dans cette République. C'est un des moyens les plus sûrs d'assurer leur indépendance et d'assurer leur séparation.

Donc pour nous, il n'est pas question de faire autre chose que de faire élire les juges par le peuple.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Je ne vois plus...

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Alors est-ce que vous êtes suivi ? C'est bon. Bien, nous allons passer aux votes de cet article 110.

Art. 110 Election

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 110, alinéa 1 : nous sommes saisis d'un amendement de Mme Céline Roy et de M. Murat Alder, que nous allons voter en premier.

Art. 110 al.1 Amendement de Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants) et de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :

Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le Grand Conseil tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Amendement de Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants) et de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) à l'article 110 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguët	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	ABS
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT

Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 50 non, 15 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est refusé.

La présidente. Je sou mets la proposition de la commission.

Amendement de la commission :

Art. 110 al. 1 Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

**Amendement de la commission 3 à
l'article 110 alinéa 1**

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardioli	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	ABS
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI

Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 46 oui, 18 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 110 al. 1 bis Amendement de Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants) et de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :

La procureure générale ou le procureur général est élu par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

est retiré.

La présidente. Je vous sou mets le texte de l'avant-projet à l'alinéa 2.

² La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.

Article 110 alinéa 2

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON

Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI

Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 47 non, 16 oui, 4 abstentions, l'article 110, alinéa 2 est refusé.

La présidente. Nous passons à l'article 110 alinéa 3.

Amendement de la commission :

Art. 110 al. 3 (nouveau) Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

Amendement de la commission 3 à l'article 110 alinéa 3

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	ABS
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI

de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT

Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 46 oui, 21 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'article 110 alinéa 4.

Amendement de la commission :

Art. 110 al. 4 Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.
(nouveau)

**Amendement de la commission 3 à
l'article 110 alinéa 4**

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardioli	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI

Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 56 oui, 7 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 110 alinéa 5. Nous sommes saisis d'un amendement de l'AVIVO « Juridiction des Prud'hommes », qui va être voté en premier, et qui, s'il était accepté, ferait tomber l'amendement Hirsch ainsi que la proposition de la commission rapporteure.

**Art. 110 al. 5
(nouveau)**

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Juridiction des Prud'hommes

La juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) est compétente dans la mesure et dans les conditions prévues par la loi pour juger :

a) les contestations entre employeurs et salariés ;

b) toutes contestations qu'une loi ou un règlement attribue à cette juridiction.

Election

¹*La loi fixe le nombre de groupes professionnels représentés dans la juridiction des prud'hommes ainsi que le nombre de juges prud'hommes émanant de chaque groupe professionnel.*

²*Les juges prud'hommes sont élus pour une durée de six ans par le Grand Conseil, en nombre égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés pour chaque groupe professionnel. Ils sont immédiatement rééligibles.*

³*Pour être élu, un juge prud'homme doit recueillir les deux tiers des voix exprimées. A défaut, les postes non repourvus font l'objet d'une élection par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative.*

⁴*Les élections sont tacites s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir.*

⁵*Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.*

⁶*La loi règle les modalités d'élection ainsi que les conditions à remplir pour être élu comme juge employeur ou salarié. Elle fixe également l'organisation de la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail).*

Amendement du groupe AVIVO à l'article 110 alinéa 5

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON

Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NVT
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI

Zwahlen Guy R&O NON

Par 46 non, 9 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons au vote de l'amendement Hirsch.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 110 al. 5 (nouveau) L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.

Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) à l'article 110 alinéa 5

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguët	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON

Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 37 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi pour le vote nominal ? C'est déjà pour l'article, je crois qu'on avait déjà voté pour l'ensemble, donc c'est une répétition. Nous passons à l'article 110, alinéa 6, amendement de M. Nils de Dardel.

Amendement de minorité : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)

**Art. 110 al. 6
(nouveau)**

L'élection des magistrats de la juridiction administrative de seconde instance doit être faite séparément de celle des autres magistrats de seconde instance.

**Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) à l'article
110 alinéa 6**

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NVT
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT

Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 34 oui, 31 non, 2 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

La présidente. Nous allons donc procéder au vote de l'ensemble de l'article 110.

Mis aux voix, l'art. 110 tel qu'amendé

Election

¹ Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

³ Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

⁴ Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.

⁵ L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupe. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.

⁶ L'élection des magistrats de la juridiction administrative de seconde instance doit être faite séparément de celle des autres magistrats de seconde instance.

Article 110 amendé

Nom	Prénom	Groupe
------------	---------------	---------------

Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI

Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NVT
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 59 oui, 0 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 110 bis. Monsieur Lachat, radoteur... non, rapporteur ! vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, le radoteur de la commission vous remercie.

Rires

M. David Lachat. L'article 110 bis complète les articles 91 et 92. Il prévoit la haute surveillance du Grand Conseil sur le pouvoir judiciaire, en ce sens que le Grand Conseil adopte le budget et les comptes du pouvoir judiciaire que celui-ci prépare et présente. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Il n'y a pas d'orateur inscrit, je vais donc procéder au vote de l'article 110 bis.

Amendement de la commission :

Titre **Budget et comptes du pouvoir judiciaire**
(nouveau)

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 110 bis (nouveau) Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 65 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 110 bis (nouveau)

Budget et comptes du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 62 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 111 Indépendance. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, à l'article 111, nous nous sommes efforcés à propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire de mieux rédiger l'alinéa 2. Nous vous proposons la suppression de l'alinéa 3, parce que d'une part, il comporte une phrase peu compréhensible dans sa teneur de l'avant-projet, à savoir que l'indépendance des jugements est garantie. Il va de soi que dans leur travail de rédaction des jugements, les juges doivent appliquer le principe de l'indépendance ; donc cette première phrase un peu sibylline découlait de l'alinéa 2. Enfin, partiellement pour des motifs juridiques, nous avons renoncé à prévoir que dans les juridictions de seconde instance, la minorité pouvait émettre des « dissenting opinions », c'est-à-dire des opinions minoritaires, dans une annexe au jugement. Nous avons considéré que ceci était une tradition britannique, vraisemblablement peu adaptée au contexte helvétique et genevois.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. Sur ce dernier point, il s'agit ici d'un amendement de minorité qui est effectivement matériel, pas rédactionnel, même s'il porte sur un point accessoire d'une importance toute relative. L'année dernière, la plénière avait décidé à une large majorité de prévoir cette innovation. La commission, à une petite majorité, a souhaité y renoncer, et c'est donc la question qui vous est posée cet après-midi. En deux mots, je vous rappelle qu'il s'agit de permettre éventuellement, dans des cas extraordinaires, à des juges d'exprimer leur avis, qu'il soit divergent ou convergent de la majorité, de manière individualisée. Dans le cadre d'une juridiction collégiale, le principe est qu'on a un seul jugement, et il s'agit ici de permettre d'avoir, de manière séparée du jugement, une opinion individuelle. Je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci Madame la présidente. L'UDC soutiendra la proposition d'amendement de M. Laurent Hirsch. Nous pensons effectivement qu'il est intéressant que, dans un jugement de seconde instance, rendu par trois ou cinq juges, un juge puisse émettre une opinion dissidente. Je rappelle que lorsque les avocats plaident au Tribunal fédéral, très souvent, il y a des juges qui émettent des opinions dissidentes, et c'est un peu comme dans un match de football, c'est-à-dire : le premier juge vous donne raison, le deuxième émet une opinion dissidente, parfois même dans une autre langue, puisqu'ils s'expriment tous dans

leur langue, et ensuite on essaie de comprendre le troisième juge, qui parle dans une troisième langue, et on arrive au cinquième juge, et il y a deux à deux. Et là, tout le monde évidemment devient très attentif parce que c'est lui, finalement, qui va faire pencher la balance. Alors, devant le Tribunal fédéral, nous avons ces opinions dissidentes, qui évidemment sont exposées oralement, et ensuite, le jugement écrit ne reflète que l'opinion de la majorité. Mais, lorsqu'il y a des cas où les juges ne sont pas d'accord entre eux, eh bien ces opinions divergentes sont émises, longuement, par oral. Donc, je ne vois pas pourquoi au niveau de la seconde instance à Genève, ce ne serait pas possible d'avoir, par écrit ou oralement, une opinion dissidente. Je pense que ce serait intéressant parce que ces opinions dissidentes peuvent aussi permettre, cas échéant, de faire évoluer la jurisprudence. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente. Personnellement, je pense aussi qu'il est dommage que la commission n'ait pas retenu la possibilité d'opinions dissidentes d'un juge, en tout cas en deuxième instance. Je pense que, comme cela a été dit à l'instant, c'est une solution qui n'est peut-être pas courante dans le canton de Genève, mais qui existe au niveau du Tribunal fédéral, dans la pratique, quand il y a un débat public en tout cas. Je ne vois que des avantages à cette institution, qui peut effectivement faire à terme avancer la jurisprudence. Disons, de manière générale, je dois dire que je trouve que le texte de l'avant-projet est meilleur que le texte des amendements de la commission. Par exemple, l'alinéa 2 « L'indépendance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie. », c'est une expression beaucoup plus forte et convaincante que simplement de constater au fond comme un fait que « Les magistrats sont indépendants. » Donc, moi, je suis pour que l'on maintienne l'alinéa 2 tel qu'initialement. Deuxièmement, en ce qui concerne l'alinéa 3, « L'indépendance des jugements est garantie. » : ça, Monsieur Hirsch, vous voulez le supprimer, mais c'est dommage. Je pense que cela, il faut le garder. Il faut le garder, parce que ce n'est pas aussi évident que cela que l'indépendance des jugements soit bien garantie, même dans le système actuel. Par exemple, des juridictions entières se mettent d'accord sur des règles, sur des règles de pratique. On a vu – cela a été publié dans la presse – que le procureur général a diffusé toute une espèce de tarifs en matière de deal de stupéfiants, pour dire : selon la quantité, il y a tant de jours-amende, voire de privation de liberté qui sont prononcés, donc il y a un tarif en fonction de la quantité. De la même manière, on sait que certaines juridictions – enfin, il y en a une, par exemple, que je connais bien, c'est le Tribunal des baux et loyers... je sais que les présidents se mettent d'accord sur tel ou tel système de pratique parce qu'ils se disent que c'est quand même mieux de statuer de manière un peu uniforme. Mais c'est aussi dangereux cela, parce qu'il faut que chaque jugement soit individualisé. Il peut y avoir des exceptions dans la pratique. Le problème de l'indépendance, y compris l'indépendance des jugements, dans chaque cas spécifique, je trouve que c'est très bien que cela soit noté et prévu par la constitution.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. Je donne la parole à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci Madame la présidente. Il faut bien que quelqu'un défende la commission 3, qui a donc supprimé la possibilité pour les juges de publier des opinions dissidentes. Je vais vous dire pourquoi je pense que c'est une mauvaise idée que d'autoriser ce type de comportements, sur deux plans. D'abord, la sécurité du droit est forcément affaiblie si vous avez des opinions divergentes pour le même cas. Il faut que le justiciable se dise : « Le Tribunal a tranché, la solution est unique, elle émane d'un Tribunal. » Une décision à majorité avec l'expression d'une minorité ne fait qu'affaiblir la décision majoritaire. Le second point, c'est qu'au niveau fédéral, il n'y a pas la publication de l'opinion dissidente. Il est vrai qu'il y a des débats, et ceux qui assistent aux débats connaissent l'opinion du juge dissident. Mais ce n'est pas grand monde. La jurisprudence qui est publiée dans les livres, dans les arrêts du Tribunal fédéral, rapporte un jugement et rien d'autre. Ensuite, au niveau

de la politisation des débats, alors là, je pense qu'on ouvre une porte, parce que toute la salle ici réfléchit sur la notion d'indépendance du juge ou de sensibilité politique. Là, vous êtes sûrs d'avoir l'expression d'une sensibilité politique avec l'opinion dissidente, et les gens en feront un large usage. Donc, pour toutes ces raisons, et j'en rajoute une dernière : l'opinion dissidente, c'est une tradition qui nous vient du monde anglo-saxon, où la justice évolue sur la base d'une accumulation de décisions, et c'est vrai qu'à ce moment-là, elle s'enrichit des décisions majoritaires et minoritaires. Mais ce ne sont pas nos traditions, ce n'est pas notre manière de penser, et je pense que c'est une mauvaise idée que d'introduire ceci dans notre constitution.

La présidente. Merci Monsieur Demole. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Merci Madame la présidente. Non, non, l'amendement de M. Hirsch est une excellente idée. Et ce n'est pas parce qu'elle serait anglo-saxonne que l'on doit la réprouver. Moi je n'aime pas trop les Etats-Unis, mais enfin, ils ont de temps en temps de bonnes idées, et en Angleterre aussi. Mais plus que l'évolution de la jurisprudence, je crois que l'intérêt de cette disposition tient surtout à la réflexion que l'on doit avoir lorsque l'on se penche sur l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral. Et il est clair que si des opinions dissidentes se manifestent, cela peut renforcer certaines convictions ou permettre de mieux motiver un recours, nonobstant la réaction de M. Barde. Et pour répondre à M. Demole : quand le Tribunal fédéral délibère – d'ailleurs de moins en moins souvent puisque de plus en plus souvent ses jugements sont rendus par informatique, m'enfin ça c'est un autre débat –, après lui, il n'y a plus personne, le Tribunal fédéral, c'est Dieu le père. Donc l'opinion dissidente, peut être, à moins d'importance à être publiée, que dans des cas où on est dans l'indécision sur le sort à donner à une querelle. Pour cela, très chaleureusement, je vous recommande, pour une bonne administration de la justice – c'est à cela qu'il faut penser, même si c'est anglo-saxon – d'appuyer l'amendement de M. Hirsch. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Oui Madame la présidente. D'abord, il faut rappeler que le parquet n'est pas une juridiction mais une partie dans la procédure, et quand il rend une décision judiciaire, c'est une ordonnance pénale, qui est une proposition de décision, qui peut faire l'objet ensuite d'un jugement si elle est contestée, par, cette fois-ci, une juridiction. Quant à l'alinéa 3, que la commission a, à juste titre, proposé de supprimer, pour moi, c'est une tautologie. Du moment où on garantit l'indépendance des magistrats, on garantit l'indépendance des jugements et pas besoin de le répéter deux fois.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Monsieur David Lachat, vous avez encore une minute.

M. David Lachat. Oui j'aimerais juste apporter un argument technique contre les opinions dissidentes, qui, quant à leur principe, m'étaient plutôt sympathiques : en matière civile et en matière pénale, le code de procédure civile fédéral et le code de procédure pénale fédéral règlent la manière dont les jugements sont rendus, et ces deux textes fédéraux ne permettent à mon avis pas les opinions dissidentes. Par conséquent, la question des opinions dissidentes ne concernerait que les juridictions administratives.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. La parole est à M. Olivier Perroux. Vous ne disposez plus que de deux minutes.

M. Olivier Perroux. Ce sera largement suffisant. Nous sommes entièrement de l'avis de M. Demole : la possibilité d'avoir des opinions dissidentes n'est pas compatible avec un système d'élection des juges. En l'occurrence, face à une élection ou à une échéance électorale, la possibilité qu'aurait un juge minoritaire d'utiliser l'opinion dissidente peut, alors

là très clairement, ajouter une dimension politique à cette élection, et nous ne le pensons pas souhaitable.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Un des meilleurs moyens de faire évoluer la jurisprudence, c'est bien évidemment les opinions dissidentes. La justice américaine a connu au cours de son histoire des évolutions qui sont arrivées grâce et par ces opinions dissidentes. Le vrai embargo sur cette décision, c'est celui que vient de donner notre collègue Lachat. On a maintenant un code fédéral, et je ne vois pas comment, à part la juridiction administrative, on arriverait à placer cela. Je voterai « oui » à l'amendement Hirsch par conviction, parce que je pense que l'opinion dissidente est un outil réel qui fait avancer la jurisprudence. Mais, d'un point de vue technique, je crains fort que l'empêchement qu'annonce David Lachat soit juste.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Juste sur un point, Madame la présidente : je ne suis pas sûr que le nouveau code de procédure civile, par exemple, interdise formellement l'émission d'une opinion dissidente. Le jugement étant ce qu'il est, une opinion dissidente peut être annexée. Le problème, évidemment, va se poser, mais je ne suis pas certain que l'émission d'une opinion dissidente soit considérée véritablement comme une violation du code, soit des normes applicables du code de procédure civile. En ce qui concerne la question de l'indépendance des jugements, effectivement, je trouve que c'est une répétition inutile. Et pour ce que M. de Dardel a mentionné concernant les tarifs émis par le procureur général en matière de stupéfiants, il faut rappeler que le procureur général applique une politique d'accusation et qu'il ne s'agit pas de jugement. Ici, il s'agit d'une politique criminelle et non pas de jugements. Et donc, la question des jugements est liée au juge. Et pour l'alinéa 2, nous accepterons également de revenir à l'avant-projet, que M. de Dardel a soutenu, « L'indépendance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie. » Cette disposition devrait permettre d'éviter tout problème à cet égard.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. Je ne vois plus d'orateur inscrit, nous allons donc passer au vote de cet article 111.

Art. 111 Indépendance

Pas d'opposition, adopté

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 2, je sou mets au vote la proposition de la commission rapporteure, qui, si elle était acceptée, ferait tomber la proposition de l'avant-projet.

Amendement de la commission :

Art. 111 al. 2 Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Par 33 oui, 32 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je sou mets maintenant au vote l'amendement Hirsch, qui, s'il était accepté, ferait tomber la proposition de l'avant-projet.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 111 al. 3 Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Par 32 oui, 30 non, 4 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 111 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de minorité).

Mis aux voix, l'art 111 tel qu'amendé

Indépendance

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les magistrates et magistrats sont indépendants.

³ Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

est adopté par 47 oui, 9 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 112 Diligence. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, je ne suis pas sûr que le deuxième alinéa dont je vous ai donné lecture à l'article 111 soit le bon. Quelle est la version que nous avons votée au deuxième alinéa ?

La présidente. « Les magistrates et magistrats sont indépendants. »

M. David Lachat. Excusez-moi, je me suis trompé, j'ai mal interprété le résultat. A l'article 112 concernant la diligence, nous avons connu un affrontement titanesque entre deux principes : huit des membres de la commission ont adopté dare-dare le principe Tristan Zimmermann, à savoir qu'il faut ménager la constitution et pas trop la charger ; sept membres de cette commission ont souhaité appliquer la méthode Coué : nous aimerions que l'on dise que l'administration de la justice est diligente, qu'elle est rapide et de qualité, et si on le dit dans la constitution, cela sera vrai et réalisé en pratique. Mais malheureusement, la méthode Coué a été battue par la doctrine de M. Tristan Zimmermann.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. J'ouvre le débat. Je ne vois aucun orateur inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article 112 Diligence.

Art. 112 Diligence

Par 39 non, 24 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

¹ L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

Par 40 non, 22 oui, 3 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

² Il en favorise la célérité et la qualité.

Par 35 non, 20 oui, 7 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 112 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et des alinéas 1 et 2).

L'article 112 est supprimé.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 113 « Publicité ». Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, mon odorat percevant quelques relents de soupe, je pense qu'on devrait aller vite : s'agissant de la publicité des audiences judiciaires, nous avons rappelé que la loi prévoit des exceptions. Cela découle du droit fédéral.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. Dans l'élan de la doctrine Zimmermann, j'aurais envie de vous proposer de renoncer à cette disposition, mais j'admets volontiers avec le rapporteur qu'il est utile de préciser que la loi prévoit des exceptions, de sorte qu'il conviendra peut-être de revenir sur l'ensemble de cette disposition, mais à ce stade je retire mon amendement de minorité.

La présidente. Merci. La parole est à M. Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Juste une question, Madame la présidente : tout à l'heure, vous avez dit qu'à partir du moment où les alinéas ont été refusés, que l'article lui-même est refusé... nous l'avons vu avant qu'il y avait des alinéas qui étaient acceptés, et l'article dans son ensemble avait été refusé. Pourquoi est-ce qu'on ne soumet pas l'article en entier, 112, comme cela a été fait avant ?

La présidente. Alors c'est une proposition. Nous avons décidé au niveau de la Présidence que lorsque tous les alinéas, y compris le titre était refusé, pour éviter un vote supplémentaire, nous décidions que l'article était refusé. Par contre, lorsqu'on a des alinéas acceptés, il est normal que nous soumettions l'entier de la disposition au vote. Nous allons donc passer au vote de l'article 113 Publicité.

Art. 113 Publicité

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 113 La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit des exceptions.

Par 62 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 113 Supprimé

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 113 tel qu'amendé

Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit des exceptions.

est adopté par 61 oui, 0 non 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 114 « Médiation ». Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Pas de changement, pas de commentaire.

La présidente. Ceci est rapide. Est-ce qu'il y a quelqu'un qui souhaite prendre la parole ? Ah, Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. L'instauration de la médiation est certainement une des grandes nouveautés que nous apportons, et je pense que c'est une voie que nous devons encourager. C'est peut-être un des moyens les plus sûrs de désengorger les tribunaux parce qu'en passant par la médiation, beaucoup de litiges qui aujourd'hui sont devant les juges trouvent des solutions devant le médiateur. Par ailleurs, c'est une solution qui est aussi plus économique pour les parties, et donc nous sommes très en faveur de cette instauration de la médiation, et j'espère que notre Assemblée ne lui fera pas un sort capital.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Aucun autre orateur n'est inscrit. Je vais donc passer au vote de cet article 114.

Art. 114 Médiation

Pas d'opposition, adopté

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Pas d'opposition, adopté

Art. 114 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 115. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, à propos de l'article 115 relatif au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), la commission a renoncé à définir de manière exacte et précise le nombre des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Elle a simplement proposé une fourchette de sept à neuf membres et un principe : dans cette juridiction, qui jugera les juges, une majorité de non magistrats devra siéger. Nous avons aussi précisé que le législateur pouvait désigner des suppléants. A l'alinéa 2, nous avons réaffirmé la nécessité de prévoir une autorité de recours, qui nous semble découler du droit fédéral. Et à l'alinéa 3, nous avons fait œuvre de pionnier : constatant que la procédure est en train de s'unifier non seulement dans les textes, mais dans la pratique, il naîtra bientôt semble-t-il une école romande de la magistrature. Il y aura certainement des synergies entre les juridictions des différents cantons qui pratiqueront les mêmes codes de procédure civile et de procédure pénale. On peut imaginer que pour juger un juge genevois, il soit préférable de confier cette tâche à un organe intercantonal. On a donc simplement laissé ouverte cette possibilité d'avenir.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. La parole est à M. Halpérin pour l'amendement de minorité.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie Madame la présidente. Je m'exprime donc pour cet

amendement de minorité, qui viendrait comme un alinéa 4, en ajout aux autres alinéas, qui ont été discutés, pour vous dire qu'il s'agit de défendre, dans cet alinéa, le principe qui veut qu'au fond, un juge n'est pas élu à vie et que la réélection d'un juge ne doit pas être automatique. Nous avons fait de grands pas en avant avec les propositions de la commission s'agissant des autres alinéas pour permettre d'avoir un Conseil supérieur de la magistrature qui fonctionne, qui fonctionne avec une majorité de non-magistrats et qui soit capable de sanctionner les magistrats qui auraient une activité qui serait incompatible avec leur fonction. En revanche, s'agissant de l'alinéa 4, ce que nous vous proposons, c'est en réalité, que l'élection des magistrats soit précédée par un préavis donné par le Conseil supérieur de la magistrature, qui serait d'une part chargé de vérifier et de s'assurer que les magistrats qui seraient soumis pour la première fois à élection ont bien les compétences requises et que le critère de la compétence soit au centre de l'élection des magistrats, et surtout, je dirais, de vérifier, pour les magistrats qui sont en place et qui dysfonctionneraient... et on sait qu'il y en a et on sait que la plupart des gens, au sein du Palais de justice, savent qui ils sont, mais aujourd'hui, nous sommes dans la situation de voir des magistrats être réélus systématiquement parce que personne ne remet en cause leur élection. Le Conseil supérieur de la magistrature, qui voit justement les magistrats qui sont sanctionnés régulièrement et qui posent régulièrement des problèmes, est l'organisme qui est à même effectivement de s'assurer que ces magistrats-là ne soient pas soumis à réélection. Et je sais que le principe est largement acquis, simplement la question qui s'est posée, c'est celle de savoir si c'est le Conseil supérieur de la magistrature ou une autre instance qui doit en être chargée. Nous persistons à penser que le Conseil supérieur de la magistrature est l'instance qui doit être chargée de cette présélection pour une seule et bonne raison, c'est que c'est l'instance qui voit justement passer tous les cas difficiles et qui est donc le mieux à même de se prononcer à cet égard, et nous vous appelons donc à soutenir cet amendement.

La présidente. Merci Monsieur Halpérin. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Au nom du groupe socialiste pluraliste, simplement pour préciser que nous nous sommes laissés convaincre par cette proposition d'article 115, alinéa 4, pour effectivement donner au Conseil supérieur de la magistrature un rôle en matière de préavis – là il y a un petit quelque chose qu'il faudra revoir au niveau de la formulation, ce n'est pas un préavis à l'élection, c'est un préavis sur les candidatures bien évidemment. Ici, il s'agit de dire clairement aussi qu'il ne s'agit pas de supprimer le fait dont on a parlé tout à l'heure qu'il doit y avoir un équilibre des différentes sensibilités, mais simplement d'ajouter un contrôle supplémentaire au niveau des compétences et des qualifications, parce qu'actuellement, en réalité, la commission judiciaire interpartis joue un double rôle de vérifier les équilibres au niveau des sensibilités, mais aussi au niveau des compétences, et nous pensons que ce double rôle n'est pas approprié, qu'il s'agit de séparer ces deux éléments et de confier le contrôle au niveau des compétences au Conseil supérieur de la magistrature. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, en ce qui nous concerne, nous ne sommes pas du tout favorables à la proposition faite par MM. Hirsch et Halpérin. Ce rôle que l'on donnerait au Conseil supérieur de la magistrature d'exercer un contrôle sur la qualité des candidatures est un contrôle au moment de la réélection. C'est quelque chose qui a déjà été discuté dans le premier tour et qui avait été repoussé, donc on revient maintenant de nouveau avec cette idée. Donc, l'argumentation est à mon avis la même que précédemment, c'est-à-dire que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut pas être un organe disciplinaire, susceptible de rendre des sanctions et en même temps un organe de préavis ou un organe de contrôle au moment d'une réélection, parce que c'est contradictoire. Si le Conseil supérieur de la magistrature admet que telle ou telle personne peut être magistrat par son préavis, ensuite

ça lui sera très difficile, évidemment, de prononcer une sanction. Inversement, si elle doit se prononcer sur la qualité d'une personne en vue de sa réélection ou de sa non-réélection, alors là, le Conseil tombe dans une contradiction incroyable, parce que s'il décide que telle ou telle personne ne doit pas être réélue, cela veut dire qu'il aurait dû prononcer antérieurement sa révocation, c'est cela que ça veut dire. Donc là, on mélange les choses. Et puis, dans la discussion que nous avons eue précédemment, finalement, l'avis de ceux qui connaissent la pratique de la commission interpartis, c'est qu'en définitive, cette commission interpartis, ce n'est pas la meilleure des solutions, mais c'est la moins mauvaise, il n'y en a pas d'autre. Il n'y en a tout simplement pas d'autre, et ce n'est pas vrai que cette commission ne fait pas son travail d'examen des dossiers, d'audition des candidats. Elle fait ce travail et elle le fait de manière très correcte, de la même manière d'ailleurs que cela se fait au Tribunal fédéral avec les candidats au Tribunal fédéral. Là aussi, il y a des examens de dossiers qui sont très approfondis. Donc, c'est une tradition helvétique, et cela se fait très bien. Ajouter encore une instance de manière compliquée est contradictoire, et nous vous recommandons de ne pas accepter cette proposition de minorité.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. Monsieur Richard Barbey, vous avez la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. La proposition de la charge confiée au Conseil supérieur de la magistrature pour le renouvellement des charges de juges à l'occasion de réélection ou pour l'examen de nouvelles candidatures n'est peut-être pas la meilleure solution, mais c'est probablement en tout cas une des moins mauvaises. Donc, je vous recommande vivement d'accepter cette solution. Il y a peut-être un autre remède que l'on pourrait imaginer, mais je n'en ai pas vu moi-même, et cela me paraît acceptable, et donc je vous incite à voter en faveur de cette solution. J'aurais juste une remarque à formuler s'agissant des alinéas 2 et 3 de cet article 115: j'étais intervenu devant la commission 3 en faisant remarquer que l'instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature m'apparaissait une très mauvaise solution. Cela m'apparaissait une mauvaise solution parce que le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à statuer en matière disciplinaire. Il rend des décisions qui ont pour fonction d'assurer le meilleur fonctionnement de la justice possible, c'est donc de toute évidence une tâche qui relève du droit public, et en matière de droit public, il n'y a pas besoin d'avoir deux instances cantonales, selon la loi fédérale sur le Tribunal fédéral. Donc, il m'apparaît que cette instance est inutile. J'avais proposé de la supprimer à la commission 3, proposition qui malheureusement a été rejetée, mais que je renouvelle. J'aimerais attirer votre attention aussi sur un problème qui surgit à ce propos, c'est qu'on prévoit d'une part une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature et puis on prévoit aussi qu'on peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale. Or j'attire votre attention sur le fait qu'à ma connaissance, il n'y a aucun autre canton suisse qui ait à ce jour prévu une instance de recours en matière disciplinaire. J'ai l'impression qu'en tous les cas, cette instance de recours, qui est maintenant conçue, risquera fort de causer des problèmes, si soudainement on décidait de s'allier à d'autres cantons pour prévoir un Conseil supérieur de la magistrature intercantonal. J'en ai terminé.

La présidente. Merci Monsieur Barbey. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente. Voici l'histoire de ce maintien de l'autorité de recours. Nous avons dû nous rendre à l'évidence que dans les grandes réformes judiciaires que le Grand Conseil a menées à chef, il l'a incluse ; le peuple l'a admis, il y a une année. Dans le délai de réflexion qui était le nôtre, est-ce que l'on pouvait rayer cela d'un trait de plume en disant : « voilà, nous, nous avons vu et puis nous estimons que c'est inutile » ? En réalité et fondamentalement, nous n'avons pas voulu prendre cette responsabilité, en l'état, de le faire. Si dans la suite de nos travaux et pouvant analyser cela un peu mieux, on pourrait arriver à la conclusion que c'est inutile, ça pourra se faire, mais en l'état, c'est ça le sens, pour rassurer notre collègue Barbey. Mon autre interrogation vise les nouvelles

compétences que l'on veut donner au Conseil supérieur de la magistrature : est-ce qu'avec la provision de mettre qu'il y a une autorité de recours de ses décisions, est-ce que les préavis devront faire partie des matières à recours ? Et donc, il faudrait être drôlement subtil pour savoir qu'est-ce qui est sujet à recours, qu'est-ce qui est au sens du droit administratif une décision et ce qui ne l'est pas. Dans ces multiples tâches que l'on veut lui confier, je ne me sens pas en état de me déterminer maintenant. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. Et notre dernier orateur inscrit : M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Contrairement à notre collègue Richard Barbey, je pense que d'abord, on doit voir un peu plus loin, et comme l'a dit le rapporteur, et non le radoteur, le nouveau code de procédure va faire qu'on pourra avoir, je l'espère, au moins pour avoir une justice unifiée, une école romande de magistrature, peut-être suisse. L'intérêt, par ailleurs, d'avoir cette instance de nature intercantonale pourra permettre dans des cas délicats de faire intervenir des juges du Conseil supérieur venant d'autres cantons, et donc d'avoir un regard neuf, complètement dépersonnalisé, et je pense que ne serait-ce que pour cette raison-là, l'idée de l'alinéa 3 doit être retenue. C'est très facile de lancer des chasses aux sorcières, on en voit ; vous me direz que cela ne touche pas le monde judiciaire, on est bien d'accord, mais on ne sait jamais, ça peut arriver. Et donc, autant prévenir, et je pense que celles et ceux qui ont eu l'idée de cet alinéa 3 ont fait preuve de clairvoyance.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Nous allons donc procéder avant la pause au vote de l'article 115 « Conseil supérieur de la magistrature ».

Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'amendement de la commission à l'alinéa 1.

Amendement de la commission :

Art. 115 al.1 Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons au vote de l'alinéa 1 bis (nouveau).

Amendement de la commission :

Art. 115 al. 1 bis (nouveau) Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Par 59 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

Amendement de la commission :

Art. 115 al. 2 La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Par 48 oui, 7 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous avons ensuite un alinéa 3 (nouveau).

Amendement de la commission :

Art. 115 al. 3 (nouveau) La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Par 52 oui, 6 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. A l'alinéa 4, nous avons un amendement de minorité.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Art. 115 al. 4 (nouveau) Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préavisier l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection.

Par 36 oui, 20 non, 6 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

**Mis aux voix, l'art. 115 tel qu'amendé
Conseil supérieur de la magistrature**

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.

^{1 bis} Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

² La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

³ La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

⁴ Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préavisier l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection.

est adopté par 33 oui, 13 non, 14 abstentions.

La présidente. Je vous souhaite un bon appétit, et nous nous retrouvons à 20h30... à 20h35 pour respecter la pause syndicale.

Pause de 19h05 à 20h35

Début de la séance de 20h30

La présidente. Je vous remercie de bien vouloir regagner vos places, nous allons reprendre nos travaux. Je donne la parole à M. Lachat pour la présentation du sujet Cour des comptes, article 116.

M. David Lachat. Nous abordons maintenant quatre dispositions qui traitent de la Cour des comptes. Je dois vous dire que les héros de la commission 3 étaient un peu fatigués lorsqu'ils ont rédigé les dispositions sur la Cour des comptes, qui comportent quelques imperfections. Nous avons eu, après la rédaction des textes et du rapport, des échanges de vues avec le président de la Cour des comptes, qui nous a fait quelques remarques rédactionnelles tout à fait pertinentes, ce qui justifie que, sur ce chapitre, nous ayons quelques amendements que je qualifierais pour l'essentiel de rédactionnels.

L'article 116 de notre projet traite de la Cour des comptes et des principes qui la régissent. Le texte de l'avant-projet n'a pas été modifié lors de nos récents travaux. Nous avons simplement précisé à la demande de la Cour des comptes que, si les rapports doivent être publics, ils peuvent comporter des annexes qui, elles, ne seront pas publiques uniquement pour protéger, par exemple, la sphère privée de certains individus. Donc nous avons complété la disposition par une note informative sur ce qui doit être rendu public dans les rapports de la Cour des comptes. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. J'ouvre le débat. Est-ce que quelqu'un veut prendre la parole ? Je me rends compte que ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote de l'article 116 sur la Cour des comptes. Vous avez reçu également des amendements, trois amendements Perroux, Rodrik, Halpérin et un amendement AVIVO.

Chapitre IV Cour des comptes

Pas d'opposition, adopté

Art. 116 Principe

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 116 alinéa 1, nous avons un premier amendement Perroux, Rodrik, Halpérin que je vous lis et qui sera soumis au vote et qui, s'il était accepté, ferait tomber la proposition de l'avant-projet.

Art. 116 al. 1 Amendement des groupes Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)

Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

Par 56 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Verts et Associatifs, socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons au deuxième alinéa de l'article 116, où nous avons également un amendement signé par les mêmes Rodrik, Perroux et Halpérin que je vous lis :

Art. 116 al. 2 Amendement des groupes Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)

Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Les rapports de la Cour des comptes sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

Par 54 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Verts et Associatifs, socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons au troisième alinéa de l'article 116. Nous avons là aussi un amendement Halpérin, Rodrik, Perroux que je vous lis :

Art. 116 al. 3 Amendement des groupes Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)

La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Par 55 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Verts et Associatifs, socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous avons enfin une proposition de nouvel alinéa venant de l'AVIVO, qui se lit ainsi :

Art. 116 al. 4 (nouveau) Amendement de MM. Christian Grobet (AVIVO) et Marc Turrian (AVIVO)

La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

Par 32 non, 15 oui, 11 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je sou mets en conséquence l'entier de l'article à votre vote.

Mis aux voix, l'art. 116 tel qu'amendé

Principe

¹ **Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.**

² **Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Les rapports de la Cour des comptes sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.**

³ **La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.**

est adopté par 58 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 117 Election. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Pas de modification, pas de commentaire.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Monsieur Rodrik, vous avez la parole pour votre amendement.

M. Albert Rodrik. Merci Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, vous vous souvenez sans doute, la semaine dernière, par une voix d'écart, vous avez refusé la limitation des mandats pour le Conseil d'Etat. Je trouve injuste que la Cour des comptes soit un cobaye dans ces conditions et, pour le moment, je retire cet amendement – nous verrons plus tard.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. J'ouvre le débat. Aucun orateur n'est inscrit. En conséquence, je passe au vote de l'article 117 Election.

Art. 117 Election

Pas d'opposition, adopté

¹ La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

Pas d'opposition, adopté

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Pas d'opposition...

Des voix s'élèvent.

La présidente. Alors, vous demandez le vote. Très bien, nous allons donc passer au vote de l'article 117 alinéa 2.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Par 39 oui, 21 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je sou mets au vote l'entier de la disposition 117.

Mis aux voix, l'art. 117

Election

¹ La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

est adopté par 60 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 118 Budget. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Le texte de l'avant-projet n'a pas été modifié, donc n'appelle pas de commentaire. Vous avez simplement un amendement « collectif » qui propose un petit ajustement du titre.

La présidente. Vous en avez terminé ?

M. David Lachat. Oui.

La présidente. D'accord, très bien, merci. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. C'était pour demander le vote tout à l'heure.

La présidente. Très bien, c'est enregistré. Madame Claire Martenot.

M^{me} Claire Martenot. J'avais juste une réaction sur le côté formel. Déjà pour l'article 110 bis, on parle de « ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil », comme si le budget lui-même ne l'était pas. Alors, effectivement, à l'article 91, c'est marqué que le budget est soumis au Grand Conseil, mais là, dans l'article, ce n'est pas très clair. Peut-être que la commission de rédaction pourra revoir, qu'on n'ait pas l'impression de limiter aux comptes et au rapport de gestion l'approbation du Grand Conseil.

La présidente. Merci Madame Martenot. Je ne vois aucun autre orateur inscrit. Nous allons donc procéder au vote de l'article 118 Budget, tel que demandé. Nous avons donc une proposition de modification du titre.

Art. 118 Titre Amendement des groupes socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik), Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)
Budget et comptes

Par 61 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Je sou mets au vote le corps de l'article.

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 60 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je sou mets la totalité de l'article au vote.

Mis aux voix, l'art. 118 tel qu'amendé

Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 61 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 199 consacré à la levée du secret de fonction. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Nous avons repris les principes adoptés lors du vote de l'avant-projet s'agissant de la levée du secret de fonction. Nous avons retenu que la Cour des comptes ne pouvait pas se voir opposer le secret de fonction, mais pouvait se voir opposer le secret fiscal. Dans l'amendement de la commission, qui est purement rédactionnel, se trouve une faute de frappe qui a été corrigée par un erratum qui figure quelque part dans nos papiers. Dans la deuxième phrase, il faut lire : « Les secrets *protégés* par la législation fiscale sont réservés. » Cette rédaction nous a valu des remarques de la Cour des comptes, qui sont donc prises en compte par un « amendement multiparti ».

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Nous n'avons pas d'amendement de minorité. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole sur les amendements éventuels ? Je ne vois personne... Ah si, Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Simplement, nous avons, tenant compte des remarques de la Cour des comptes, de nouveau à trois, avec M. Halpérin et M. Perroux, rédigé un texte. L'essentiel étant que d'autres législations que la législation fiscale contiennent des secrets et que nous n'avions pas l'intention de faire de la Cour des comptes des citoyens au-dessus des lois, nous vous proposons un mécanisme dans lequel, sur requête, on peut procéder à des levées de secrets de tout type qui existent dans la législation en vigueur. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. Aucune autre personne ne demande la parole. Nous allons donc passer au vote... Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Juste pour rappeler qu'il y a un amendement AVIVO contre l'opposition d'un secret de fonction à la Cour des comptes. Nous sommes pour que la Cour des comptes ait accès à absolument tout ce qui relève de son champ d'action et qu'il ne puisse pas y avoir de secret de fonction, notamment fiscal, qui puisse lui être opposé.

La présidente. Merci. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui souhaitent prendre la parole ? Ce n'est pas le cas, donc nous allons passer au vote de l'article 119.

Art. 119 Levée du secret de fonction Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 119 alinéa 1 ainsi qu'alinéa 2, nous avons une proposition de la commission rapporteure qui proposait de remplacer ces deux alinéas par une seule disposition en deux phrases qui disait : « Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés. » Nous avons été saisis d'un amendement signé par Halpérin, Perroux, Rodrik qui, au fond, propose de remplacer cette proposition de la commission rapporteure par le texte suivant : « 1 Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. 2 La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation. » D'entente avec les trois signataires de cette proposition, nous nous sommes mis d'accord pour que cette proposition-là soit votée d'un bloc. Nous avons également un amendement AVIVO qui proposait la suppression de l'alinéa 2. Je vous proposerai la chose suivante, c'est que nous passons tout d'abord au vote de la proposition Halpérin, Perroux, Rodrik qui, si elle était acceptée, remplacerait à la fois la proposition de la commission rapporteure et les deux alinéas de l'article 119 de l'avant-projet. Je sou mets donc au vote la proposition de modification de l'article 119 de MM. Halpérin, Perroux et Rodrik.

Art. 119 Amendement des groupes Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux) à l'amendement de commission :

1 Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

2 La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation.

Par 48 oui, 13 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste et Verts et Associatifs est accepté.

Art. 119 al. 2 L'amendement de MM. Christian Grobet (AVIVO) et Marc Turrian (AVIVO) :
Suppression de l'alinéa 2.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Associatifs)

AC_Mémorial_N°036_101011

Indépendants, socialiste pluraliste et Verts et Associatifs).

L'amendement de la commission :

Art.119 Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Les secrets privilégiés par la législation fiscale sont réservés.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste et Verts et Associatifs).

Mis aux voix, l'art. 119 tel qu'amendé

Levée du secret de fonction

¹ **Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.**

² **La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation.**

est adopté par 50 oui, 4 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant directement aux dispositions transitoires à la page 85 du rapport car les articles suivants sont renvoyés au bloc 24, donc les articles 202 à 207. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour ces dispositions transitoires.

M. David Lachat. Nous avons tout d'abord une disposition transitoire appelée « article A ». Elle vise à prolonger l'actuelle législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat puisque nous avons déplacé la date de l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat dans l'année. Jusqu'à maintenant, ces autorités étaient élues en automne. Un article constitutionnel que nous avons voté la semaine dernière prévoit qu'elles sont élues en mars ou en avril. Donc il s'agit simplement de prolonger de quelques mois la législature actuelle pour permettre l'élection du Parlement et du gouvernement en avril 2014 au plus tard.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc voter cette disposition transitoire intitulée, pour l'instant, « article A ».

Article A

Amendement de la commission :

Art. A (nouveau) La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

Par 51 oui, 7 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. A (nouveau)

La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

est adopté par 46 oui, 6 non, 9 abstentions.

La présidente. Article B. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Jeudi dernier, nous avons décidé que le nombre des commissions du Grand Conseil devait être limité. Nous avons laissé au Grand Conseil lui-même le loisir de fixer le nombre maximum des commissions en son sein. Mais nous avons suggéré que le

Grand Conseil adopte une norme à ce propos dans un délai de deux ans suivant l'adoption de la future constitution. C'est ce que dit cet article B des dispositions transitoires.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Nous passons donc au vote.

Article B

Pas d'opposition, adopté.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Vous demandez le vote. Il sera procédé ainsi. De toute façon, nous allons procéder au vote de l'article B dans son entier. C'était simplement pour le titre « Article B » où j'ai dit « pas d'opposition, adopté ».

Amendement de la commission :

Art. B (nouveau) Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

Par 34 oui, 22 non, 9 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je sou mets au vote l'ensemble de l'article.

Mis aux voix, l'art. B (nouveau)

Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

est adopté par 34 oui, 24 non, 7 abstentions.

La présidente. Article C. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Cette disposition transitoire concerne l'article 93 sur l'aliénation des immeubles. Dans sa version d'origine, la disposition prévoyait simplement le principe que l'aliénation des immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil, et un deuxième alinéa indiquait que la loi règle les exceptions. Il fallait donc prévoir une disposition transitoire pour la période entre l'adoption de la nouvelle constitution et l'adoption d'une loi qui réglait les exceptions au principe de soumission des aliénations d'immeubles publics au vote du Grand Conseil. Toutefois, et je parle sous contrôle de M. de Dardel pour être sûr de ne pas commettre une erreur, nous n'avons pas adopté l'article 93 dans sa version d'origine. Nous avons adopté un amendement de minorité de M. de Dardel qui prévoit un article 93 alinéa 2 lequel reprend les exceptions de l'actuel article 80A de la constitution en les résumant. Donc, désormais, nous avons un principe et des exceptions. Il n'y a plus besoin de disposition transitoire. Donc, personnellement, je suis d'avis que cette disposition transitoire n'a plus de sens.

La présidente. Merci Monsieur Lachat. C'est aussi la conclusion à laquelle était parvenue la Présidence. Donc nous vous proposons de ne pas voter sur cet article, qui n'a effectivement plus lieu d'être.

L'amendement de la commission :

Art. C (nouveau) Aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglé par loi les exceptions à l'art. 93 al. 1, l'ancien art. 80A Cst. continue à s'appliquer in extenso.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement à l'article 93, alinéa 2 du

groupe SolidaritéS).

La présidente. Je vous remercie. Ainsi, nous sommes arrivés au bout de cette commission 3. J'aimerais remercier M. David Lachat pour le travail effectué.

Applaudissements

M. David Lachat. Je vous remercie de vos remerciements. Mais ne vous réjouissez pas trop vite, je vais encore sévir pour deux ou trois articles aux environs de 202, dans un autre bloc.

Rires

La présidente. Nous en avons terminé avec ce titre, avec la commission. Nous allons maintenant commencer le titre V. Donc nous allons changer de bloc. Je vous rappelle que chaque groupe va disposer de quatorze minutes pour les articles 120 à 124, qu'il y a également quelques minutes accordées pour le Conseil d'Etat et pour le membre indépendant. Et je vais demander tout d'abord, conformément à la règle qui avait été votée par cette Assemblée, à M. Föllmi, qui sera rapporteur de la commission, de bien vouloir rejoindre la table centrale et, en deux minutes, de présenter l'ensemble du travail. Monsieur Föllmi, vous avez la parole pour présenter le travail, merci.

M. Marco Föllmi. Madame la présidente, suite aux décisions de l'Assemblée plénière de l'automne dernier - vous vous souvenez que les votes ont porté tout d'abord sur le principe des districts et ensuite sur leurs contenus - le principe des districts avait été adopté, en revanche pas les contenus, ce qui a donné un schéma d'organisation territoriale incohérent et incomplet. La commission par conséquent, a repris l'ensemble du débat et également le schéma en procédant à un certain nombre de modifications ; elle a proposé de nouveaux amendements, de nouveaux articles concernant l'organisation du territoire. Nous avons à l'origine trois chapitres : un chapitre sur les communes, un chapitre sur les districts, un chapitre sur les relations extérieures. Nous avons réduit ces trois chapitres en deux chapitres : un chapitre maintenant sur les communes et un chapitre sur les relations extérieures. Nous avons donc éliminé le chapitre sur les districts, mais il faudra encore que l'Assemblée plénière confirme ce choix de la commission. Voilà.

La présidente. Très bien merci, Monsieur Föllmi. Nous allons tout d'abord voter sur le titre et ensuite nous allons procéder évidemment à l'examen article par article en continu.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Communes

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 120, Statut. Monsieur le rapporteur, vous disposez de deux minutes pour présenter cet article 120.

M. Marco Föllmi. Concernant l'article 120, la commission a confirmé la décision de l'Assemblée plénière. Il s'agit de donner un statut aux communes qui sont donc des collectivités publiques territoriales dotées d'une personnalité juridique et dont l'autonomie est garantie. Ces communes sont soumises à la surveillance du canton. C'est tout.

La présidente. Merci Monsieur Föllmi. J'ouvre le débat. Monsieur René Koechlin, vous avez la parole.

M. René Koechlin. Madame la présidente, j'ai demandé la parole avant que l'on vote l'avant-dernier article du chapitre précédent mais vous ne me l'avez pas accordée. C'était simplement pour une question rédactionnelle mais je m'adresserai directement à un des membres de la commission de rédaction.

La présidente. Merci Monsieur Koechlin. Alors excusez-moi si je n'ai pas vu votre nom inscrit. Monsieur Laurent Extermann, vous avez la parole.

M. Laurent Extermann. Madame la présidente, en tant que membre de la commission qui était censée faire des propositions sur l'organisation territoriale de Genève, j'éprouve en ce moment devant vous, au début de ce travail de survol, un intense sentiment de vergogne. En effet, ce qui vous est proposé est globalement inconsistent - non pour le chapitre 3, les relations extérieures, où il y a des choses substantielles que nous pourrions commenter - mais pour le chapitre spécifique de notre organisation territoriale sur les communes, quelle déception ! Après des débats internes d'une exceptionnelle richesse, après avoir traité de propositions originales, inédites, variées, voire audacieuses, notre commission de travail hésitait encore sur la seule vraie innovation, celle des districts. En septembre 2010, vous vous offrîtes une audace inouïe en plénum. Vous prîtes en effet le pari que la solution des districts était jouable et vous la renvoyâtes à l'étude de la commission pour approfondissement. Hélas, quelle tempête n'avions-nous pas déclenchée par ce vote insensé ! Hurlements des intéressés institutionnels – les autorités municipales, relayées par leur association, l'Association des communes genevoises (ACG) – et de plusieurs citoyens et / ou groupes et associations qui se sont exprimés sans ambages dans le questionnaire sur l'avant-projet. Devant cette levée de boucliers des notables communaux – vous constaterez ainsi que le chantage à l'échec de notre future constitution n'est pas l'apanage exclusif de certains groupes politiques dans notre enceinte, fermez la parenthèse – la commission s'est ressaisie et a renoncé à sa propre audace. Vous la suivîtes en décembre dernier, en refusant aux districts toute compétence qui pût leur donner vie. Bref, effrayés par votre propre audace, vous capitulâtes en rase campagne et supprimâtes les moyens pour que cette innovation, certes imparfaite et inaboutie, pût développer et produire du fruit. Vous l'aurez compris, je suis en deuil de cette disparition, sans pouvoir vous dire si je suis dans le veuvage ou l'orphelinat. Inconsolable parce que tout ce que nous avons proposé et bricolé et rafistolé depuis en lieu et place m'apparaît d'une confondante inconsistance. Et le problème fondamental, essentiel que nous nous étions donné comme défi à résoudre, à savoir l'hétérogénéité entre communes ou l'insupportable disparité entre une mégacomune et une poussière de microcommune... Toutes les tentatives de regroupement ont échoué au niveau même de la commission, les propositions des uns annulant celles des autres. Bien sûr, pour nous occuper on nous a balancé entre-temps un os à ronger, la perception de l'impôt municipal perçu au lieu de domicile plutôt que de travail. Bon, cela a permis une belle empoignade, une belle foire d'empoigne en commission dont l'issue n'est pas encore certaine à ce jour – on en verra le résultat plus tard. En résumé, je déplore ici l'absence de toute innovation substantielle – de rang constitutionnel, j'entends - dans ce chapitre sur les communes. A qui la faute ? Mais pas au président, irréprochable, pas plus qu'à la première rapporteure et au deuxième rapporteur, tous deux exemplaires. La faute en revient à nous tous ; nous avons été globalement impuissants. Sans me risquer donc à porter un diagnostic quel qu'il soit sur le pourquoi de cet échec, je me borne ici à constater avec douleur et dépit que le coteau de notre commission n'a pas accouché d'une souris mais que le coteau de Bernex a avorté d'un campagnol. Ceci déploré, mes griefs n'iront pas jusqu'à interdire à mes camarades – ils sont trop indisciplinés pour cela – de voter les quelques réformettes qui vont vous être proposées. Mais ne trouvez-vous pas que tant de séances - dont j'affirme que

certaines furent passionnantes, intenses, sur des sujets magnifiquement maîtrisés – aboutissent à un si piètre résultat, n’y a-t-il pas là de quoi frustrer les plus optimistes au rang desquels je me rangeais ? Tout cet immense travail pour un si piètre résultat ! Et ce que m’a dit un collègue tout à l’heure : « Mais console-toi, il y a un résultat positif, on a au moins sauvegardé le statu quo. », avouez qu’il s’agit quand même du niveau zéro de l’enthousiasme ! Sur ce, je vous souhaite un joyeux débat sur des choses inutiles.

Applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Extermann. Je continue le débat. Personne d’autre n’est inscrit, personne ne veut reprendre la parole après M. Extermann qui semble avoir rallié la majorité de cette Assemblée. J’arrêterai là mes commentaires. Nous allons donc procéder au vote du premier article de ce chapitre.

Art. 120 Statut

Pas d’opposition, adopté

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

Pas d’opposition, adopté

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

Pas d’opposition, adopté

Art. 120 al. 3 Amendement du Conseil d’Etat :

Elles sont soumises à la surveillance du Conseil d’Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Par 56 oui, 0 non, 7 abstentions, l’amendement du Conseil d’Etat est accepté.

Mis aux voix, l’art. 120 tel qu’amendé

Statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

³ Elles sont soumises à la surveillance du Conseil d’Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

est adopté par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à l’article 121. Je donne la parole à M. Föllmi.

M. Marco Föllmi. Alors pour l’article 121, la commission a confirmé également le vote de l’Assemblée plénière au sujet de la participation. Il s’agit donc des communes qui encouragent la population à participer à l’élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

La présidente. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Oui, Madame la présidente. On revient sans arrêt avec des articles sur la participation, cela est très bien ; mais on a en début de constitution, à l'article 9, un alinéa qui plaide pour cette participation, qui dit : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation. » Je crois donc qu'il n'est pas absolument indispensable de reprendre périodiquement cette disposition pour l'accoler à tous les chapitres de notre projet. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde. Aucun autre orateur n'est inscrit, je vais donc soumettre au vote cet article. Ah, Monsieur Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. En réponse à ce qui vient d'être dit, d'abord je vais rappeler qu'effectivement, c'est quelque chose qui avait déjà été voté par l'Assemblée et confirmé par la commission. Précisément ici, ce qui apporte un plus par rapport à l'article 9, tout d'abord c'est que nous parlons de la planification au niveau communal qui est une question tout à fait importante ; et ensuite, on dit bien aussi que les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions parce qu'il est apparu que c'est justement une demande fréquente de la population de pouvoir comprendre, quand elle a eu l'occasion de pouvoir participer à des consultations, comment est-ce qu'ensuite ce qu'elle a dit est intégré dans le processus de décision. Compte tenu justement que les instances communales sont des instances qui travaillent dans le domaine de la proximité, il nous paraissait ici qu'il y avait quelque chose de supplémentaire à devoir dire en la matière ; et c'est pour cela que nous vous invitons à suivre la commission et à adopter cette disposition.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. La commission a pris une initiative que notre groupe qualifie d'excellente en introduisant l'article 121 bis. Ce texte nous plaît parce qu'il insiste sur la question essentielle des relations de l'Etat, autrement dit de l'administration cantonale, des services cantonaux avec les communes - je parle de l'article 121 bis parce que je reviendrai à l'article 121 - ; des relations qui actuellement sont insatisfaisantes parce que la concertation avec les communes, particulièrement en matière de construction de logements, est négligée. On peut escompter que l'article 121 bis forcera les services de l'Etat à prendre désormais en compte sérieusement et à temps les exigences et les compétences des communes, surtout si cet article est accompagné les autres dispositions qui sont envisagées plus loin dans nos travaux. Par contre, quelle navrante décision de la commission qui entend conserver l'article 121 ! Navrante pour les raisons de principe rappelées par M. Zimmermann en début d'après-midi ; mais il y a aussi dans l'obstination de certains des membres de la Constituante à vouloir inscrire partout la participation de la population, quelque chose d'inquiétant. Inquiétant parce que les promoteurs de cette participation ne semblent pas avoir compris que dans notre système - je me répète souvent mais cela est nécessaire - que dans notre système de démocratie représentative, le peuple n'élit pas ses représentants au sein des autorités pour que celles-ci l'invitent ensuite à participer à la prise des décisions, je dis bien à la prise des décisions. Passée la période des consultations préliminaires auprès des milieux concernés, comme nous l'avons dit encore à l'article 103 et à l'article 9 surtout, eh bien les autorités sont chargées de décider au nom du peuple. Et si celui-ci réprouve les décisions de ces autorités, il les combat par le référendum dont - faut-il le rappeler ? - il est devenu encore plus facile de faire usage dans les communes par les décisions qui ont été prises il y a quelques jours. Ou alors inquiétant parce que les promoteurs de la démocratie participative et associative savent fort bien ce qu'ils font, c'est-à-dire affaiblir le plus possible le fonctionnement institutionnel de la démocratie représentative. Enfin quoi qu'il en soit, il faut que nous renoncions à l'article 121.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. La parole est à M. Roberto Baranzini.

M. Roberto Baranzini. Merci Madame la présidente. Juste une petite remarque parce que

j'avais défendu l'exigence de l'article 103 et je savais très bien qu'il y avait l'article 121. Alors quelle est la différence entre les deux ? Il y a une différence essentielle qui se voit dans la deuxième phrase de l'article 121 lorsqu'on met en évidence que le processus de concertation doit avoir lieu dès le début de la procédure. Et c'est cela qui est essentiel pour ceux qui n'ont pas peur, pour celles et ceux qui ne sont pas inquiétés par la participation - comme moi qui ne suis pas inquieté par la participation, je suis un modèle républicain qui probablement est moins autoritaire, moins absolu que celui de mon préopinant. La chose qui compte dans cet article, c'est qu'il faut d'emblée mettre les communes dans le bain afin que celles-ci soient partie prenante des projets de loi et pas qu'elles se retrouvent après-coup à devoir faire face à des projets qui tombent du haut et auxquels évidemment, elles ne peuvent que répondre par des référendums ou bien par des blocages – toutes sortes de blocages par ailleurs. C'est dans cet esprit donc que je vous invite à soutenir cet article qui n'est pas redondant par rapport à l'article 103, justement parce qu'il s'adresse à un type d'acteurs précis qui sont les communes, pas n'importe quel acteur et puis dans une phase très particulière de la procédure, c'est-à-dire au début de la procédure. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Baranzini. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. M. Baranzini a dit beaucoup de choses que je voulais dire, simplement – oui, puisque M. Barde voudrait que je dise autre chose, je vais le dire – eh bien l'autre jour j'ai eu une vision, justement quand on avait parlé de ces présidents élus pour cinq ans, etc. Et chaque fois que j'entends M. Kunz parler de la démocratie participative et de sa volonté de réduire les droits populaires... Eh bien, la vision que j'ai eue était la suivante : j'ai vu M. Kunz en grand vizir avec toute une file d'internationaux qui attendent de lui présenter des cadeaux, s'étendant depuis les canons de la place de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la chaise de la place des Nations au pied brisé, pour le féliciter de sa présidence renouvelable deux fois, trois fois, indéfiniment. Mais il faut arrêter avec ce genre de déclarations ! Chaque fois qu'il y a une parcelle de démocratie qui est proposée dans notre constitution, on nous répond démocratie représentative. Je l'ai dit l'autre jour, on peut avoir une majorité élue par 15,1 % du corps électoral ; et encore 15,1 % - si je tiens compte de tous ceux qui habitent Genève et qui sont en âge de voter, eh bien cela ne fait même pas 8 % ! Et ce sont ceux-là qui vont diriger notre République et canton de Genève pendant cinq ans sans vraiment aucun contre-pouvoir. Et c'est cela qu'on appelle la démocratie représentative ! Mais enfin, M. Kunz lui-même et ses amis disent chaque fois : « Oui, il y a quand même trop de référendums, trop de ceci, trop de cela » et il vient de dire : « Oui mais il y a le référendum ». Mais justement, s'il y a une disposition comme celle-là, cela permettra peut-être de lui donner satisfaction, il y aura peut-être beaucoup moins de référendums si on écoute les gens. Mais M. Kunz n'écoute que lui-même, c'est cela le problème.

Quelques exclamations dans la salle

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. Oui Madame la présidente, très brièvement. La participation, c'est un très beau mot, mais il faut savoir ce que cela implique et ce que l'on met dedans. Si la participation veut dire que l'on consulte, qu'il y a une consultation préalable, alors on est d'accord. Si la participation veut dire qu'il y a une grande Assemblée, une « *Landsgemeinde* » en quelque sorte, pour élaborer ce qui est du ressort des autorités qui ont été élues et auxquelles on fait confiance, alors la participation, c'est la confusion des pouvoirs et la déresponsabilisation. C'est la raison pour laquelle en somme, nous sommes contre cette disposition.

La présidente. Merci Monsieur Eggly. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Comme Pierre Kunz, je pense qu'il faut lire les deux articles ensemble, le 121 bis et le 121. L'article 121 bis en fait est assez typique de Genève. Quand on dit : « Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. », on voit bien la situation dans laquelle nous sommes : un canton qui a beaucoup de pouvoir et qui parfois l'utilise avec assez peu de précautions et on lui dit : « Bon, à l'avenir tu prends des précautions. » On sait que notamment, en matière d'aménagement, c'est souvent là que le bât blesse. Qui est-ce qui doit construire les écoles ? Qui est-ce qui doit construire les routes, etc. ? Donc, je pense qu'enjoindre au canton d'utiliser son pouvoir avec un peu plus de précautions, c'est assez juste. Effectivement la participation, c'est tout autre chose – dans notre groupe, on en a discuté, on pense que si le principe est juste, la répétition de ce principe ne le renforce pas. Ce que je voulais dire ici, c'est qu'on a le sentiment quand on entend les uns et les autres qu'il suffirait que le peuple participe plus pour que les problèmes se règlent d'eux-mêmes. Parfois, cela est vrai, je ne nie pas qu'un peu de discussion en amont peut aider à solutionner les problèmes ; parfois, cela est complètement faux. Il existe maints exemples à Genève où des consultations ont été suivies d'oppositions aux décisions qui ont été prises. La consultation peut être utilisée par les gens de bonne foi, elle peut très bien être utilisée par les gens qui ne veulent pas avancer. Donc, ne laissons pas croire aux uns et aux autres que la consultation est un instrument magique et qu'en demandant aux gens – je trouve que cela est un peu paternaliste ; quand les gens ne font pas ce qu'on veut ou quand ils ne répondent pas positivement aux propositions des partis, on dit toujours : « On leur a mal expliqué ». Parfois on leur a très bien expliqué, ils ont juste été d'un avis différent. Et c'est souvent le cas dans un domaine qui nous est cher, qui est celui du développement du canton et je ne crois pas qu'il faille dire ici qu'en consultant plus, en consultant plus souvent, on règlera tous les défis du développement du canton.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. M. Kunz a estimé nécessaire de dire : « Je dois répéter ceci parce que cela ne passe pas ». Peut-être que je fais aussi de la répétition, mais c'est vrai que je suis très étonné par la vision de l'affaiblissement du pouvoir exécutif parce qu'il y aurait une participation. Fondamentalement, je pense que si des décisions sont prises, ce sont les autorités qui les prennent. Je pense que vous savez que dans la proposition, il y a le texte : « Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions ». Ce n'est pas la participation qui est décisive, ce sont les autorités : la décision leur est laissée. Mais est-ce que le fait que cette décision soit prise en tenant compte des vœux de la population va affaiblir leur décision ? Parce qu'ils tiennent compte de ce que disent les gens, ils vont être moins crus, ils vont être affaiblis, ils vont être... ? Non, je suis désolé. Ils sont plus forts, ils sont plus reconnus, ils sont plus acceptés si leurs décisions correspondent à ce que demande la population. Et ce que vient de dire M. Genecand revient simplement à dire : « Les autorités seront forcées de prendre des décisions contre la volonté de la population. » et cela n'est pas bien. Je ne sais pas pourquoi elles seraient forcées.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. La parole est à M^{me} Béatrice Gisiger.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Certes, la participation est un refrain très intéressant qui nous met dans une légitimité face à une population à travers laquelle nous devons prendre nos décisions et que nous devons consulter. Mais sachez, chers collègues, qu'ici les communes n'ont pas attendu que la constitution se penche sur ce problème. Celles qui ont de véritables problèmes - et les autres aussi, mais peut-être à un niveau un petit peu différent – savent très bien que toutes les décisions doivent être proposées aux communiens. Et je peux vous dire qu'à mon avis, cet article dans la constitution n'a pas du tout la valeur que nous voulons donner aux communes, c'est-à-dire leur donner l'autonomie. Alors de grâce, ici, laissez-leur l'autonomie de décision et l'autonomie de savoir quand elles doivent consulter, à quel propos et dans quel objectif.

Merci.

La présidente. Merci Madame Gisiger. La parole est à M^{me} Carine Bachmann.

M^{me} Carine Bachmann. Merci Madame la présidente. Il y a deux idées qui ont été prononcées ici qui m'étonnent un petit peu. L'une c'est la peur que les habitants et la participation puissent se substituer aux élus. Je pense qu'il n'y a aucun risque parce que les élus au niveau municipal ont des prérogatives qui sont très bien définies. Ils prennent effectivement des décisions, surtout concernant le budget, dans un cadre bien limité. Ce qu'on cherche à souligner avec cet article-là sur la participation – qui d'ailleurs est un article d'encouragement général, il ne prescrit absolument pas aux communes quand et comment il faut aller consulter - c'est un encouragement général qui, en aucun cas, ne se substitue aux élus. Et pourquoi ? Parce qu'en fait, à travers cet article qui est effectivement exigeant – il est exigeant pour les politiques, il est aussi exigeant pour l'administration parce qu'on parle aussi de la prise en compte de l'opinion de la population dans des processus de planification – La participation force les politiques à sortir et à ne pas s'enfermer entre, je dirais, les bureaux de la Vieille-Ville et l'Assemblée ici où se rassemble le Conseil municipal. Elle force les politiques à se former une opinion en contact avec les gens. Elle force les politiques et l'administration à prendre le risque d'écouter avant de décider. Et puis finalement, elle les force aussi à s'exposer à des opinions diverses – il est vrai que tout le monde n'a pas la même opinion que les décideurs – puis ensuite à décider parce qu'effectivement, là je suis d'accord avec vous, c'est bien la prérogative de l'exécutif et du conseil municipal, dans les limites qui leur sont données, de prendre certaines décisions. Mais c'est dans la formation de l'opinion que cet article-là est très important et c'est ce processus-là qu'on entend encourager à travers cet article dans la constitution. Merci.

La présidente. Merci Madame Bachmann. La parole est à M^{me} Françoise Saudan.

M^{me} Françoise Saudan. Merci Madame la présidente, merci Madame Bachmann. J'allais intervenir exactement dans le même sens que vous. Alors je vous remercie d'avoir dit une chose qui est absolument essentielle. J'ai eu le privilège pendant douze ans de légiférer au plus haut niveau et je sais ce que sont les procédures de consultation. Et nous-mêmes ici, nous pourrions avoir la modestie de dire que nous avons consulté la population mais qu'une consultation, si elle est réussie, exprime la diversité des opinions. Ce serait tellement simple, Monsieur Ducommun, si tout le monde, quand on consultait la population, avait un seul avis. Mais on a des avis contradictoires dont on doit tenir compte et l'arbitrage se fait au niveau de l'exécutif dont c'est la tâche essentielle. Merci Madame Bachmann, je tenais à relever que j'étais vraiment sur la même longueur d'onde que vous.

La présidente. Merci Madame Saudan. La parole est à M. Roberto Baranzini.

M. Roberto Baranzini. Oui, en fait j'interviens brièvement parce qu'il y a certainement un malentendu. En fait le titre, c'est « Concertation », ce n'est pas « Consultation ». Donc on est en train de discuter comme si on faisait de la consultation. Cela, on l'a déjà réglé, c'est un autre article. Alors ici, concertation....

La présidente. Excusez-moi Monsieur Baranzini, nous en sommes à l'article 121 Participation.

M. Roberto Baranzini. ... je suis à l'article 121 bis, Concertation. L'idée qui est importante dans la concertation, c'est le fait de jouer ensemble, de jouer sur la même partition. Donc, ce n'est pas la question – à nouveau j'insiste – d'arriver avec un projet puis de dire : « Bon eh bien, on consulte pour voir ce que les gens pensent. » Non, il faut faire un projet ensemble pour que ce projet ait plus de chances de passer la rampe populaire et les différents blocages. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Baranzini. Monsieur Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui Madame la présidente, il me semble effectivement – ce qu’ont exposé un certain nombre de mes préopinants – que l’article 9 est parfaitement suffisant. Il faut quand même se rappeler que la participation de l’ensemble des habitants – ce n’est même pas des citoyens – à un certain nombre de projets existe dans de nombreuses lois. Il y a des procédures de consultation qui existent. On plante un clou, il y a une publication dans la *Feuille d’avis officielle* (FAO), la loi sur l’aménagement du territoire le prévoit ; même l’ordonnance sur la signalisation routière le prévoit lorsqu’il s’agit d’aller placer un panneau. Je crois donc qu’on a déjà tout un système qui existe, tant au niveau cantonal qu’au niveau fédéral, d’écoute de la population – il faut juste qu’elle s’exprime – de consultation ; et souvent les projets sont quand même élaborés avec la prise en considération de la population, d’un certain nombre d’associations qui s’expriment. Je pense donc que cela ne vaut pas la peine de rajouter chaque fois une couche et un niveau. L’article 9, en relation avec l’ensemble de la législation tant cantonale que fédérale, permet en Suisse et particulièrement à Genève d’avoir un système qui effectivement, est fort consultatif. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. C’est juste pour une précision, parce que je sens et je crois sentir que certains ici n’ont pas saisi qu’il y a une différence entre concertation et participation. La concertation ne fait l’objet ici d’aucun rejet dans aucun groupe, cela est évident ; M. Baranzini s’échine à nous convaincre, grand bien lui fasse, mais nous sommes déjà tous convaincus. Ce qui pose problème, c’est l’article précédent, l’article 121, dans lequel on érige la participation en système de décision. Et c’est cela qui ne va pas. Mais oui, dans les faits c’est cela que vous nous proposez et c’est cela que nous rejetons. Voilà, c’est aussi simple que cela, essayez de le comprendre.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Oui, merci Madame la présidente. Ecoutez, par rapport à toute une série des interventions qu’on a entendues, tout d’abord je dois dire – si je reprends par exemple les arguments qui ont été donnés par notre collègue Jacques-Simon Eggly - que j’approuve parfaitement, sauf la conclusion. Et pourquoi ? Parce que précisément, ce qui est proposé ici – et nous demandons de lire très clairement le texte qui est là – c’est d’intégrer cette question de consultation de la population dans les procédures existantes. Donc ce qui a déjà été dit par plusieurs des préopinants, comme quoi nous ne sommes absolument pas en train de modifier les règles de décision, est tout à fait exact. Il n’y a aucune modification des règles de décision existantes, aucune ! Nous sommes totalement dans les processus qui existent aujourd’hui. Par contre et comme cela a été très bien dit, ici on encourage à ce que ces consultations aient lieu de façon beaucoup plus forte. Pourquoi ? Parce que les communes sont précisément en charge de la politique de proximité et que là, il y a un enjeu majeur pour que cette politique de proximité à Genève existe ; et ensuite - c’est la deuxième phrase et elle est très importante – il faut qu’il y ait un retour sur les consultations. Ce qu’on entend très souvent, c’est que les gens disent : « Oui, on nous a demandé notre avis mais de toute façon, ils font ce qu’ils veulent avec ». Là en l’occurrence, il y a un élément – et c’est pour cela que ce n’est pas du tout une disposition qui n’aurait pas d’effet ; elle a un effet, c’est que quand une consultation a été engagée avec la population, dans la décision qui en résultera et qui reste entièrement entre les mains de l’autorité, il y a un retour sur la manière dont on a procédé avec cette consultation. Et cela, ce retour, c’est quelque chose de très important. Pourquoi est-ce qu’on en a besoin ? Parce que sur le terrain, ce genre de consultations sont déjà faites de différentes manières. On a notamment eu cela dans les consultations qui ont été faites autour de l’agglomération. Mais en même temps, des communes avaient, elles aussi, fait des consultations sur des sujets similaires. Il y a besoin

aujourd'hui à Genève, dans ce domaine, d'avoir un petit peu plus de systématique. Ce qui est proposé par cet article est très modeste mais cela demande qu'effectivement, dans les activités de participation que nous avons à Genève, nous soyons un petit peu plus systématiques et quand on a consulté – ce qui est à encourager – qu'il y ait dans les décisions un retour sur ces consultations. Par conséquent, c'est un article qui a un peu d'ambition mais qui n'a rien d'une révolution, qui demande simplement à ce que le travail, dans ce domaine, soit mieux fait. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Lador. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

M^{me} Jocelyne Haller. Oui je vous remercie, Madame la présidente. Ceux qui veulent la concertation estiment toujours qu'il n'y en a pas assez et ceux qui ne la veulent pas estiment toujours qu'il y en a beaucoup trop. Mais cessons de mythifier la participation ! Et je dis cela, en vous rappelant quand même que, du temps de mon adolescence, nous disions cela d'une manière beaucoup plus crue. Personne ici, ni vous ni nous, n'estimons que finalement, la participation, c'est décider à la place des décideurs. La participation, c'est simplement la contribution de tous à l'élaboration d'une politique de proximité, c'est l'exercice quotidien de la citoyenneté. Alors cessons de parler d'autre chose ! Il est vrai que par ailleurs nous avons déjà prévu des processus de consultation. Mais ici, il s'agit de participation au niveau des communes. Et c'est cela que nous essayons de développer pour le bien commun et pour permettre à chacun de trouver sa place dans l'exercice de la citoyenneté. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Madame Haller. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Merci madame la présidente. Personnellement, je considère que cet article n'apporte rien, au risque de déplaire à Mme Saudan et personnellement, je serais pour le supprimer. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Amaudruz. Je ne vois plus personne inscrit, nous allons donc passer au vote de l'article 121.

Art. 121 Participation
Pas d'opposition, adopté

Une voix dans la salle. Vote

La présidente. Le vote de l'alinéa est demandé. Il est suivi.

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Par 35 oui, 31 non, 4 abstentions, l'alinéa est adopté.

Mis aux voix, l'art. 121
Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

est adopté par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons ensuite au vote de l'article 121 bis (nouveau) Concertation.

Amendement de la commission :

Titre Concertation

Par 60 oui, 6 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 121 bis Le canton tient compte des conséquences que son activité peut
(nouveau) avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation
avec elles, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Par 63 oui, 3 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

[L'article 121 bis (nouveau) n'a pas fait l'objet d'un vote global.]

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 121 ter qui est donc un amendement et une proposition de nouvel article. Est-ce que quelqu'un demande la parole ? Monsieur Jérôme Savary, vous avez la parole.

M. Jérôme Savary. Merci Madame la présidente.

La présidente. Vous avez donc une minute et demie.

M. Jérôme Savary. Merci Madame la présidente. Le groupe Verts et Associatifs vous enjoint de voter pour cet amendement de minorité. Voilà un moyen simple et prouvé pour mettre en musique l'idée de participation et de concertation que nous venons d'ailleurs d'adopter à l'instant. Il s'agit, à travers la création d'un conseil de quartier, d'essayer de faire quelque chose pour améliorer l'intégration des habitantes et des habitants, notamment dans les grandes communes, afin qu'ils participent au processus politique de manière plus intense. Cela correspond à une réelle demande de la part de nos citoyennes et de nos citoyens qui ne s'expriment pas forcément de manière évidente, mais on perçoit bien qu'aujourd'hui, la problématique centrale se situe autour de la question de la proximité, du rôle de proximité que les communes doivent remplir, ce qu'elles ont bien du mal à faire aujourd'hui. Le conseil de quartier permettra aux citoyennes et citoyens de s'engager sur des objets concrets. Il ne s'agit pas de refaire la politique à la place des élus ; il s'agit de confier à ces conseils, par la voie de budgets et de moyens qui devront être mis à disposition, les outils et les ressources de manière à ce qu'ils puissent se saisir de questions très concrètes – on parle là par exemple d'aménagements de proximité, on parle de questions de sécurité routière, on parle d'aménagements pour les enfants sur le chemin de l'école, des choses tout à fait concrètes qui concernent, à titre d'exemple, le quotidien des habitantes et des habitants des différentes communes. Nous croyons là que c'est une solution qui fonctionne – plusieurs communes l'ont mise en place, par exemple la Ville de Genève à travers ses expériences de contrats de quartier, par exemple la ville de Vernier à travers ses conseils de quartier qui existent depuis plusieurs années et qui donnent des résultats tout à fait satisfaisants. Et il nous semble que cette solution a en tout cas un mérite, c'est celui d'exister et nous n'avons pas vu d'autres propositions pour l'instant qui permettraient de mettre en œuvre ces idées de participation et de concertation. C'est pour cette raison que nous vous enjoignons de voter cet amendement de minorité. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Savary. Sans aucun autre orateur inscrit nous allons procéder au vote de cette proposition de minorité.

Amendement de minorité 1 : Mme Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs), Mme Carine Bachmann (Verts et Associatifs), M. Yves Lador (Associations de Genève), M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste)

Art. 121 ter (nouveau) Les communes peuvent créer des conseils de quartier ou des structures similaires, dotés d'un budget.

Par 35 non, 3 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité est refusé.

L'article 121 ter (nouveau) est refusé.

La présidente. Nous poursuivons la lecture des articles et nous arrivons à l'article 122, Fusion, division et réorganisation. Je donne la parole à M. Föllmi.

M. Marco Föllmi. Merci Madame la présidente. Nous entrons dans un autre chapitre. Il s'agit du principe de fusion, division et réorganisation. Nous avons trois alinéas qui sont proposés, non modifiés. En revanche, la commission propose d'ajouter encore un quatrième alinéa qui se lit de la manière suivante : « Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton aux conditions posées par la loi. » Il s'agit ici de permettre aux autorités communales d'avoir plus de possibilités dans le cadre du processus de fusion et que cela ne soit pas forcément réservé au canton, au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.

La présidente. Vous avez terminé, très bien. Je donne la parole à M. Baranzini pour son amendement de minorité ; vous avez une minute et demie.

M. Roberto Baranzini. Merci Madame la présidente. Permettez-moi une petite introduction un peu plus générale sur cet élément spécifique. La position du groupe socialiste sur la question de l'organisation territoriale - et spécifiquement sur les communes - est claire et est toujours la même. Il s'agit pour nous de protéger l'existence et la diversité démographique, historique et sociologique des communes et en même temps d'éviter que cette diversité constitue à l'avenir un frein à l'organisation rationnelle et, disons, efficace des politiques publiques. De ce point de vue, la collaboration intercommunale et dans ce point spécifique, les fusions ont un rôle particulier. Alors le principe défendu par le groupe socialiste pluraliste est un principe démocratique d'autonomie communale, selon lequel chaque fusion ne peut en principe avoir lieu que s'il y a une unanimité du corps électoral concerné. Nous sommes donc opposés aux amendements de l'UDC et du MCG qui se contentent en fait d'une majorité des communes et de la population. Cependant – et ici j'en viens au point qui nous intéresse le plus – on a une exception, c'est l'article 122. C'est un article d'exception, donc on dit bel et bien « exceptionnellement » et « dans les cas prévus par la loi ». Ainsi dans un cadre très strict, nous envisageons que le Grand Conseil soit en mesure d'imposer des fusions. Il y a deux cas de figure où on peut facilement imaginer cela : c'est lorsque les communes sont dans l'incapacité d'assurer les tâches ou tout simplement de s'organiser – il n'y a plus de personnel politique, on n'arrive plus à trouver de maire - alors de fait, l'Etat doit intervenir. Ou alors, le deuxième cas, c'est lorsque des fusions qui ont visiblement un intérêt collectif n'aboutissent pas parce qu'une seule commune sur les quinze qui seraient disposées à fusionner refuse et par conséquent, bloque la démarche tout entière pour dix ans, quinze ans, comme on l'a vu récemment dans la région voisine de la Terre Sainte. Dans ces deux cas-là, il serait important – et à nouveau, c'est exceptionnellement, ce n'est pas une pratique habituelle, exceptionnellement et uniquement dans les cas prévus par la loi, donc les cautèles sont très fortes – dans ces cas-là, il est important de donner la possibilité au Grand Conseil d'imposer des fusions. Cet alinéa n'est pas unique en Suisse ; il y a quelques cantons, notamment le canton du Tessin pour ne pas le citer, mais aussi le canton de Lucerne, qui prévoient des normes de cette teneur. Voilà, merci.

La présidente. Merci Monsieur Baranzini. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Pour mon groupe, le groupe AVIVO, il est hors de question d'accepter une fusion imposée. La fusion doit être l'expression démocratique des citoyennes et des citoyens des communes concernées. Une fois de plus, nous constatons qu'il y a une volonté d'un certain nombre de groupes dans cette Assemblée de restreindre le plus possible les droits populaires. Pour nous, lorsque les citoyennes et les citoyens de deux ou plusieurs communes ont conscience que le regroupement ou la fusion est nécessaire, non seulement pour l'intérêt de ces communes mais également pour l'ensemble du canton et même pour l'ensemble de la région, il n'y a aucune raison que ces citoyennes et ces citoyens s'y opposent. Il faut aussi compter sur le fait que les gens ne sont pas complètement bornés et qu'ils sont capables de comprendre quels sont les intérêts supérieurs par rapport à des intérêts tout à fait locaux. Et nous ne sommes pas du tout d'accord qu'il y ait une sorte de tutelle sur ces citoyennes et ces citoyens. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons fermement – et d'ailleurs, cela a été l'un des principaux éléments de notre programme électoral, c'est le respect de la volonté populaire, c'est que les communes décident elles-mêmes si elles veulent fusionner ou pas. Qu'il y ait une facilitation, pas de problème pour nous ; mais que ce soit imposé, non ! C'est véritablement quelque chose de totalement inacceptable. Et dans cet ordre d'idée, il me semble que l'amendement de minorité de M. Ludwig Muller est parfaitement cohérent avec ce que je viens de dire. Merci.

La présidente. La parole est à M. Ludwig Muller, rapporteur de minorité.

M. Ludwig Muller. Merci Madame la présidente. M. Mouhanna a dit ce que j'ai voulu dire et puis il a touché mon cœur de démocrate et je le remercie. Effectivement, ce que nous demandons, c'est la double majorité. Un exemple : trois communes ont un projet de fusion ; il y a deux petites communes qui acceptent cette fusion et la troisième commune - qui a peut-être le triple d'habitants ou le triple de votants – qui la refuse. Ces deux petites communes peuvent imposer la fusion à la troisième commune. Cela n'est pas très démocratique à notre avis. Donc je vous invite à voter cet amendement de minorité. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Muller. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier pour son amendement de minorité ; vous avez une minute et demie.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je crois que cela a été dit avant moi et de manière assez intéressante ou en tout cas qui mérite d'être relevée, par M. Mouhanna. Une fusion doit représenter une réelle volonté et il faut qu'il y ait un réel soutien du peuple, raison pour laquelle – je ne veux pas allonger ce débat – nous avons une idée qui est voisine de celle de M. Muller et nous pensons aussi qu'il faut qu'il y ait une double majorité. C'est le meilleur moyen de s'assurer qu'une grande commune ne va pas imposer sa volonté à deux plus petites ou d'autres plus petites. Je pense que ce système est connu de notre régime - on connaît cela très, très bien en Suisse - et je crois que ce n'est pas une innovation ; c'est simplement s'assurer que la fusion est bien quelque chose qui est voulu par ce qui fait le cœur de notre démocratie : le peuple.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à M. Raymond Loretan pour son amendement de minorité.

M. Raymond Loretan. Madame la présidente, je compatis évidemment avec mon ami Laurent Extermann, mais je n'arrive pas à me résigner comme lui et nous allons quand même tenter, après la « don quichotterie » des districts, un dernier baroud d'honneur pour essayer de ne pas retomber dans l'ennuyeux statu quo plutôt fruit d'un consensus insipide qui nous amène à l'éternelle question : « Mais pourquoi donc sommes-nous en train de

réviser cette constitution ? » J'aimerais donc vous proposer le projet de fusion de la Ville et du canton de Genève, ce qu'on appelle le modèle « Basel light », nom de code pour cette opération. Nous sommes très conscients que cette proposition est un peu iconoclaste, mais je crois qu'elle est sérieuse, elle mérite notre réflexion et une large partie de la population s'attend à ce qu'on en parle, qu'on en débattenne et qu'on décide. Dans sa version, je dirais maximaliste, à savoir la fusion des administrations et des institutions, cinq principes devraient être mis en œuvre – et ils sont soulevés et soulignés dans les différents amendements que je vous ai proposés. Le premier est que la Ville de Genève reste une commune avec une personnalité juridique et des finances propres, mais elle n'a ni administration ni autorité individuelles. Le deuxième : l'administration de la Ville est assurée par les autorités cantonales. Le Conseil d'Etat représente l'exécutif, le conseil administratif et les membres du Grand Conseil, élus par l'électorat de la Ville, forment une chambre, le conseil municipal, une chambre séparée pour s'occuper des affaires législatives de la Ville. Le Conseil d'Etat présente à cette chambre le budget et la liste des services publics et les habitants de la Ville paient un impôt communal selon le taux fixé par la chambre des députés. Enfin, une instance indépendante du Grand Conseil et du Conseil d'Etat contrôle la péréquation entre la Ville et le canton et tranche les différends. Ce modèle a le mérite - malgré les sourires de mon autre excellent collègue Baranzini - de nous faire réfléchir aux points suivants. Premièrement, on éviterait les différends et les tensions entre les exécutifs du canton et de la Ville ; deuxièmement, les doublons entre les administrations sont éliminés, le canton assure les services publics et en facture les frais à la Ville ; et enfin, on ménage le réservoir de personnel politique capable et prêt à se mettre à disposition de la communauté. Dans ce sens-là, je suis bien conscient que ce modèle est perfectible, mais quant à son principe de base tel qu'il est proposé dans cet amendement, je vous remercie d'avoir le courage 1) d'y réfléchir, 2) d'en débattre, 3) pour les personnes raisonnables dans cette Assemblée, de le soutenir. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Loretan. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, c'est une chance de pouvoir parler tout de suite après M. Loretan pour lui dire que véritablement, ce n'est pas praticable. Dans cette salle, en 1999, la plus grande déroute du Conseil d'Etat a été cette affaire de fusion. Au moins le Conseil d'Etat de l'époque avait la non-hypocrisie de dire purement et simplement que l'Etat absorbait la Ville. Ce que vous avez décrit comme subsistant de la Ville revient à enlever toute la substance et laisser une carcasse. Et ce que vous avez dit sur l'autorité, ce que fait le conseil municipal, je crois que c'est une mise à mort de la Ville, c'est-à-dire que la plus grande agglomération, la plus grande subdivision territoriale de ce canton n'aurait pas droit à une expression communale et n'aurait pas le droit de se constituer en commune et de fonctionner en commune. Eh bien, cette affaire-là n'est pas perfectible, Monsieur Loretan, parce qu'elle est imparfaite intrinsèquement et nous nous y opposerons violemment. Je préfère qu'on dise : « On ne veut pas de la Ville de Genève. » ; ce serait mieux parce que ce ne serait pas hypocrite. Voilà.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. Je ne suis pas juriste et peut-être que je me trompe, mais dans la proposition de Ludwig Muller que j'ai soutenue en commission, est-ce que la double majorité veut dire la majorité des communes ? Alors l'exemple 2 à 1, je suis désolé, quand il y en a 2 contre 1, c'est une majorité. Pour moi l'idée, c'était effectivement d'avoir un droit de veto d'une commune – si une commune n'a pas une majorité pour la fusion, la fusion n'est pas imposée à cette commune - je crois que c'était l'idée. Et je pense qu'au niveau de la formulation, si c'est cela l'idée, il faut peut-être l'exprimer autrement que par la double majorité, parce qu'à 2 contre 1, il y a une majorité de communes. Donc c'est juste au niveau du texte, mais sur le fond je suis d'accord. Je ne vais pas m'attarder longtemps sur la proposition de M. Loretan. J'ai remarqué que dans la

commission il y avait – et j'allais dire, je me demande pourquoi. Non, je sais pourquoi – une volonté d'éliminer la Ville de Genève des communes genevoises. Cette volonté me semble plus avoir une origine politique qu'une origine organisationnelle.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. Monsieur Jérôme Savary, vous avez la parole.

M. Jérôme Savary. Merci Madame la présidente. Nous l'avons déjà dit, notre groupe se battra en matière d'organisation territoriale pour que trois critères soient respectés et pour les promouvoir. Le premier, c'est le long terme, afin de préserver les ressources de notre territoire ; le deuxième, c'est la solidarité, afin de rétablir et de renforcer l'équité territoriale extraordinairement déséquilibrée dans notre canton ; et le troisième, c'est la décentralisation, en militant pour un processus qui aille de bas en haut. Or dans cette question de fusion des communes, nous voulons absolument que le principe de décentralisation, le principe de l'autodétermination des communes s'impose comme un prérequis qui est pour nous indépassable. De ce point de vue, nous allons nous opposer ou nous abstenir sur l'ensemble des amendements qui sont faits par rapport à la proposition de base de l'avant-projet : le premier, proposé par les socialistes, autour de l'idée que le canton pourrait exceptionnellement imposer une fusion. Je crois que nous partageons l'objectif global de cet amendement, à savoir qu'il faut que quelque chose se fasse et se fasse de manière déterminée, mais là, nous craignons et nous sommes même persuadés que les gens ne liront pas « exceptionnellement » et « dans les cas prévus par la loi » mais verront simplement que le Grand Conseil peut imposer une fusion et cela va dresser les oppositions contre ce mouvement de fusion. C'est pour cette raison que nous nous abstiendrons sur cet amendement. Par rapport aux autres propositions, nous pensons qu'elles sont soit inutiles, soit effectivement contradictoires avec les bases de notre système politique. Quand on parle de double majorité, outre le fait qu'on voit mal comment cela pourrait prendre effet dans la réalité, le principe d'autodétermination des communes suffit à lui seul pour ne pas avoir besoin autant des propositions de M. Muller que de celles de M. Dimier. Enfin, le même argument vaut pour la proposition de M. Loretan du PDC. Outre le fait - avec tout notre respect – qu'elle nous apparaît comme extrêmement technocratique selon la description que vous en avez faite, il nous semble que là aussi, la Ville de Genève a le droit comme les autres communes de s'autodéterminer en tant que commune. A elle de voir si elle veut ou non un jour fusionner avec d'autres communes, voire éventuellement avec le canton – et cette option est de toute façon ouverte, mais c'est à elle et à ses citoyennes et ses citoyens de décider en dernier ressort. Et c'est dans ce but donc que nous voterons pour la proposition de base de l'avant-projet. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Savary. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. C'est un débat important que nous avons là. A titre personnel, je suis assez favorable aux mesures incitatives dans ce domaine ; je suis assez réservé s'agissant de mesures qui seraient imposées, dans la mesure où je crois aussi à des formes d'autodétermination des communes. En ce qui concerne l'amendement de M. Loretan, je crois qu'on aurait tort de l'écarter purement et simplement et de le prendre en souriant. J'aimerais tout de même rappeler que l'un des éléments fondamentaux qui ont présidé au départ de cette Constituante chez M. Auer qui en est le père, c'était précisément de tenter de résoudre le conflit permanent existant entre le canton et la Ville de Genève. L'amendement de M. Loretan ne fait pas disparaître la commune de Genève - il l'a dit tout à l'heure. Il a proposé plusieurs modalités qui mériteraient d'être explorées bien entendu, mais il ne prévoit pas une disparition de la commune – pas plus qu'à Bâle-Ville où il n'y a pas une disparition de la commune ; mais c'est vrai qu'il y a une conjonction du Conseil d'Etat de Bâle-Ville et de la commune de Bâle-Ville par rapport aux deux autres communes de Bâle-Ville, Riehen et Bettingen. On pourrait donc s'inspirer des dispositions qui existent à Bâle. J'aimerais rappeler à mon ami Rodrik qu'en 1989, ce qu'il a appelé la débâcle du Conseil d'Etat ne tenait nullement à la fusion mais au contraire, à la partition de la commune de

Genève en plusieurs communes. Par conséquent, c'est exactement l'inverse, ce n'est donc pas à l'ordre du jour. J'aimerais rappeler à ceux qui volontiers ne cessent de nous dire que la participation est le nec plus ultra, j'aimerais rappeler que tous ceux qui travaillent en Ville de Genève, mais qui habitent à l'extérieur, paient une part souvent très importante de leurs impôts en Ville de Genève, sans pouvoir participer le moins du monde aux décisions qui y sont prises, y compris au niveau des référendums et des initiatives. Les propositions de M. Loretan – dont je répète encore une fois qu'elles mériteraient d'être explorées plus avant – permettraient de résoudre, en partie tout au moins, ce genre de problèmes, tant au niveau de la participation des citoyens qu'au niveau d'une meilleure collaboration entre la Ville et l'Etat de Genève. Je vous engage donc, plutôt que d'écarter cette proposition, à y jeter un œil attentif et cas échéant, à l'explorer plus avant. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Personnellement, j'avais compris l'amendement de minorité de Ludwig Muller dans le sens qui est tout à fait en concordance avec l'alinéa 3 de l'article 122 de l'avant-projet. Si ce n'est pas le cas, eh bien moi je pense qu'on ne peut pas accepter la proposition de Ludwig Muller, tout simplement parce qu'effectivement, il y a une ambiguïté comme cela a été relevé par Michel Ducommun. En tout cas ce qui est clair, c'est que l'alinéa 3 de l'article 122 répond parfaitement à cette préoccupation, c'est-à-dire qu'il suffit qu'il y ait une commune qui refuse la fusion pour que la fusion ne s'effectue pas avec cette même commune. Cela résout le problème de la double ou de la triple majorité au cas où il y a plusieurs communes. Cela est la première remarque. La deuxième remarque : M. Barde parle de ceux qui paieraient des impôts sans pouvoir se prononcer sur la politique de la Ville. Mais c'est toujours la même chose, c'est toujours l'incohérence, il y a beaucoup d'autres personnes qui paient des impôts qui n'ont pas le droit de dire quoi que ce soit par rapport à l'usage de ces impôts. On l'a vu par rapport, par exemple, à l'éligibilité des étrangers – ce qui a été dit –, aux frontaliers qui paient des impôts qui ne peuvent pas non plus se prononcer au niveau cantonal, etc., etc. C'est toujours pareil, il y a une sorte de schizophrénie quand il s'agit des droits populaires.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Effectivement, la question des fusions est une proposition importante parce qu'elle va être un moyen d'adapter les structures territoriales que nous avons à l'évolution du canton. C'est pour cela que nous vous appelons à soutenir les propositions qui sont dans l'avant-projet et l'amendement de commission, mais par contre de ne pas suivre les autres amendements, pour les raisons suivantes. Sur la question de la double majorité, comme cela a déjà été dit, il y a un élément qui est un peu impraticable. Actuellement, s'il y a un projet de fusion, les communes vont voter, chacune à l'intérieur, donc les votes se feront dans chacune des entités que sont les communes. Quand on parle de la double majorité, cela voudrait dire qu'on est en train d'ajouter à ce niveau une sorte de corps collectif de l'ensemble des communes qui voteraient et que, là, on y mettrait la majorité de la population votante. Sinon, pour l'instant, les choses vont se faire uniquement dans chacune des communes. On voit donc bien qu'il y a un problème du point de vue pratique, dans cette proposition qui part d'une bonne intention mais qui, je crois, n'est tout simplement pas opérationnelle. En ce qui concerne la Ville de Genève, c'est vrai que la proposition faite par notre collègue Loretan a été travaillée avec un certain nombre de personnes à Bâle. Mais j'aimerais quand même rappeler que, lorsque nous avons fait notre visite à Bâle, justement, tous ensemble, nous avons eu l'occasion de pouvoir discuter de ces questions et la position des Bâlois était très claire. Ils disaient que la comparaison entre Genève et Bâle doit être faite, si on prend Genève comme point de référence, entre Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Genève, c'est l'équivalent de Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Et il est clair pour les Bâlois que, et c'est bien leur vœu, ce serait de pouvoir se réunir – et, comme par hasard, les demandeurs sont Bâle-Ville et les résistants sont Bâle-Campagne... Eh bien, ceux de Bâle-

Ville disent : « Le jour où nous arriverions à réunir de nouveau le canton de Bâle, alors dans ce cas, nous devrions rendre son autonomie à la commune de Bâle-Ville. », parce qu'actuellement, oui, il y a quasi-coïncidence du territoire de Bâle-Ville et de sa commune. Ce n'est pas le cas à Genève, donc déjà là, il y a un problème de comparaison qui ne joue pas. Et ensuite – et je crois que cela tombe sous le sens pour tout le monde –, la proposition telle qu'elle est formulée, malheureusement, induirait une inégalité de traitement entre les personnes des autres communes qui pourraient avoir leurs propres autorités, déterminer comment elles se gouvernent à l'intérieur même de leur commune, et les personnes qui vivent à Genève qui auraient une interdiction pour cela. On voit bien que ce n'est pas viable et, donc, nous vous demandons de rejeter cette proposition ainsi que les suivantes qui y sont liées et qui viendront lors des dispositions suivantes. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Lador. Monsieur Olivier Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Je suis extrêmement déçu de ce débat, Madame la présidente, pour la simple et bonne raison que j'ai l'impression de tourner un peu en rond et qu'il y a une espèce d'incompréhension générale sur les attentes d'une partie de la population et sur les attentes d'une autre. On parle de proximité, on parle de fiscalité, tout d'un coup, qui arrive dans ce débat autour de la Ville de Genève, de son organisation future. On vient de voter sur les contrats de quartier, qui ont été balayés. Le problème qu'il y a, c'est que lorsqu'on a une proposition de fusionner les administrations de la ville et du canton, ce qu'on comprend derrière, lorsqu'on nous parle de fiscalité, lorsqu'on nous parle d'efficacité, nous, on voit surtout qu'il y a des économies, qu'il y a une volonté de détruire ce qui se construit en ville au niveau des quartiers. Il y a une grande attente dans les quartiers vis-à-vis de la participation des citoyens, vis-à-vis de cette proximité. Je n'habite pas loin du Lignon. Il y a un contrat de quartier au Lignon. Je ne sais pas combien des personnes de la majorité qui ne vivent pas en zone villa ont déjà entendu parler d'un contrat de quartier, ont déjà vu des réalisations d'un contrat de quartier. Il y a des attentes. Personnellement, je préfère qu'une commune dont les citoyens le demandent investisse de l'argent dans ces contrats de quartier plutôt que dans des systèmes de sécurité, dans de la police de proximité – même si elle est de proximité, c'est beaucoup moins efficace. La vie de quartier qui se passe à travers ces contrats de quartier anime, fait vivre les quartiers et évite que nous ayons d'autres problèmes qui coûtent tout aussi cher, si ce n'est plus cher. Moi, je veux bien comprendre qu'il y a une nécessité de rendre les administrations efficaces, qu'elles se parlent et qu'on fusionne tout. Mais ce que je ne comprends pas, c'est quel lien vous faites et quelle compréhension vous avez de cette demande de proximité, alors que vous venez de balayer les contrats de quartier. Cela ne me semble pas compatible. On ne peut pas, d'un côté, demander la fusion de ces administrations sans avoir derrière l'idée de casser ce qui se construit dans les quartiers, sans avoir derrière l'incompréhension et la méconnaissance de ce qui se passe dans ces quartiers et de ce qui peut se construire avec les contrats de quartier. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Très rapidement, une remarque sur l'amendement proposé par Ludwig Muller. Il est en train d'être distribué ; j'avais demandé la parole en espérant qu'on ait l'amendement sous les yeux avant de passer au vote. D'entente avec lui, l'amendement remplace la double majorité – puisque deux contre un, cela fait la double majorité – par, je crois, « L'ensemble du vote des communes est requis. » (je n'ai pas le texte exact), ce qui effectivement donne le fait que ne peut être acceptée une fusion que si toutes les communes qui sont concernées l'acceptent en votation populaire.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. Monsieur Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci Madame la présidente. Personnellement, je pense que

l'amendement proposé par M. Loretan est excellent. Je dirais même plus, il est excellentissime, parce qu'il a le mérite, notamment, de refléter tout haut ce que beaucoup pensent tout bas. Et puis, ce serait aussi l'occasion de donner un grand coup de balai dans ces relations entre l'administration de la Ville et du canton qui se font une guéguerre sans merci. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Raymond Loretan.

M. Raymond Loretan. Madame la présidente, je regrette que M. Rodrik ait une vue aussi étroite sur ce projet. Si ce projet a échoué en 1989, au moins il a eu le mérite de germer, à l'époque. C'est qu'il y avait un vrai problème. Et dans le fond, ce problème, comme l'a dit tout à l'heure un préopinant, a amené à la révision totale de la constitution, parce que c'est un problème qu'on avait vraiment envie d'empoigner et que vous refusez d'empoigner en n'entrant pas en matière sur cette proposition qui, je l'admets, doit encore être affinée. Et c'est faux de dire que c'est un calcul de politique politicienne. Evidemment que c'est un projet politique. C'est un projet politique pour donner une renaissance à cette ville et à ce canton, pour donner à cette ville la vraie dimension qu'elle a, qui est une ville internationale, qui a un rayonnement mondial et qui, malheureusement, perd ses énergies dans des disputes internes entre le canton et la ville. Et nous devrions avoir le courage, aujourd'hui, de nous pencher sur ce projet, d'examiner la faisabilité de ce projet. Et ce n'est pas juste, Monsieur Lador, de dire que le fonctionnement institutionnel est déficitaire. Il faut s'y plonger, on trouve des mécanismes qui attribuent aux citoyens de la Ville tout autant de droit qu'aux autres citoyens des communes. Donc, ce que j'essaie d'exprimer ici, c'est que cette proposition n'est pas la mise à mort de la Ville. Cette proposition peut être une renaissance de la Ville et, avec elle, entraîner une renaissance de ce canton et lui redonner une place qu'il mérite et en Suisse et dans le monde. Et ce n'est pas un modèle bâlois, ce n'est pas une pâle copie de Bâle. Bâle est un modèle dont on peut s'inspirer, mais nous pouvons créer notre propre modèle. Nous n'avons pas toujours besoin de copier, on peut s'inspirer d'autres modèles, mais ici, il y a la chance, avec la structure que connaît ce canton, de nous-mêmes créer notre propre modèle. Et voilà une occasion que nous allons manquer, malheureusement.

La présidente. Merci Monsieur Loretan. Monsieur René Koechlin, vous avez la parole.

M. René Koechlin. Madame la présidente, merci. Je remercie M. Loretan d'avoir effacé une déception assez profonde que j'éprouvais. En lisant la réorganisation du territoire et en particulier des communes, j'avais vraiment l'impression, en lisant l'avant-projet et les propositions de la commission, qu'on était passé à côté du problème essentiel qui se pose, qui est celui de l'organisation de la Ville en regard du canton. Or, M. Loretan ne fait qu'ouvrir une fenêtre, ouvrir une discussion, un débat qui n'a pas vraiment eu lieu et qu'il faut que nous tenions, Mesdames, Messieurs, parce que si nous ne nous penchons pas sur ce problème de la réorganisation du territoire en fonction de la Ville et du fait de voir comment on peut mieux harmoniser ces deux entités, nous aurons passé à côté d'une de nos missions essentielles de constituants. C'est pour cela que je remercie M. Loretan. Il ne fait qu'ouvrir la porte sur une question essentielle ; à nous maintenant de nous pencher sur ce problème et de trouver le moyen, par des articles, d'y répondre.

La présidente. Merci Monsieur Koechlin. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. J'aimerais simplement faire une remarque de style et de compréhension. Je trouve mauvaise la rédaction tant de la proposition de majorité que de l'amendement de M. Ludwig Muller, en tout cas dans sa version d'origine. Ils disent que la fusion, la division et la réorganisation des communes sont soumises à l'approbation du corps électoral. Il faut dire que la réorganisation des communes implique l'approbation du corps électoral. Il ne faut pas se contenter de la mettre au vote. Il faut que le vote aille dans un certain sens. J'aimerais

que la commission de rédaction modifie le verbe « sont soumises à ».

La présidente. Merci Monsieur Lachat. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Je rappelle que le projet de loi de 1999 du Conseil d'Etat était une pure et simple absorption de la Ville par l'Etat. La deuxième chose, la Ville de Genève existait bien avant la création du canton de Genève. Et il n'y a aucune justification au fait de kidnapper la pleine compétence communale de 45 % de la population de ce canton, qui seraient des sous-citoyens qui n'auraient pas droit à une organisation communale de pleine capacité. Enfin, je voudrais rappeler que la répartition du produit de l'imposition communale entre la commune de domicile et la commune du travail est une suprême justice par rapport à ce que nous entendons par charges et obligations des communes-centres : on vient de tout le canton et d'en dehors du canton pour bénéficier des infrastructures. Et avant de s'attaquer à une des grandes réalisations de Robert Ducret, vous pouvez être sûrs que si vous l'avez oublié, nous le défendrons, le travail de ce grand magistrat. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci Madame la présidente. Comme j'avais, à la dernière séance, accusé mon collègue Perroux de faire de la désinformation, j'aimerais aujourd'hui juste, même si nous n'avons pas voté la thèse des contrats de quartier, quand même expliquer notre démarche. Je n'habite pas dans une zone villa, mais j'ai travaillé pendant huit ans aux Avanchets et effectivement j'ai constaté que, dans ce quartier-là, les contrats de quartier fonctionnaient, qu'effectivement, le principe des grands frères avait énormément amélioré la sécurité – c'est une certitude, les habitants le disent et sont demandeurs. Donc, je pense que les informations qu'il nous a données étaient justes et je comprends sa déception. Maintenant, formaliser ce processus, qui à mon sens n'est encore qu'expérimental, dans une constitution, en attribuant des budgets, voilà le pas que nous ne sommes pas prêts à franchir aujourd'hui. Je voulais juste expliquer à M. Perroux pourquoi nous avons voté contre ces contrats de quartier. Maintenant, sur la proposition de M. Loretan, j'aimerais dire que, dans cette constitution, nous avons beaucoup parlé d'incompatibilités – incompatibilité de fonctions, incompatibilité de mandats. Eh bien, à mon sens, je me trouve dans cette situation parce qu'autant je pourrais trouver la proposition de M. Loretan séduisante, autant je m'interdirai de la voter et je m'abstiendrai, étant conseiller municipal de la Ville de Genève. Il me semble qu'il y a une totale incompatibilité entre ces deux mandats, donc je ne m'autoriserai pas à m'exprimer là-dessus. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Bläsi. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Franchement, dans le cadre de ce débat, je suis quand même un peu surpris de constater, en écoutant certains collègues, qu'il semblerait que deux années et demie de travaux en commission n'ont donc servi à strictement rien. Nous avons déjà eu la triste démonstration de cela quand il s'agissait des droits populaires liés à la commission 2. Si la disparition de la Ville de Genève et son absorption par le canton avaient été véritablement souhaitées par la commission 4, je pense que cette commission a eu deux années et demie pour la proposer et je ne crois pas que cette proposition ait été faite jusqu'à aujourd'hui. Donc, s'il vous plaît. Je crois qu'une partie de ce Parlement se targue d'avoir le respect des deniers publics investis dans cette Constituante. Je pense qu'il est temps de montrer qu'effectivement, ils joignent la parole aux actes et les actes à la parole. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je voulais quand même dire à M. Loretan que son amendement est particulièrement grotesque. Je ne vois aucune grande ville en Suisse, que ce soit Zurich,

Bâle, Berne, où l'on pense un instant qu'on va mettre l'administration avec l'administration du canton – ni même Sion ou Sierre, dans votre commune d'origine. Vous ne connaissez rien du tout, Monsieur Loretan, en ce qui concerne notre Ville de Genève. Cette municipalité est de très bonne qualité. Vous avez simplement de l'urticaire, dans la droite, à savoir qu'il y a une ville à Genève qui a une très forte présence de l'Alternative, avec les différents partis de gauche. Votre idée, Monsieur Loretan, de vouloir mettre ensemble la Ville de Genève avec l'Etat, mais vous ne connaissez pas l'Etat ! Quand j'étais au Conseil d'Etat, c'est vrai que cela marchait bien...

Rires

M. Christian Grobet. ... Mais alors aujourd'hui, c'est la catastrophe. Moi, j'étais minoritaire, moi, j'étais avec une majorité de droite du Conseil d'Etat, avec d'excellents conseillers d'Etat. Aujourd'hui, prenez par exemple le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), mais c'est absolument catastrophique, et dans toute une série de secteurs de l'administration, qui n'arrivent pas à faire leur travail. Et je ne vois pas comment l'Etat pourrait encore englober l'administration de la Ville. Certains d'entre vous n'ont toujours pas compris qu'il faut au contraire, vu que l'Etat s'agrandit de plus en plus et qu'on n'arrive plus à diriger ce grand magnum, aller vers le terrain et trouver des moyens de faire plus d'autonomie, pour précisément décharger l'Etat. Et la tâche de la Ville de Genève est d'autant plus difficile que la Ville de Genève est la commune qui a le moins de compétences, par rapport à tous les autres cantons. Est-ce que vous savez, Monsieur Loretan, que la Ville de Genève ne peut même pas planter un panneau de stationnement sur le trottoir ? Ce n'est pas possible, il faut aller faire une demande à l'Etat. Quand j'étais au département des travaux publics, j'essayais de mettre des signaux pour ne pas avoir des accidents, mais ce n'était pas possible, non, c'était l'ingénieur cantonal. C'est toujours la même chose, et la Ville de Genève, c'est invraisemblable à quel point elle est sous tutelle. Alors, au contraire, maintenant, il s'agit de faire des compétences nouvelles. Mais je constate que, dans toutes vos démarches dans le cadre de cette constitution que vous essayez de mettre en place, vous diminuez encore les compétences des communes à Genève, qui sont celles qui ont le moins de compétences sur le plan cantonal. Alors, je ne sais pas où vous allez, mais je peux vous garantir qu'au moment de la votation l'année prochaine, les gens ont bien compris que vous voulez mettre sous tutelle les communes, et vous verrez comment la population réagira.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Une grande partie des problèmes auxquels nous sommes confrontés est due à deux éléments. Nous avons une très forte concentration de population sur un espace relativement réduit et une fragmentation, si on peut utiliser ce mot comme cela, du reste sur une plus grande partie du territoire. Résultat des courses : on a un poids énorme sur une seule commune. C'est la raison pour laquelle je vous propose un amendement sur l'article 122 bis qui dit que les communes de plus de 50'000 habitants doivent proposer une division. Donc, moi, cela m'est égal, la Ville, si vous regardez exactement la composition sociologique de cette ville, comme que vous la preniez, elle ne va pas changer. Mais ce qui est important, et c'est ce que j'ai entendu dans le débat jusqu'ici, c'est que nos concitoyens sont attachés à une plus grande proximité. Or, avec un ensemble aussi grand que celui d'une seule commune par rapport aux autres, il vaut mieux proposer une division. D'ailleurs, la commune unique, pour reprendre M. Rodrik tout à l'heure, c'est une création assez récente, il y avait autrefois une commune à Plainpalais, une commune des Eaux-Vives, etc. Donc je ne suis pas du tout sûr que de reprendre ce système soit négatif. Pour le reste, le débat a été suffisamment alimenté pour ne pas que j'en rajoute.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à M^{me} Carine Bachmann.

M^{me} Carine Bachmann. Merci Madame la présidente. Contrairement à M. Grobet, je trouve la proposition de M. Loretan en tout cas pas grotesque, déjà par le fait qu'il y a quand même une ville et un canton qui la pratiquent, c'est le canton-ville de Bâle. Et dans la commission, si M. Extermann au début a quand même dit, comme peut-être une des seules choses positives, que les débats étaient passionnants, c'est qu'on s'est autorisé de réfléchir et d'étudier tous les scénarios. Et d'ailleurs, je vous rappelle qu'en commission, on était très intéressé d'aller à Bâle et de nous frotter à cette expérience bâloise. Maintenant, effectivement, comme M. Gauthier l'a dit, ce scénario n'a pas été retenu. Il n'a pas été retenu par la commission pour de très bonnes raisons. Je pense que quand on était à Bâle, les membres de la commission se sont rendu compte des grandes différences qu'il y avait entre Bâle et Genève. Yves Lador en a déjà mentionné certaines. Effectivement, à Bâle, il y a trois communes. Il y en a quand même un tout petit plus dans le canton de Genève. Deuxièmement, à Bâle, il y a 97 % de la population, je crois, qui vit en Ville de Bâle. Ce n'est pas cas dans notre canton. Et je me souviens que j'ai posé la question à nos collègues bâlois : « Est-ce que, pour vous, il y a une différence entre le territoire de la Ville et le territoire du canton ? » Ils ont réfléchi et ils m'ont dit : « Non, pour nous, c'est vraiment la même chose. » Du coup, il y a une congruence entre l'espace politique et l'espace vécu qui fait que le modèle bâlois fait du sens à Bâle, mais il ne fait pas de sens ici. Et d'ailleurs, on a aussi discuté ce modèle, et je pense que M. Loretan s'en souvient, avec un expert qu'on a invité, le professeur Martenet. On lui a proposé ce scénario et son commentaire était le suivant. Il a dit : « Si vous voulez réaliser cela à Genève, il faudrait d'abord fusionner la Ville de Genève avec toute sa couronne suburbaine pour arriver à une situation similaire à celle de Bâle. Et ensuite, effectivement, vous pouvez dans un deuxième temps réfléchir si vous voulez fusionner les deux administrations. » Et la faisabilité politique, effectivement, d'avoir ce supergrand centre, je le confirme, n'était pas vraiment vue comme quelque chose de très attractif ou faisable par la commission. Donc, ce scénario a été étudié et n'a pas été retenu par la commission. Je vous remercie pour votre attention.

La présidente. Merci Madame Bachmann. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Je voulais rappeler à cette Assemblée que, dans le cadre du projet des districts, ce qui a vraiment fait problème, c'était la répartition de la compétence. Or, contrairement à ce qu'a dit M. Grobet tout à l'heure – vous transmettez, Madame la présidente –, son groupe faisait partie de ceux qui, le plus explicitement, et j'ai beaucoup de respect pour cela, ont dit : « Pas de transfert du canton aux communes, surtout dans les domaines d'importance, comme ceux de l'urbanisation. » Et je répète, j'ai beaucoup de respect pour cette position, qui était également défendue en tout cas par SolidaritéS de manière aussi claire. Dans le cadre de cette réflexion sur les districts, on a vu effectivement qui étaient ceux qui voulaient tenter la décentralisation et qui ne voulaient pas. Et la surprise, pour moi en tout cas, était que ceux qui en parlent tout le temps, et notamment les Verts, ont eu « les pieds froids », comme disent les Suisses allemands, et ont dit ici : « S'il s'agit de transmettre de la compétence, nous n'en voulons pas. » Evidemment qu'une fois qu'on n'a pas voulu transmettre de compétence, notre histoire de districts était complètement vide et la population n'aurait absolument rien compris, on a bien fait de la retirer. Je suis comme toi, un peu déçu, mais on a fort bien fait. A partir du moment où on choisit un modèle centralisé, et moi cela me va aussi très bien, un canton qui fonctionne sur un petit territoire avec des compétences centralisées, alors la proposition du groupe PDC, la proposition Loretan reprend de l'intérêt. Si on a un modèle centralisé, alors on doit se poser des questions d'efficacité : sur un petit territoire, avoir deux administrations aussi puissantes que celles de la Ville et du canton n'est pas raisonnable. Et c'est vrai, Albert a raison, ce modèle a été testé, il a été testé fort maladroitement dans une autre période, et il est allé dans le mur. Ce n'est pas une raison pour ne pas y réfléchir. Moi, je trouve qu'il y a parfois ici, quand il s'agit de mesures comme celle-ci, qui est une mesure en tout cas « hors de la boîte », progressiste, une attitude un peu difficile à comprendre. Certains groupes n'ont cessé de nous dire qu'il faut avoir des nouveautés – et la dernière fois qu'on nous l'a dit,

c'était dans le quorum à 5 % – sinon notre constitution n'aura servi à rien, et ici, parce qu'on parle de quelque chose d'un peu nouveau, toutes les écoutilles se referment et le fait de ne pas en avoir discuté de manière approfondie en commission serait un blanc-seing pour ne plus y réfléchir ici en plénière, et puis voter les dispositions les unes après les autres et se réjouir du mois d'avril où on aura fini ce pensum. Non, la proposition est toujours sur la table, c'est un amendement, le traiter de grotesque ici est manquer totalement de sens démocratique. C'est un amendement qui a toute sa pertinence, on a le droit de le défendre, on a le droit d'être contre, on n'a pas le droit d'essayer de le dénigrer.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Raymond Loretan.

M. Raymond Loretan. Je crois que c'est la dernière fois que je peux prendre la parole. C'est précisément, Madame Bachmann, parce que nous ne sommes pas Bâle que notre proposition n'est pas la même que Bâle et nous en sommes... (*Inaudible*) suite à une discussion, d'ailleurs, avec le président de la Constituante bâloise, qui est M. Bernhard Christ. Et dans le fond, c'est lui qui nous a guidés dans ces principes nouveaux qui ne sont pas du tout comparables à Bâle, mais qui s'en inspirent. Donc, il est faux de dire que c'est le modèle bâlois que nous sommes en train de transposer à Genève. A MM. Grobet et Rodrik, qui me font des procès d'intention, j'aimerais simplement dire que c'est toujours très passionnant d'écouter leurs expériences du passé, et apparemment le passé était mieux que le présent, mais nous sommes ici pour forger l'avenir et nous ne pouvons pas nous limiter à des expériences et des conclusions qui ont été tirées il y a vingt ans. C'est notre devoir de se poser des questions et de remettre un certain nombre de problèmes sur la table. Je suis certain que le Conseil d'Etat marchait beaucoup mieux du temps de M. Grobet. Eh bien, ici, on peut faire des propositions pour qu'il essaie de fonctionner un peu plus. Et mon troisième point est le suivant. Si vous deviez accepter le principe d'entrer en matière, dans le fond, sur cette proposition, en soutenant cet amendement, je me propose avec d'autres de faire une motion d'ordre pour que cette proposition soit renvoyée à la commission afin que nous en étudions dans les détails les modalités de fonctionnement...

Rumeurs

M. Raymond Loretan. ... Notre travail n'est pas terminé, Mesdames Messieurs. Pour l'instant, on n'a pas beaucoup innové. Pour l'instant, c'est surtout le statu quo, c'est le compromis du statu quo, il n'y a rien de neuf, ce n'est même pas un toilettage de la constitution qu'on est en train de faire. Donc, ayons le courage de reprendre un peu d'énergie et de remettre l'ouvrage sur le métier pour réexaminer cette proposition de manière approfondie et sérieuse.

La présidente. Merci Monsieur Loretan. Je n'épiloguerai pas sur cette dernière proposition. Je donne la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. En réponse à M. Genecand, déjà à plusieurs reprises, il a réécrit l'histoire à son avantage. Il n'a peut-être pas tout à fait entendu, lorsque cela avait été dit, pourquoi les Verts s'étaient opposés aux districts. Effectivement, nous avons les pieds froids, mais cela était uniquement lié au fait que ces districts créent un échelon supplémentaire. Ce n'est pas lié à un sentiment de décentralisation. D'ailleurs, je vous renvoie aux votes précédents qui ont concerné des éléments de décentralisation. Du moment où nous enlevons un échelon communal pour la Ville de Genève, où les gens s'identifient à cette administration, nous devons d'une manière ou d'une autre recréer cet échelon de proximité. Vous n'en avez pas voulu. Par rapport au renvoi en commission, on peut aussi se référer aux districts. Ce que propose M. Loretan, c'est assez bizarre, c'est en gros de voter une disposition qui a été étudiée en commission mais dont la commission n'a pas voulu, et une fois qu'elle est votée, on renvoie en commission pour qu'elle réétudie. C'est exactement ce qui s'est passé avec les districts, et on a perdu plusieurs mois pour

finalément finir dans le mur. Je ne crois pas que c'est une bonne idée.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Très brièvement, je voudrais quand même clarifier une chose. Je l'ai dit, mais je crois que je ne l'ai pas assez dit, la commission a travaillé sur le modèle – on vient d'entendre que la commission n'aurait pas suffisamment travaillé. Et comme cela a été dit précédemment, la commission était même intéressée par ce modèle, au départ. Elle est allée à Bâle avec un point de vue tout à fait ouvert, prête à se dire qu'il y a là un modèle qu'on pourrait effectivement reprendre. Et c'est sur la base de la discussion avec les collègues que nous avons rencontrés là-bas et sur la base des discussions et des travaux que nous avons faits ensuite en commission, que nous nous sommes dit que non, effectivement, cela n'était pas pertinent. J'aurais beaucoup de plaisir à retrouver tous mes collègues dans le cadre de la commission. Nous avons d'ailleurs commencé maintenant à avoir une certaine habitude de faire comme ceci, prendre des décisions, des fois à l'unanimité, et nous retrouver ensuite pour refaire la même discussion que nous avons eue avant parce que c'est ce qu'a décidé l'Assemblée, donc nous sommes rôdés. Je me réjouis à cet égard. Ceci dit, je me demande ce que nous ferons de plus et comment nous pourrions encore approfondir quelque chose sur lequel nous avons travaillé deux fois. En effet, la proposition qui a été faite par notre collègue Loretan, elle est venue après les premiers travaux que nous avons faits en commission. Donc nous avons fait un premier travail. Nous y sommes, grâce à M. Loretan, revenus avec des points de vue aussi intéressants et renouvelés, et nous sommes arrivés aux mêmes conclusions. Donc je vous en prie, utilisons notre temps de façon utile, votons ce qui a été proposé par la commission. Parce qu'on vient de nous dire : « Oui, c'est un modèle de Bâle, mais sans Bâle ». Alors, si on continue comme cela, on va avoir un modèle pour Genève, mais sans Genève. Donc, s'il vous plaît, soyons raisonnables.

Rires, applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna. Ce sera la dernière fois puisque vous avez déjà...

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, je suis habitué. Madame la présidente, j'ai vraiment été étonné de l'intervention de M. Genecand, parce que j'ai relevé beaucoup de mauvaise foi dans ce qu'il a dit. Je vais le prouver. Premièrement, quand il a parlé du transfert de compétences quand il s'agissait de partir du canton vers les districts... D'ailleurs, à un moment donné, c'était essentiellement par rapport au logement. Il ne faut pas passer sous silence cet aspect-là, parce qu'il voulait absolument tordre le cou à ce que le peuple a voté par rapport à la politique du logement à Genève. C'était cela, l'objectif. Et aujourd'hui, d'ailleurs, qu'est-ce qu'on constate ? On constate tout simplement qu'on est en train, effectivement, de démontrer que ce que nous avons dit depuis le départ, c'est qu'on veut absolument d'une part essayer de démanteler la Ville de Genève, d'autre part revenir sur un certain nombre de réalisations et d'acquis démocratiques, sociaux et environnementaux. Nous avons vu que le logement était l'un des objectifs, nous avons vu que l'interdiction du nucléaire, également, était l'un des objectifs, s'attaquer au service public, s'attaquer à différentes initiatives populaires, etc. Je suis persuadé que cette proposition de M. Loretan va être rejetée, tout simplement parce qu'elle n'est pas du tout réaliste. On sait qu'à partir du moment où l'on vote, par exemple, une disposition qui dit que la fusion de deux ou de plusieurs communes exige de la part de chacune de ces communes une majorité, là, comme ça, d'un revers de la main, on voudrait fusionner une ville comme la Ville de Genève, qui compte 175'000 ou 180'000 habitants, avec une administration étatique – et M. Grobet avait parfaitement raison, quand on voit un certain nombre de dysfonctionnements du Conseil d'Etat et de certaines autres administrations. Cela, c'est la première remarque. La deuxième remarque, je voudrais dire que ce n'est pas fini, parce que la Ville de Genève est toujours

visée. Elle est visée également par d'autres dispositions qui vont venir, que ce soit par exemple la question de la fiscalité et l'imposition sur le lieu de domicile. Nous y reviendrons, mais nous ne sommes pas dupes, nous savons ce que vous voulez, et cela a été dit tout à l'heure : le démantèlement de la Ville de Genève, c'était l'un des objectifs de la création de cette Assemblée constituante. Nous ne cessons pas de le dire et vous êtes en train de le prouver.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M^{me} Françoise Saudan.

M^{me} Françoise Saudan. Non, pardonnez-moi Madame la présidente, j'ai dû faire un faux mouvement.

La présidente. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Si j'ai redemandé la parole par rapport à la proposition de M. Loretan, c'est que, du point de vue des autres articles que nous allons voter sur les communes, une modification, même celle proposée par M. Loretan, suppose que les électeurs de cette commune voteront sur la modification. Je me demande si, vraiment, relancer des heures de travail est pertinent, pour essayer de voir si éventuellement on peut croire qu'une majorité d'électeurs genevois seraient d'accord, un, de supprimer leur administration – parce que c'est bien dans la proposition –, deux, de supprimer la possibilité d'avoir des élus dans un conseil municipal, puisque la proposition, c'est que les élus de Genève actuellement ville au Grand Conseil formeraient le conseil municipal, cela veut dire que c'est tout le canton qui va voter pour qui va « gouverner » (parce qu'il n'y aura plus grand-chose à gouverner) la Ville de Genève. La proposition, c'est bien que les députés habitant Genève formeront le conseil municipal, donc il sera à nombre variable, parce qu'on ne sait pas exactement le nombre de députés élus dans la Ville. Est-ce que, troisièmement, vous croyez que les habitants de Genève voteraient pour ne plus pouvoir choisir leur maire ? Le maire serait le président du Conseil d'Etat, ce n'est pas les Genevois qui l'éliront mais c'est l'ensemble du canton et les Genevois pourraient très bien avoir un maire, dans ce système-là, qui vient de Versoix ou de Cologny. J'ai pris ces trois exemples, mais je crois qu'on peut en rajouter. De croire que les électeurs genevois vont accepter de se faire traiter comme ceci, je crois qu'on peut rêver, mais j'ai rarement vu une volonté de rêver à ce point absurde.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. En deux secondes, simplement pour dire que j'ai entendu, plus tôt dans ce débat, certains qui pensaient qu'il fallait encore accroître la superficie de la Ville, en y ajoutant des communes suburbaines pour que le modèle que nous propose M. Loretan puisse fonctionner. Je viens d'entendre qu'on parle d'absurdité, cela, c'en est une belle. Je pense que si on veut véritablement que les choses fonctionnent, ce n'est pas en augmentant le poids de la Ville, mais c'est bien évidemment, comme je le propose, en revenant à une situation géopolitique qui est antérieure à celle que nous connaissons, parce que la Ville s'est accrue et elle a augmenté sa densité. Il faut reprendre l'ancienne composition de la Ville, avec plusieurs communes qui peuvent faire des arrondissements – cela marche dans d'autres très grandes villes, cela pourrait aussi marcher à Piogre. Mais ce qui me préoccupe le plus, avec ce débat, c'est que si on y arrive, je me demande qui aura la clé et qui aura l'aigle.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci Madame la présidente. M. Loretan parle doux, il parle technique, il essaie un peu de nous endormir, mais il ne faut pas être dupe. La proposition qui nous est faite est véritablement une proposition de rupture. Une proposition de rupture

dans tous les sens du terme, une proposition de rupture avec une situation qui dure depuis à peu près 160 ans. Pas un pas vers l'avenir mais un retour aux années 1840. Dans les années 1840, les mouvements pré-fazystes étaient notamment fondés sur la revendication d'une municipalité indépendante pour la Ville de Genève. Donc l'avenir que vous nous proposez, en gros, c'est la constitution de 1815. Il faut aussi savoir, tout le monde l'a dit, que chaque fois qu'un camp, dans ces dernières séances, a pris un petit avantage, l'autre a manifesté sa mauvaise humeur. Malgré tout, l'un dans l'autre, jusqu'à aujourd'hui, je me disais : « On va quand même y arriver, on se « rendra des prisonniers », on va compenser les victoires peut-être un peu trop faciles et on va finir par arriver à quelque chose. » Si l'amendement Loretan passe, cela change tout. C'est véritablement une rupture... Non, je ne dis pas que c'est fini, Monsieur Barde, je dis que c'est une volonté de rupture avec le processus qui est engagée jusqu'à présent. Si vous souhaitez cette rupture, c'est votre droit démocratique le plus strict. Il faudra que vous nous proposiez une autre solution pour continuer les travaux, pour arriver à un accord. Il est évident que la suppression de la Ville de Genève n'a strictement aucune chance de passer devant le peuple. Entre parenthèses, mais je n'ai pas le temps de vous faire une démonstration, elle n'a aucune chance d'obtenir la garantie fédérale parce qu'elle consacre une inégalité de traitement crasse, comme l'a dit M. Lador. Je vous mets en garde, ce n'est pas un petit vote technocratique en passant pour mieux discuter, c'est un vote politique extrêmement important. Vous avez probablement pris votre décision, vous devrez en assumer absolument toutes les conséquences et vous devrez expliquer comment, dès demain, on essaiera, si c'est encore possible, de recoller les morceaux.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. Je ne vois plus d'orateur inscrit. Nous allons donc procéder au vote de l'article 122.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi ? Oui, largement, donc le vote sera nominal sur la totalité de l'article.

Art. 122 Fusion, division et réorganisation

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 122 alinéa 1. Je sou mets au vote la proposition de MM. Baranzini et Extermann qui, si elle était acceptée, remplacerait la proposition de l'avant-projet.

Amendement de minorité 1 : M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste)

Art. 122 al. 1 Le canton encourage et facilite la fusion de communes. Exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi, le Grand Conseil peut imposer une fusion.

Amendement de MM. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste) et Laurent Extermann (socialiste pluraliste) à l'article 122 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	ABS

Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	ABS
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI

Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 44 non, 13 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

La présidente. Je sou mets au vote la proposition de l'avant-projet.

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

Article 122 alinéa 1 de l'avant-projet de constitution

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI

Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 65 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je passe à l'article 122, alinéa 2 :

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Article 122 alinéa 2 de l'avant-projet de constitution

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT

Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 66 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 122 alinéa 3. M. Muller a retiré son amendement et a signé un autre amendement avec M. Ducommun.

L'amendement de minorité 1: M. Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 al. 3 La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La double majorité est requise.

est retiré.

La présidente. Nous allons d'abord soumettre cet amendement Ducommun-Muller au vote.

Art. 122 al. 3 Amendement de M. Ducommun (SolidaritéS) et de M. Ludwig Muller (UDC) :

La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Amendement de MM. Nils de Dardel (SolidaritéS) et Ludwig Muller (UDC) à l'article 122 alinéa 3

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	ABS
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	ABS
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	ABS
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	ABS
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	NON

Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 28 oui, 27 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes SolidaritéS et UDC est accepté.

La présidente. Nous passons à l'article 122 alinéa 4. Nous avons un amendement soumis par M. Dimier...

Des voix s'élèvent.

La présidente. C'est à la fin que nous reprenons la totalité de l'article. Alors, s'agissant de l'amendement Dimier, on fait valoir qu'il est contradictoire. Je crois que vous retirez votre amendement, c'est cela ? Donc nous allons directement passer à la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 122 al. 4 (nouveau) Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

Amendement de la commission 3 à l'article 122 alinéa 4

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI

Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 66 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1: M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 122 al. 4 Une fusion peut être proposée par les autorités communales par une
(nouveau) initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.
Pour être acceptée, une fusion doit être soutenue par une double majorité des communes
concernées et des votants.

est retiré.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 122 alinéa 5 nouveau, proposition de
minorité de M. Loretan.

Amendement de minorité 1: M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 122 al. 5 La Ville de Genève et le canton n'ont qu'une seule
(nouveau) administration.

**Amendement de M. Raymond Loretan (PDC) à
l'article 122 alinéa 5**

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI

Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	ABS
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	ABS
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	ABS
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	ABS
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON

Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	ABS

Par 36 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 122 tel qu'amendé

Fusion, division et réorganisation

¹ **Le canton encourage et facilite la fusion de communes.**

² **A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.**

³ **La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.**

⁴ **Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.**

Article 122 amendé

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI

Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NVT
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI

Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes

Non traité

10. Divers et clôture

La présidente. Je vous remercie. Une dernière information avant de quitter la salle. Je vous demanderais de bien vouloir vous préparer jusqu'à l'article 137, bloc 14, peut-être même au-delà parce que vous voyez que cela avance assez vite. Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne soirée.

Applaudissements

La séance est levée à 23h05.